



RAPPORT D'ACTIVITÉ

JUIN
20

JUIN
21



AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX



Rapport d'activité **JUIN 20** - **JUIN 21**
AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX

Un régulateur au service d'un jeu sûr, intègre et maîtrisé

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Avant-propos de la Présidente | 6 |
| Temps forts : 1 an de régulation ANJ | 10 |
| Le marché des jeux d'argent en France : périmètre et chiffres clés | 12 |
| Plan stratégique 2021 / 2023 | 14 |
| Les membres du collège | 16 |

01 Bilan du marché en 2020



| | |
|---|----|
| Des performances historiques malgré la crise sanitaire | 20 |
|---|----|

02 Le modèle de régulation des jeux d'argent en France

| | |
|---|----|
| Les principaux apports de la réforme des jeux d'argent engagée en 2019 | 26 |
|---|----|

03 Bilan d'activité de l'ANJ



| | |
|---|----|
| Construire les fondations de la nouvelle régulation des jeux et la gouvernance interne de l'ANJ | 34 |
| Accompagner la mise en conformité des opérateurs | 38 |
| Autoriser et encadrer l'offre de jeux | 46 |
| Informier et protéger les joueurs | 52 |
| Lutter contre l'offre illégale, les activités frauduleuses, le blanchiment et les manipulations sportives | 62 |

04 Perspectives 2021



Renforcer la lutte contre l'offre illégale 74

Construire une doctrine relative
à la stratégie promotionnelle et
publicitaire des opérateurs 76

Rendre opérationnelle la notion
d'équilibre des filières 82

Développer la coopération européenne
et internationale 86

05 Ressources humaines et financières



Un accompagnement particulier dans un
contexte de crise sanitaire 94

L'organisation des services 98

Avant-propos



Isabelle Falque-Pierrotin
Présidente de l'Autorité nationale des jeux

L'ANJ, année 1, l'émergence

De l'ARJEL à l'ANJ

L'ANJ a été officiellement installée le 23 juin 2020 à l'occasion de la tenue de son premier collège, au terme de près de dix ans de discussions et d'une naissance un peu retardée du fait du confinement.

En effet, dès la création de l'ARJEL en 2010 et l'ouverture à la concurrence pour les jeux d'argent en ligne, de nombreux rapports, audits ou réflexions soulignaient les faiblesses d'un système cloisonné selon les canaux d'offre de jeux de paris et d'une régulation éclatée au sein de différents ministères. La privatisation de la Française des jeux en novembre 2019 a été le facteur déclenchant de la création de l'ANJ dont le principe s'est progressivement imposé dans les dernières années.

Avec l'article 137 de la loi Pacte et l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent, le législateur a mis en place la nouvelle autorité de régulation et a consacré un élargissement considérable de son champ d'intervention et de ses pouvoirs. Désormais toutes les composantes du marché des jeux d'argent et de hasard autorisés sont sous son autorité à l'exception, pour les casinos, de la lutte contre le blanchiment et de l'intégrité de l'offre des jeux qui restent sous la responsabilité du ministère de l'intérieur. Ce changement permet d'avoir une politique globale et cohérente du jeu d'argent en France et un régulateur doté de pouvoirs renforcés afin d'assurer une meilleure protection des joueurs.

Cette extension entraîne un **double changement** : quantitatif, puisque l'ANJ est compétente sur 78% du marché (alors que l'ARJEL en régulaait seulement 11%) mais aussi qualitatif car ce nouveau territoire de régulation constitue une mosaïque faite d'univers de jeux, d'opérateurs et de publics de joueurs très hétérogènes. L'ANJ doit donc innover, ajuster sa réponse régulatoire à des opérateurs aux statuts et intérêts très divers, répondre aux attentes fortes de la société civile en termes de protection et enfin, travailler avec des administrations qui conservent certaines compétences.

On le voit, la mise en place de l'ANJ est un défi et, si traditionnellement le jeu d'argent a été fortement régulé en

France, la nouvelle autorité porte une ambition nouvelle de la puissance publique **qui nécessite de repenser la régulation**. Une nouvelle mécanique, une nouvelle culture est à inventer pour mobiliser efficacement tous les outils prévus par le législateur.

Les modalités d'action et les premières réalisations de l'ANJ

L'ANJ s'est immédiatement mise au travail pour répondre à l'urgence du renouvellement des agréments de 10 opérateurs qui venaient à terme en 2020 et pour poser les bases institutionnelles nécessaires à son fonctionnement (adoption du règlement intérieur, avis sur les commissions consultatives, renouvellement de la commission des sanctions, etc.). Le collège s'est réuni à 14 reprises et a pris plus de 200 décisions sur des sujets très divers : modifications de la liste sport, autorisations de jeu, calendrier des courses hippiques, renouvellement d'agréments ou nouveaux agréments, approbation des stratégies promotionnelles et des plans d'actions « jeu responsable », adoption d'un cadre de référence addiction, etc. Dès le début, il m'a semblé important d'afficher la philosophie qui allait guider les modalités de régulation de l'ANJ et de présenter ses principes d'action à l'ensemble des opérateurs.

Le premier principe est le **pragmatisme**. En effet, nous devons bâtir pas à pas l'architecture de régulation mise en place par l'ordonnance de 2019 afin que chaque opérateur du marché des jeux d'argent et de hasard puisse s'approprier de façon réaliste et effective les nouvelles obligations qui leur incombent.

Pour que cette construction progressive se fasse avec l'ensemble des acteurs, l'ANJ a engagé un **dialogue ouvert et continu**. Si les rôles des uns et des autres sont distincts, il est essentiel que le régulateur soit au plus proche des réalités du terrain et dialogue avec les parties prenantes afin d'ajuster au mieux ses positions, ses outils ou services d'accompagnement de la conformité.

Enfin, le régulateur n'est pas seulement un « gendarme ». Sa crédibilité repose aussi sur sa capacité à **apporter du service et de la valeur**, aux acteurs économiques comme aux joueurs. Ce sont ces trois principes qui ont sous-tendu l'élaboration du plan stratégique 2021-2023 de l'ANJ, engagée quelques semaines après son installation à travers un processus collaboratif associant tous les agents de l'ANJ ainsi que les membres du collège. Le plan stratégique a été rendu public le 27 janvier 2021.

« La crédibilité de l'ANJ repose sur sa capacité à apporter du service et de la valeur, aux acteurs économiques comme aux joueurs. »

En effet, au-delà des quatre objectifs définis par la loi, j'ai souhaité que l'ANJ inscrive son action dans une perspective stratégique à moyen terme, qu'elle définisse le projet du régulateur. Les cinq axes stratégiques qui structurent ce plan fixent notre trajectoire ainsi que les moyens pour l'atteindre. Ils donnent du sens à notre action en interne et permettent d'élaborer **une doctrine lisible** pour les opérateurs afin qu'ils puissent évoluer **dans un marché « prévisible »**.

La boussole qui guide notre action, c'est le maintien **du jeu d'argent dans une perspective durable de jeu récréatif**. Le jeu n'est pas un produit ou un service ordinaire. Ce n'est pas un revenu additionnel ni un jeu d'enfant même s'il est largement répandu au sein de la population et des familles. Et tous les acteurs ont un rôle à jouer pour maintenir le jeu dans ce positionnement. Pour ce faire, l'ANJ devra renforcer ses capacités d'innovation, de service et d'accompagnement. Elle devra aussi s'appuyer sur des connaissances scientifiques permettant d'objectiver son analyse du marché et des offres.

En parallèle de l'élaboration de ce plan, l'ANJ a commencé à poser **les fondations de l'ingénierie institutionnelle prévue par la loi Pacte et par l'ordonnance du 2 octobre 2019**. Si ces textes - et les actes réglementaires qui ont suivis - ont mis de nombreux outils à la disposition du régulateur, il est très important de bien les positionner et les articuler, dès le départ, pour permettre à l'ANJ d'exercer efficacement ses missions. Plans d'action, programme de jeux, cadre de référence, etc. nous avons pris le parti d'avoir un processus itératif de construction de ces outils et de simplifier, autant que possible,

les procédures qui en découlent pour les opérateurs. Cette ingénierie institutionnelle constitue le socle de notre action et conduit à un dialogue permanent, et je l'espère confiant, entre le régulateur et les opérateurs.

De nombreux autres travaux ont été engagés, notamment autour du rôle du joueur. Je suis convaincue en effet que si le joueur doit être libre de jouer, il doit être mieux responsabilisé dans sa pratique de jeux. Nous avons ainsi, héritant de la gestion du fichier des interdits de jeux précédemment géré par le ministère de l'intérieur, rénové le service dans le but de proposer un dispositif simplifié, facilement accessible, et permettant de réduire les délais. Concrètement, les joueurs n'ont plus à se déplacer dans un commissariat de police et leur inscription peut désormais se faire entièrement en ligne.

« Je suis convaincue que si le joueur doit être libre de jouer, il doit être mieux responsabilisé dans sa pratique de jeux. »

L'information et le dialogue avec les joueurs ont aussi été renouvelés avec l'ouverture de comptes ANJ sur les réseaux sociaux dispensant quotidiennement des conseils. Nous sommes convaincus qu'il faut aller chercher les joueurs dans ces espaces sans attendre qu'ils nous sollicitent. Nous avons par exemple initié des actions de sensibilisation à destination des parents ou à destination des jeunes relayées par un influenceur sur Instagram. D'autres actions de ce type seront proposées cette année pour diffuser des bonnes pratiques aux joueurs et leur permettre de garder une pratique ludique et non problématique.

Comment garder la main sur le jeu qui se répand dans toutes les couches de la société, avec un pari sportif de plus en plus attractif pour les jeunes, une offre de jeux de grattage et de loterie riche et sans cesse renouvelée et enfin une publicité pour les jeux très présente. Voilà notre enjeu.

Enfin, l'ANJ est chargée de s'assurer d'une exploitation équilibrée des différents types de jeux afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées. Ces notions sont complexes et nécessitent de réfléchir tant sur le marché des jeux lui-même que sur les activités ou acteurs alimentés par ce marché, de mesurer en quelque sorte les

effets systémiques du jeu. Afin d'alimenter ses réflexions, nous avons mis en place un premier atelier portant sur un projet d'extension de l'offre de paris hippiques. Cette approche pragmatique et concrète nous permettra d'affiner notre interprétation des dispositions légales au fil des sollicitations qui se feront jour sur ce thème. Naturellement, pour permettre à l'ANJ de répondre à ces nombreux enjeux et accompagner sa transformation interne, la politique de ressources humaines a été renforcée notamment avec le recrutement de nouveaux talents aux profils variés. Des ajustements de notre organisation et de nos *process* sont aussi en cours afin d'être plus agile et plus efficace. Un chantier ambitieux de transformation numérique a ainsi été engagé, comprenant la transformation complète du système d'information et le renforcement de l'expertise et la veille technologique.

2021, une année à risque

L'année 2021 constitue pour l'ANJ une année à risque parce qu'elle combine différents facteurs pour lesquels le tout nouveau régulateur devra faire preuve de vigilance. Nous l'avons dit à l'occasion de la publication des résultats du marché, 2020 a représenté un tournant en installant les jeux en ligne comme une pratique durable pour les Français. Grâce à l'accélération de la numérisation des pratiques de jeux favorisée par la crise sanitaire et l'arrivée de nouveaux joueurs, les paris sportifs, hippiques et le poker en ligne ont enregistré des performances historiques. Les grands événements sportifs qui se profilent avec l'EURO de Football et les JO de Tokyo permettent de penser qu'ils vont contribuer à accélérer cette croissance. Dans le même temps, l'offre de jeu illégale et principalement les casinos en ligne s'est fortement développée pendant le confinement, avec une offre de jeu particulièrement addictive et toxique.

Plus que jamais, la promotion d'un jeu récréatif doit constituer une priorité partagée par tous. La bonne santé du secteur des jeux en ligne implique donc que les opérateurs renforcent leurs initiatives pour prévenir le jeu problématique et protéger les mineurs. De son côté, l'ANJ sera particulièrement vigilante concernant les stratégies promotionnelles des opérateurs qui prévoient une augmentation importante de leurs investissements publicitaires avec des campagnes d'envergure autour des grands événements sportifs. Elle a analysé pour la première fois les stratégies promotionnelles de tous les

opérateurs et relevé des points de vigilance sur lesquels elle sera très attentive. Il lui reviendra d'élaborer dans les mois qui viennent et sur la base de cas concrets, **une doctrine robuste et lisible relative à ces stratégies promotionnelles**. C'est sur cette base qu'elle devra, le cas échéant, mobiliser son pouvoir de retrait à l'encontre d'une campagne de publicité particulière qui inciterait au jeu des mineurs ou comporterait une incitation excessive à la pratique du jeu.

Par ailleurs, l'ANJ a décidé de placer la lutte contre l'offre illégale comme une action prioritaire. Elle entend aussi examiner toutes les possibilités qui sont les siennes, en vertu de nouveaux pouvoirs dont elle dispose, pour traiter du problème des pratiques commerciales trompeuses de certains *tipsters*. A ce titre, la décision du Conseil d'Etat du 24 mars 2021 devrait justement lui permettre d'engager des actions dans le cas où elle observera des violations du droit de la consommation portant atteinte à la protection que l'Etat reconnaît au joueur en sa qualité de consommateur.

Enfin, au-delà du territoire national, l'ANJ souhaite renforcer la coopération européenne avec ses homologues dans la mesure où de nombreux enjeux, opérationnels ou stratégiques pour la régulation du jeu d'argent, sont désormais abordés à ce niveau. Certes, les régulations sont nationales mais le dialogue avec nos homologues est essentiel d'une part, pour s'inspirer de bonnes pratiques et tester notre modèle de régulation, d'autre part pour être plus crédible sur certains sujets en proposant des réponses communes.

Vous le voyez, cette période de mise en route de la nouvelle régulation, avec toutes ces « premières » pour l'ANJ, représente un travail considérable pour les équipes. Et les enjeux conjoncturels pour 2021 évoqués plus haut ne font qu'accentuer la pression. Je suis consciente des efforts importants fournis par les collaborateurs de l'ANJ qui se sont fortement mobilisés. Qu'ils soient sincèrement remerciés pour leur engagement dans ce nouveau projet ambitieux que nous portons ensemble. Nous ne sommes qu'au début d'une belle aventure collective...

Temps forts : 1 an de régulation ANJ

Renouvellement de 10 agréments et agrément d'un nouvel opérateur

16 sept.

17 décembre

Signature d'une convention de partenariat avec l'Unaf et publication d'une étude sur le rôle de la famille dans l'initiation aux jeux d'argent



06 mars

Publication du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux

23 oct.

Signature d'une convention de coopération avec l'Autorité néerlandaise des jeux

23 juin

Premier collège de l'ANJ



21 octobre

Signature d'une convention avec la Direction générale de la police nationale pour renforcer la coopération entre l'ANJ et le service central des courses et Jeux (SCCJ)



27
janv.

Lancement d'un premier atelier sur la thématique de l'équilibre des filières dédié à un projet d'extension de l'offre de paris hippiques.

Publication du plan stratégique 2021/2023 de l'ANJ



16 avril

Approbation des plans d'actions « jeu responsable » 2021 des opérateurs de jeux d'argent



15
avr.

26
janv.

Examen des stratégies promotionnelles 2021 des opérateurs de jeux d'argent

1^{er}
avr.

Publication du 1er rapport d'activité du médiateur des jeux

3
juin

Approbation du cadre de référence "lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme"

11 janvier

Ouverture d'un service en ligne d'interdiction volontaire de jeux



25 février 2021

Hugo Décrypte sur Instagram pour l'ANJ



Le marché des jeux d'argent en France

L'ANJ, une autorité indépendante au périmètre de régulation étendu à l'ensemble du secteur des jeux d'argent :



■ Champ d'intervention de l'ARJEL

■ Extension du champ de la régulation avec l'ANJ

L'ordonnance du 2 octobre 2019 a réformé le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et a institué l'ANJ qui s'est mise en place en juin 2020. Cette nouvelle autorité de régulation est née de la nécessité de mettre en place une régulation des jeux d'argent et de hasard unifiée et cohérente, dotée de pouvoirs renforcés afin d'assurer une meilleure protection des joueurs.

Tous les acteurs, en monopole ou en concurrence sur le marché français, tous les types de jeux autorisés (loteries, paris hippiques, paris sportifs, poker) se trouvent ainsi régulés par une même autorité qui est désormais en charge d'un domaine de régulation très étendu (plus de 48 milliards d'euros de mises) et diversifié.

Chiffres clés 2020

78%

du secteur est
régulé par l'ANJ



2 opérateurs titulaires
de droits exclusifs : la
Française des Jeux et le
PMU



15

opérateurs agréés de
paris sportifs, hippiques
ou poker en ligne

Près d'**1** Français
sur **2** est joueur

(4,9 millions de comptes joueurs
actifs en ligne en 2020)

Un marché de

48

milliards d'euros de mises
(hors machines à sous dans les casinos)

Un produit brut
des jeux de

10

milliards en 2020

dont **1,7** en ligne



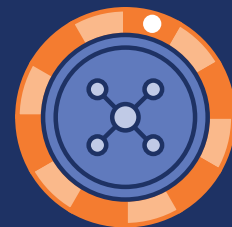
202

casinos



235

hippodromes



8

clubs
de jeux à Paris

Le plan stratégique 2021-2023

Dès sa mise en place le 23 juin 2020, l'Autorité nationale des jeux a engagé l'élaboration de son plan stratégique pour les trois années à venir. Il précise sa vision de la régulation et la manière dont elle compte apporter de la valeur aux joueurs et aux acteurs économiques. Cinq axes prioritaires sont fixés pour maintenir le jeu d'argent dans une perspective durable de jeu récréatif.

L'élaboration du plan stratégique a été lancée dès juillet 2020 et s'est poursuivie jusqu'en novembre. Elle s'est construite à travers un processus collaboratif associant tous les agents de l'ANJ ainsi que les membres du collège. Elle s'est appuyée également sur les contacts avec les opérateurs ou la société civile qui ont été organisés après le lancement de l'ANJ. Ce plan a été définitivement adopté au collège du 3 décembre 2020.

Au-delà des quatre objectifs définis par la loi, l'ANJ doit inscrire son action dans une perspective stratégique à moyen terme, préciser sa vision de la régulation et la manière dont elle compte apporter de la valeur aux joueurs et aux acteurs économiques. En un mot : définir le projet du régulateur.

Cela est d'autant plus important que le nouveau cadre légal est complexe, difficilement appréhensible par les opérateurs, que la crise sanitaire a tendu les conditions de concurrence et que, chaque action du régulateur sera scrutée à l'aune de ses effets sur les équilibres de marché.

« L'inspiration centrale de ce plan stratégique est de maintenir le jeu d'argent dans une perspective durable de jeu récréatif. »

Compte tenu des risques psycho-sociaux associés aux jeux d'argent et de hasard et dans le contexte particulier de la crise sanitaire, il est essentiel de consolider un modèle de régulation permettant de concilier un développement maîtrisé du secteur et la protection des intérêts publics en cause, au premier chef la protection des joueurs. Il y va d'un enjeu éthique prioritaire pour notre pays et cette dimension éthique de l'action de l'ANJ est inscrite dans toutes les actions ou réflexions du régulateur.

Trois principes méthodologiques traversent l'ensemble des propositions qui figurent dans ce plan :

Pragmatisme

La volonté de construire pas à pas l'architecture de régulation mise en place par l'ordonnance de 2019 afin que chaque opérateur du marché des jeux d'argent et de hasard puisse s'approprier de façon réaliste et effective les nouvelles obligations ;

Dialogue

La nécessité de construire la régulation avec l'ensemble des acteurs via un dialogue organisé et continu. L'ANJ est convaincue que, si les rôles des uns et des autres sont distincts, il est essentiel que le régulateur soit proche des réalités du terrain, dialogue avec les parties prenantes afin d'ajuster au mieux ses positions, ses outils et services ;

Cohérence

Le souci, enfin, de travailler avec les autres structures publiques pour coordonner nos actions et offrir aux acteurs économiques le front public le plus cohérent et lisible possible.

PLAN STRATÉGIQUE 2021-2023 de L'ANJ

construire une politique de conformité innovante et pragmatique

1
CONSTRUIRE un RÉGULATEUR "APPORTEUR de VALEURS" AU SERVICE d'un MARCHÉ DURABLE du JEU RÉCRÉATIF

renforcer notre action de contrôle

accroître la visibilité de l'ANJ et des diffuser des bonnes pratiques pour garder une pratique récréative

développer les services rendus aux joueurs

2
PLACER le JOUEUR au CŒUR de la RÉGULATION

donner corps à la notion d'équilibre des filières

faire de la lutte contre l'offre illégale un impératif

capitaliser sur l'expertise et l'intelligence collective des joueurs

ajuster notre organisation et nos process afin d'être plus efficaces et agiles

MAINTENIR le JEU D'ARGENT dans une PERSPECTIVE DURABLE de JEU RÉCRÉATIF

accompagner les innovations du secteur et s'imposer comme le HUB de l'expertise publique du jeu

accompagner la transformation interne avec une politique de ressources humaines renforcée

développer des nouveaux outils

3
CONSTRUIRE une RÉGULATION d'AVANT-GARDE

favoriser des recherches sur les comportements de jeu

5
RENFORCER notre COMMUNAUTÉ de TRAVAIL

favoriser un cadre et des conditions de travail qui allient bienveillance et convivialité

4
PROMOUVOIR une VISION EUROPÉENNE de la RÉGULATION du JEU d'ARGENT

échanger des bonnes pratiques avec nos homologues sur des sujets d'intérêts communs

développer une stratégie d'alliances et d'influence

renforcer nos liens avec l'écosystème de régulation, public et privé, au plan européen et international

Le collège de l’Autorité nationale des jeux

L’Autorité nationale des jeux est une autorité administrative indépendante. Le collège de l’ANJ est composé de neuf membres.

Le président du collège est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de six ans et exerce sa fonction à temps plein. Il préside le collège, qui se réunit sur sa convocation. Il désigne les membres du collège qui participent aux commissions spécialisées ainsi que leur président. Il choisit le directeur général.

Parmi les autres membres du collège, deux sont nommés par le président de l’Assemblée nationale et par le président du Sénat. Par ailleurs, six membres sont nommés par décret :

- en alternance, un membre du Conseil d’État puis de la Cour de Cassation, sur proposition du vice-président du Conseil d’État ou du premier président de la Cour de Cassation ;
- cinq membres à raison de leurs compétences.

Leur mandat est irrévocable et non renouvelable. Le collège de l’ANJ délibère en toute indépendance et adopte les décisions relevant des missions de l’Autorité. C’est ainsi, notamment, qu’il délivre des agréments aux opérateurs de jeu en ligne, approuve les stratégies promotionnelles et les plans d’action jeu responsable des opérateurs, autorise les jeux ou programmes de jeux et saisit la commission des sanctions en cas de manquement de ces derniers à leurs obligations légales et réglementaires.

Pour l’exercice de ses attributions, le collège s’appuie sur trois commissions consultatives permanentes, respectivement compétentes pour la prévention du jeu excessif ou pathologique, pour le contrôle des opérations de jeux et pour la lutte contre le blanchiment des capitaux. Le collège fixe les conditions dans lesquelles les commissions lui apportent son concours.

Le collège de l’ANJ se réunit en principe une fois par mois.

Depuis le 23 juin 2020, date du premier collège de l’ANJ, le collège s’est réuni 14 fois et a adopté 209 décisions.

**Cécile
Chaussard**

*Maître de conférences en
droit public à l’Université de
Bourgogne*



**Chantal
Rubin**

*Administrateur général au
Ministère de l’Economie et des
Finances (Direction Générale
des Entreprises)*

**Sophie
Mantel**

Commissaire du gouvernement

**Rémi
Lataste**

Directeur général

**Mario
Blaise**

*Psychiatre, Addictologue et
Thérapeute familial, Chef
de Pôle du Centre médical
Marmottan*

**Charles
Dudognon**

*Professeur des Universités,
Directeur du Centre de droit
et d'Economie du sport
(CDES) à Limoges*

**Wilfried
Sand-Zantman**

*Professeur à l'ESSEC Business
School*



**Jean-Michel
Costes**

*Socio-épidémiologiste,
Directeur des études de
l'Observatoire des jeux
de hasard et d'argent au
Ministères des Finances
(ODJ)*

**Marie-Hélène
Mitjavile**

*Conseiller d'État, président
adjoint de la section des
travaux publics*

**Isabelle
Falque-Pierrotin**

Conseiller d'État

**Eliane
Houlette**

*Procureur de la République
financier honoraire*

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du collège. Les points de l'ordre du jour portant sur des décisions relatives aux opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés sont examinés hors sa présence. Il est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il peut, le cas échéant, demander une seconde délibération pour les questions transversales et les questions relatives aux droits exclusifs, notamment les autorisations de jeux.





01

Bilan du marché des jeux en 2020

Des performances historiques
malgré la crise sanitaire



I. BILAN DU MARCHÉ

Des performances historiques malgré la crise sanitaire

10 ans après l'ouverture du marché en 2010, l'année 2020 constitue un tournant pour les jeux d'argent et de hasard en ligne qui s'installent durablement dans les pratiques des Français. Grâce à l'accélération de la numérisation des pratiques de jeux favorisée par la crise sanitaire et l'arrivée de nouveaux joueurs, les paris sportifs, hippiques et le poker en ligne ont enregistré des performances historiques. Le chiffre d'affaires du secteur progresse de 22% en 2020 pour atteindre 1,7 milliard d'euros, soit son plus haut niveau depuis l'ouverture à la concurrence. Ces performances contrastent fortement avec celles des casinos et des jeux ou paris distribués en points de vente qui ont été durement frappés par la crise sanitaire.

Paris sportifs en ligne : une intensification du recrutement de nouveaux joueurs et des dépenses moyennes en augmentation

Avec une augmentation de « seulement » 7% de chiffre d'affaires, le marché des paris sportifs en ligne demeure, de loin, l'activité dominante du secteur des jeux en ligne. **Les mises engagées en 2020 sur les compétitions sportives atteignent 5,3 milliards d'euros, soit le montant de mises le plus élevé généré sur une année depuis l'ouverture à la concurrence en 2010.** Dans le même temps, **la population de parieurs sportifs continue d'augmenter**, l'activité enregistrant sur l'année une croissance de 12%, soit **3.8 millions de joueurs de paris sportifs**.

Après un deuxième trimestre en perte d'activité (-56% du chiffre d'affaires), la conjoncture du marché des paris sportifs **s'est donc renversée au cours du second semestre** avec la reprise des compétitions sportives.

A l'opposé, le segment des paris sportifs enregistre une baisse d'activité prononcée en points de vente. La FDJ communique une baisse de 10% des mises en paris sportifs tous canaux confondus (en ligne et en points de vente).

Confronté à la disparition du calendrier sportif de compétitions majeures à l'image de l'UEFA Euro 2020 ou encore des Jeux Olympiques d'été de Tokyo, l'engouement des parieurs s'est reporté sur les grands événements sportifs qui ont été maintenus. C'est le cas notamment du Grand Chelem de Roland Garros, dont l'édition 2020 a été déplacée au quatrième trimestre, générant 107 millions d'euros de mises, signant là le record des mises engagées sur un tournoi du Grand Chelem. Les succès les plus remarquables s'observent sur l'offre de football, notamment sur la Ligue des Champions. Le final 8 de l'édition 2019-2020 disputé au mois d'août et auquel participaient deux clubs français a généré 139 millions d'euros de mises dont un montant record sur la finale (plus de 31 millions d'euros), qui n'est à ce jour dépassé que par la finale de la Coupe du Monde de football 2018. L'attractivité de la Ligue des Champions se vérifie encore au quatrième trimestre 2020, cette compétition générant une croissance des enjeux de 65% par rapport à 2019.



Paris hippiques en ligne : une progression continue et un niveau de mises record

Les paris hippiques en ligne ont quant à eux fortement progressé enregistrant **une progression de 33% par rapport à 2019, et totalisant des enjeux d'1,5 milliard d'euros, ce qui correspond au volume de mises le plus important engagé en ligne sur une année.** Le produit brut des jeux associé croît à un rythme proche des enjeux (+31%) et établit une **nouvelle référence historique (354 M€).**

Cette croissance est **alimentée par le recrutement de nouveaux joueurs** (+5% de joueurs en 2020), qui traduit sans doute **le report** d'un certain nombre de joueurs qui pariaient en point de vente vers les paris hippiques en ligne.

Le PMU, dont l'offre de jeux distribuée en point de vente représente en général près de 90% de ses résultats domestiques, a communiqué une perte de son chiffre d'affaires de 15% dans ce réseau.



Poker en ligne : un effet aubaine des confinements qui semble durable

Le chiffre d'affaires du poker en ligne pour cette année s'envole à **446 millions d'euros (+64 % par rapport à 2019), ce qui constitue un nouveau record d'activité** effaçant la précédente

référence qui datait de 2011, première année complète du lancement de l'ouverture du marché.

Les mesures de confinement (et plus particulièrement celles relatives au premier confinement) ont en effet entraîné un regain d'intérêt pour le poker. Le poker en ligne bénéficie du **recrutement important de nouveaux joueurs** en 2020 et sur

lequel il compte capitaliser, par des actions de fidélisation, afin de maintenir un niveau élevé d'activité pour l'année à venir. Cette attractivité ne semble toutefois pas s'être accompagnée d'une progression incontrôlée du jeu excessif dans la mesure où les dépenses moyennes par joueur n'ont augmenté « que » de 7% en 2020.

Synthèse des données d'activité 2020 du marché des jeux en ligne

| | 2019 | 2020 | Variation |
|------------------------------|------------------|------------------|--------------|
| Paris sportifs | | | |
| Nombre de CJA | 3 443 000 | 3 865 000 | + 12% |
| Mises | 5 056 m€ | 5 352 m€ | + 6% |
| Produit Brut des Jeux | 880 m€ | 940 m€ | + 7% |
| Paris hippiques | | | |
| Nombre de CJA | 599 000 | 628 000 | + 5% |
| Mises | 1 106 m€ | 1 473 m€ | + 33% |
| Produit Brut des Jeux | 271 m€ | 354 m€ | + 31% |
| Poker | | | |
| Nombre de CJA | 1 199 000 | 1 840 000 | + 53% |
| Produit Brut des Jeux | 272 m€ | 446 m€ | + 64% |
| TOTAL | | | |
| Nombre de CJA | 4 174 000 | 4 891 000 | + 17% |
| Produit Brut des Jeux | 1 423 m€ | 1 740 m€ | + 22% |

A l'occasion de la publication de ce bilan annuel du marché des jeux en ligne, la Présidente de l'ANJ a rappelé que la bonne santé du secteur des jeux en ligne due notamment à l'arrivée massive de nouveaux joueurs en paris sportifs et poker impliquait que les opérateurs renforcent leurs initiatives pour prévenir le jeu problématique et protéger les mineurs. Conformément aux nouvelles obligations entrées en

application en 2020, ils doivent en effet mieux identifier les joueurs à risque et les aider, mettre à disposition des outils de modération de temps de jeu ou de mises et garantir des stratégies promotionnelles responsables. Plus que jamais, et à l'approche d'événements sportifs d'envergure avant l'été, la promotion d'un jeu récréatif doit constituer une priorité partagée par tous.

Synthèse des données d'activité 2020 du marché des jeux (total)

| PBJ en millions d'euros | 2019 | 2020 | Variation 2019/2020 |
|--|--------------------|--------------------|------------------------|
| FDJ | 5 540 | 5 106 | -8% |
| dont jeux de loteries | 4 695 | 4 337 | -8% |
| dont paris sportifs (en dur et en ligne) | 845 | 769 | -9% |
| PMU Paris hippiques France (en dur et en ligne) | env. 1 900 | env. 1 600 | -15% |
| Casinos | 2 418 | 1 831 | -24% |
| dont machines à sous | 2 027 | 1 520 | -25% |
| dont jeux de table | 391 | 311 | -20% |
| Clubs de jeux | nd | nd | nd |
| Paris sportifs en ligne | 880 | 940 | 7% |
| Poker en ligne | 272 | 446 | 64% |
| Paris hippiques en ligne | 271 | 354 | 31% |
| Estimation PBJ Total | env. 11 000 | env. 10 000 | -10% |

17%

C'est la part du chiffre
d'affaires des jeux en ligne
par rapport au marché
(contre 7% en 2011)

La fiscalité est un des leviers mobilisés par l'Etat d'encadrement de l'offre de jeux d'argent. Les opérateurs de jeux d'argent s'acquittent chaque année de prélèvements obligatoires qui représentent une part importante de leur chiffre d'affaires.

Le principal bénéficiaire du produit de ces prélèvements est le budget général de l'Etat. Une partie de ces taxes est par ailleurs reversée, en fonction des types de jeux, aux organismes de sécurité sociale, aux collectivités territoriales et communes

d'implantation des hippodromes et casinos, à l'Agence Nationale du Sport et aux sociétés de courses hippiques.

Sur l'exercice 2020, l'industrie des jeux d'argent en France, affectée dans son ensemble par la crise sanitaire, a reversé environ 5 milliards d'euros de prélèvements obligatoires, soit une baisse de 11% par rapport à 2019. La contribution du marché des jeux en ligne ouverts à la concurrence représente environ 15% du montant total de ces prélèvements.

10 ans après l'ouverture à la concurrence, quel bilan ?

Dix ans après l'ouverture du marché des jeux d'argent en ligne ouvert à la concurrence, le secteur d'activité, porté par une croissance dynamique et continue, représente aujourd'hui environ 17 % du chiffre d'affaires total du marché, contre 7 % en 2011. Au total, le nombre de joueurs a plus que doublé entre 2011 et 2020 tandis que le Produit Brut des Jeux a quasiment triplé sur la période, propulsé par les paris sportifs (+717%), la poussée du poker (+42%) et des paris hippiques (+46%).

L'année 2020 semble représenter un tournant pour le secteur des jeux en ligne qui s'installe durablement dans une place qui n'est plus marginale et qui est portée par une dynamique rapide.

Un changement d'assiette fiscale à partir de 2020 pour les paris sportifs et les jeux de loterie

Historiquement assis sur les mises placées par les joueurs, les prélèvements obligatoires dont s'acquittent les opérateurs de loterie et de paris sportifs en France sont assis sur le Produit Brut des Jeux depuis le 1er janvier 2020, suite à la promulgation de la LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.





02

Le modèle de régulation des jeux d'argent en France

Les principaux apports de la réforme
des jeux d'argent engagée en 2019

26



II. LE MODÈLE DE RÉGULATION DES JEUX D'ARGENT EN FRANCE

Les principaux apports de la réforme des jeux d'argent engagée en 2019

L'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2020 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard modifie en profondeur le paysage juridique des jeux d'argent que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard avait commencé à redessiner. Ce bouleversement se vérifie à deux niveaux : d'une part, le paysage institutionnel du secteur des jeux est transformé, avec désormais l'Autorité nationale des jeux en son centre (ANJ), d'autre part, de nouvelles obligations sont mises à la charge des opérateurs, en vue notamment d'un renforcement de la protection des joueurs.

Le nouvel équilibre institutionnel

Le constat dressé avant la réforme de 2019

Quelques années après l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010, le constat fut largement partagé que l'éclatement de la régulation des jeux d'argent et de hasard en France n'était pas satisfaisant. La Cour des comptes la première, dans un rapport publié en octobre 2016, avait ainsi souligné que « *la régulation des jeux d'argent souffre d'une gouvernance cloisonnée et insuffisamment transversale* »¹, conséquence notamment de la suppression par un décret du 13 novembre du Comité consultatif des jeux « *voulu par le législateur de 2010 comme une instance de concertation et de mise en cohérence d'une politique nationale des jeux* ». Selon elle, cette fragmentation se doublait « *d'un pilotage opérationnel de la régulation lui-même en silo* »², la régulation des opérateurs titulaires de droits exclusifs (FDJ, PMU) étant plus ou moins internalisée par ces derniers, celle des casinos relevant du ministère de l'Intérieur et étant caractérisée par des procédures détaillées et lourdes, et celle des opérateurs de jeux en ligne agréés relevant de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), dotée de moyens spécialisés, chargée de veiller au respect d'obligations contraignantes. D'où le souhait de la Cour d'une réforme pour « *confier la régulation des jeux d'argent et de hasard en dur et en ligne à une autorité administrative indépendante* »³. Déplorant « *un paysage institutionnel très complexe, fondé sur une segmentation obsolète et peu réactive* »⁴, Mme GIVERNET et M. JUANICO devaient également, cette fois au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, exprimer le souhait que soit conférée à une autorité administrative indépendante la régulation du secteur.⁵ C'est dans ce contexte et en lien avec l'ouverture du capital de La Française des jeux à des investisseurs privés, qu'une mission fut confiée à l'Inspection générale des finances en vue d'une évolution de la régulation du secteur des jeux d'argent et de

hasard. Dans son rapport remis en septembre 2018⁶, celle-ci proposa à son tour d'attribuer à une autorité administrative indépendante (AAI) la régulation et la surveillance du secteur. Laquelle AAI absorberait les compétences de l'ARJEL, prendrait en charge les actes de régulation individuels pris par les ministères chargés du budget et de l'agriculture et aurait une compétence limitée, pour les casinos et les clubs de jeux, au suivi de leurs plans annuels de lutte contre le blanchiment d'argent et la prévention du jeu excessif.

« La régulation des jeux d'argent souffre d'une gouvernance cloisonnée et insuffisamment transversales. »

L'équilibre recherché en 2019

L'ordonnance du 2 octobre 2019 s'inspire dans une très large mesure des propositions faites dans ce dernier rapport. C'est ainsi qu'une autorité administrative indépendante fut créée, l'Autorité nationale des jeux (ANJ), avec pour première présidente Isabelle FALQUE-PIERROTIN. Succédant à l'ARJEL qui disparaît à cette occasion, la nouvelle autorité se voit confier un champ d'action étendu, qui englobe notamment nombre des compétences jusqu'alors exercées par la direction du budget et le ministère de l'agriculture. En revanche, l'ANJ ne devient pas autorité de contrôle des casinos et clubs de jeux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), cette compétence étant conservée par le ministère de l'intérieur. L'ANJ est néanmoins en charge du contrôle du respect par les casinos et clubs de jeux de leurs obligations en matière de jeux excessif ou pathologique.

L'unification de la régulation du secteur n'est donc pas entière. D'où l'insertion dans la loi du 12 mai 2010 d'un article 42 aux termes duquel, notamment : « *L'Autorité et les services compétents du ministère de l'Intérieur se communiquent les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret*

1. Cour des comptes, La régulation des jeux d'argent et de hasard, 2016, p.11

2. Cour des comptes, La régulation des jeux d'argent et de hasard, 2016, p.11

3. Cour des comptes, La régulation des jeux d'argent et de hasard, 2016, p.12

4. O. Givernet et R. Juanico, Rapport d'information déposé en application de l'article 146-3, alinéa 8, du Règlement par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur la mise en oeuvre des conclusions du rapport d'information (n° 4456) du 8 février 2017 sur l'évaluation de la régulation des jeux d'argent et de hasard, 2017, p.47

5. O. Givernet et R. Juanico, Rapport d'information déposé en application de l'article 146-3, alinéa 8, du Règlement par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur la mise en oeuvre des conclusions du rapport d'information (n° 4456) du 8 février 2017 sur l'évaluation de la régulation des jeux d'argent et de hasard, 2017, p.49

6. IGF et O. Japiot, Évolution de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en lien avec le projet d'ouverture du capital de La Française des jeux à des investisseurs privés, 2018, p.2

professionnel. Une convention entre l'Autorité et le ministre de l'intérieur fixe les modalités de la coopération de celle-ci avec le service de la police nationale chargé de la police des jeux ».

La convention mentionnée a été signée le 22 octobre 2020. Autre expression de cette coordination : le président de l'ANJ est membre, avec voix consultative, de la commission consultative des établissements de jeux.

Cette coopération ne s'arrête pas aux seuls autorités administratives intervenant traditionnellement dans le secteur des jeux. Elle englobe aussi, en raison des convergences observées dans le domaine numérique et des préoccupations consuméristes, les relations entre l'ANJ et d'autres autorités administratives : l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Des règles particulières organisent les relations entre l'ANJ et l'Autorité de la concurrence.

Les nouvelles compétences de l'ANJ

L'ANJ est aujourd'hui compétente pour :

- Prononcer, à la demande des personnes qui la saisissent, leur interdiction de jeux et, plus généralement, pour gérer et mettre à disposition des opérateurs de jeux d'argent et de hasard le fichier des interdits de jeu ;
- Autoriser les jeux proposés en réseau physique de distribution par La FDJ et le PMU et homologuer les règlements s'y rapportant ;
- Contrôler le respect par La FDJ et le PMU de leurs obligations au titre de leurs droits exclusifs, y compris en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), avec le concours, le cas échéant, du Service central des courses et de jeux ;
- Approuver la stratégie promotionnelle des opérateurs agréés et des titulaires de droits exclusifs (FDJ et PMU) ;
- Approuver le plan d'action des opérateurs agréés et des titulaires de droits exclusifs au titre de la LCB-FT et de la fraude ;
- Approuver le plan d'action de tous opérateurs, y compris des casinos, en matière de prévention du jeu excessif ou

pathologique et de protection des mineurs ;

- Faire sanctionner les opérateurs titulaires de droits exclusifs en cas de manquement à leurs obligations, procédure de sanction qu'elle peut également initier à l'encontre des casinos et clubs de jeu lorsque ceux-ci méconnaissent leurs obligations en matière de jeu excessif ou pathologique ;
- Proposer au ministre de la santé un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, ce qu'elle fait et a conduit à l'adoption de l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs.

Les nouvelles obligations des opérateurs

Ces nouvelles obligations trouvent naturellement leur source dans le code de la sécurité intérieure et la loi du 12 mai 2010, dans leur rédaction issue de l'ordonnance de 2019, ainsi que dans les textes réglementaires pris pour leur application. Certains d'entre eux méritent d'être mentionnés, en raison de leur importance :

- Le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain ;
- Le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard ;
- Le décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux, qui modifie substantiellement le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;
- Le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux.

Des obligations plus spécifiques encore pèsent sur La Française des jeux, issues notamment du cahier des charges et de la convention annexés au décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, au respect desquels l'ANJ contribue.

L'identification des joueurs et l'accompagnant des personnes dont le jeu est excessif ou pathologique

La volonté de donner davantage corps à cet objectif primordial¹, déjà inscrit au fronton de la loi du 12 mai 2010, s'explique par le constat du dynamisme de l'offre de paris sportifs et, dans une moindre mesure, du poker, et par l'obligation pour l'Etat d'organiser le contrôle étroit de La Française des Jeux, opérateur dont les capitaux sont devenus majoritairement privés et auquel des droits exclusifs ont été consentis sans mise en concurrence préalable. Le jeu doit conserver un caractère ludique et ne pas nuire à ceux qui le pratiquent. De là l'obligation, juridique et symbolique, faite aux opérateurs de concourir à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeu, notamment de celui énoncé au 1° de l'article L. 320-3. C'est ce qui explique aussi la règle essentielle posée au troisième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 : « *Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence* ». Les deux obligations – celle d'identifier les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique, d'une part, et celle, consécutive, de les accompagner, d'autre part – pèsent sur l'ensemble des opérateurs et appellent un comportement positif et des actions de leur part : ils doivent porter un regard attentif et vigilant sur le comportement de leurs clients et ce, sous le contrôle du régulateur. L'exécution de cette double obligation doit se faire dans le respect du cadre de référence défini par le régulateur et adopté par l'arrêté du 9 avril 2020, qui y consacre son article VII. Après un rappel des principes généraux qui gouvernent l'action des opérateurs sur ce point, le cadre dessine des orientations de mise en œuvre conçues en fonction, entre autres, du canal de distribution de l'offre de jeu. Ainsi distingue-t-il selon que l'identification est le fait d'un opérateur proposant des jeux « en dur » (casino, FDJ et PMU) ou celui d'un opérateur en ligne (FDJ pour son offre de loterie et opérateurs agréés par l'ANJ) qui dispose d'une multitude de données, parmi lesquelles l'identité du joueur, dont le traitement peut permettre la mise en évidence des comportements révélateurs d'une assuétude au jeu.

L'interdiction de certaines communications commerciales

Le décret du 4 novembre 2020 insère dans le code de la sécurité intérieure les articles D. 320-9 et D. 320-10 afin d'interdire certaines communications commerciales. Il en va ainsi de celles qui incitent à une pratique du jeu excessive, banalisent ou valorisent ce type de pratiques, de celles qui suggèrent que jouer contribue à la réussite sociale ou peut être une solution face à des difficultés personnelles, sociales ou professionnelles, ou encore de celles qui présentent le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré. Sont également prohibées les publicités qui pourraient inciter les mineurs à jouer et donc à contourner les dispositifs légaux destinés à empêcher le jeu des mineurs. C'est ce qui explique l'interdiction des publicités mettant en scène des personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs. L'ANJ peut exiger le retrait d'une communication commerciale incitant, directement ou indirectement au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou comportant une incitation excessive au jeu. Le cadre de référence évoqué plus haut comporte des indications sur la conduite attendue des opérateurs en ce domaine et l'accompagnement à la conformité que peut leur fournir à ce propos l'Autorité².

Les études sur les jeux d'argent et de hasard et sur l'addiction à ces jeux

Des obligations particulières pèsent sur les opérateurs titulaires de droits exclusifs, qui doivent désormais notamment soumettre chaque année à l'approbation de l'ANJ leur programme des jeux. Ces opérateurs sont ainsi tenus de consacrer 0,002% des mises qu'ils recueillent au financement d'études relatives aux jeux d'argent et de hasard et à l'addiction des jeux, études menées par l'Observatoire français des drogues et toxicomanies (OFDT) ou portant sur des thèmes et réalisés suivant une méthodologie définies par ce dernier.

1. Code de la sécurité intérieure, art L. 320-3, 1°.

2. Arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, article III, Section III-2.

Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude

Si l'ordonnance du 2 octobre 2019 ne modifie pas l'économie des dispositions du code monétaire et financier relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle fait désormais de l'ANJ l'autorité de contrôle des opérateurs titulaires de droit exclusifs en même temps qu'elle lui attribue la compétence de proposer un cadre de référence en ce domaine aux ministres de l'économie et de l'intérieur. Pris par voie d'arrêtés de ces ministres, ce cadre de référence, qui porte également sur la fraude, fournira aux opérateurs des orientations de mise en œuvre des règles de ce code, en adéquation avec la spécificité du secteur des jeux.

Rappel des différents textes relatifs à la réforme des jeux d'argent et de hasard :

- Décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société
- Décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain
- Décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux
- Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2020 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard
- Décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux
- Décret n°2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard



Le Conseil d'Etat confirme l'applicabilité du droit de la consommation en matière de jeux d'argent et la compétence de l'ANJ pour le faire respecter

À la suite d'une communication de l'ARJEL d'avril 2019 indiquant que l'Autorité pouvait poursuivre devant sa commission des sanctions les opérateurs de jeux qui ne respectaient pas le droit de la consommation, l'AFJEL (Association française du jeu en ligne) a déposé un recours devant le Conseil d'Etat. Dans une décision du 24 mars 2021 le Conseil a rejeté ce recours.

- Dans le cadre de son contrôle de l'activité des opérateurs agréés, l'ARJEL avait constaté que, dans leurs rapports avec les joueurs, certains opérateurs se prévalaient de clauses ou adoptaient des comportements susceptibles de caractériser une violation de certaines règles du code de la consommation et ce, au détriment des joueurs (règles relatives aux clauses abusives et à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales). Aux joueurs qui se plaignaient de la violation de ces règles, ces opérateurs opposaient que les règles de ce code ne s'appliquaient pas en matière de jeux. Le 18 avril 2019, le collège de l'ARJEL a donc adopté une délibération portant communication relative à l'application du code de la consommation. Il s'agissait pour l'Autorité, non seulement d'affirmer l'applicabilité de ces règles, mais aussi de prévenir les opérateurs de ce que leur violation pouvait les exposer à des poursuites devant sa commission des sanctions.
 - Une association d'opérateurs agréés a attaqué en justice cette délibération.
 - Succédant à l'ARJEL avec des pouvoirs et missions étendus, l'Autorité nationale des jeux (ANJ) dont l'un des objectifs prioritaires est la protection des joueurs, a pris le relai dans la défense de cette délibération.
2. Plus généralement, le collège de l'ANJ peut poursuivre devant sa commission des sanctions tout opérateur qui méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, qu'elles figurent ou non dans un code, dès lors que, ce faisant, celui-ci méconnaît les objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux. La portée de la décision ne se limite donc pas au seul code de la consommation sur lequel portait la délibération critiquée. Ainsi, l'opérateur qui enfreindrait les dispositions du code civil ou du code pénal ou d'un quelconque autre texte législatif ou réglementaire pourrait être poursuivi devant la commission des sanctions de l'ANJ, s'il en résulte une violation des objectifs dont l'Autorité doit contrôler le respect.
 3. Le Conseil d'Etat souligne enfin que l'Autorité peut – ce n'est jamais une obligation pour elle – faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit. Cet éclairage qu'elle livre au public participe en effet de sa mission de régulation. Ceci conforte l'approche de « droit souple » que l'ANJ souhaite développer via des recommandations aux opérateurs de mise en œuvre du cadre légal.

Trois points majeurs sont à relever dans cette décision du Conseil d'Etat qui conforte les droits du joueur/consommateur :

1. Un opérateur et un joueur peuvent être respectivement regardés comme un « professionnel » et un « consommateur ». L'Autorité ne s'est pas non plus méprise lorsqu'elle a dit que les opérateurs agréés peuvent à cette occasion offrir des services de jeux. Les contrats entre les joueurs et les opérateurs se trouvent donc soumis aux dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives et aux pratiques commerciales déloyales.

L'ANJ, qui fait de la protection des joueurs un axe central de son action, se félicite de cette décision du Conseil d'Etat qui lui permettra notamment d'engager des actions dans le cas où elle observera des violations du droit de la consommation portant atteinte à la protection que l'Etat reconnaît au joueur en sa qualité de consommateur.

Pour consulter la décision cliquer ici



03

Bilan d'activité de l'ANJ

| | |
|---|----|
| Construire les fondations de la nouvelle régulation des jeux et la gouvernance interne de l'ANJ | 34 |
| Accompagner la mise en conformité des opérateurs | 38 |
| Autoriser et encadrer l'offre de jeux | 46 |
| Informier et protéger les joueurs | 52 |
| Lutter contre l'offre illégale, les activités frauduleuses, le blanchiment et les manipulations sportives | 62 |

Construire les fondations de la nouvelle régulation des jeux et la gouvernance interne de l'ANJ

Installée le 22 juin dernier, l'Autorité nationale des jeux s'est attachée, durant cette première année d'exercice, à bâtir les fondations de la nouvelle régulation des jeux. L'adoption du règlement intérieur de l'Autorité, à l'occasion de la séance inaugurale, a constitué la première pierre de cet édifice. Ce règlement, publié au *Journal officiel*, a précisé les règles d'organisation, de fonctionnement et de déontologie au sein de l'Autorité. Il a fait l'objet d'une consultation préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Afin de préciser sa vision de la régulation et inscrire son action dans une perspective temporelle plus longue, l'Autorité s'est dotée d'un plan stratégique pour les trois prochaines années dont l'objectif principal est de maintenir le jeu d'argent dans une perspective durable de jeu récréatif. Les travaux de construction de la nouvelle régulation se sont très largement inspirés de ce plan, en plaçant au cœur de son architecture deux principes méthodologiques fondamentaux de ce projet : apporter de la valeur aux joueurs et aux opérateurs et mettre en place un dialogue organisé et continu avec l'ensemble des acteurs.



Florence

Secrétaire du collège

Le rôle du secrétaire du collège de l'ANJ est défini à l'article 22 du règlement intérieur de l'ANJ.

C'est dans ce cadre que je suis chargée par la présidente et sous son autorité de la préparation et de l'organisation des séances du collège.

J'envoie les convocations aux membres du collège dans un délai de 7 jours minimum avant la séance (voire trois jours pour un motif d'urgence dont la présidente rendra compte aux membres du collège et au commissaire du gouvernement à l'ouverture de la séance). Les convocations ainsi que l'ordre du jour des séances du collège sont adressés aux membres par voie

électronique. Ils ont accès aux documents de séance sur un site sécurisé.

Le collège se réunit en moyenne une fois par mois. J'assiste aux réunions de chaque formation du collège et j'assure la mise en forme des dossiers de séance de la présidente et du directeur général. En raison des mesures sanitaires particulières mises en place en raison de l'épidémie de COVID-19, les séances du collège de l'ANJ se tiennent actuellement par visioconférence, conformément aux articles 20 et 21 du règlement intérieur.

A l'issue de la séance du collège, je suis chargée de la rédaction, de la diffusion et de la conservation des procès-verbaux et des comptes rendus des délibérations du collège.

Les décisions ainsi qu'un compte-rendu des délibérations du collège portant relevé des décisions de chaque séance sont publiées, sauf disposition contraire, sur le site internet de l'Autorité.

L'ANJ, un régulateur qui apporte de la valeur aux acteurs du secteur de jeux d'argent et de hasard

Afin de répondre à cet objectif, l'ANJ s'est attachée à renforcer son offre d'accompagnement, en déclinant le nouveau corpus de règles particulièrement complexes à appréhender au sein de documents plus opérationnels et pédagogiques pouvant encadrer de façon souple les pratiques des opérateurs. C'est notamment le rôle du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs et de celui pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux sur la base desquels les opérateurs soumettront chaque année à l'approbation de l'autorité des plans d'action assortis d'un bilan des actions réalisées.

Adopté par un arrêté du 9 avril 2021 du ministre de la Santé, le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs propose un mode d'emploi pour la mise en œuvre des nouvelles obligations issues de la réforme

des jeux d'argent et de hasard initiée par l'ordonnance du 2 octobre 2019. Ces nouvelles obligations consistent notamment, pour les opérateurs, à soumettre chaque année à l'approbation de l'ANJ un plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique ainsi que leur stratégie promotionnelle, à renforcer les mécanismes de modération du jeu et de protection, et à identifier et accompagner les joueurs excessifs. Elles ont toutes pour fil rouge l'objectif de garantir un niveau élevé de protection des joueurs et des mineurs. Le cadre de référence s'applique à l'ensemble des opérateurs de jeux d'argent et de hasard : les opérateurs sous droits exclusifs (La FDJ et PMU), les opérateurs de jeux en ligne, les sociétés de courses hippiques, les casinos, les cercles de jeux et il prévoit en outre des obligations renforcées pour les monopoles.

De son côté, le projet de cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux, adopté par le collège le 3 juin 2021, a vocation à se substituer aux lignes directrices publiées conjointement par TRACFIN et l'ARJEL en décembre 2019 pour les opérateurs agréés et par le Service central des courses et jeux (SCCJ) pour les opérateurs sous droits exclusifs pour la partie relative à la lutte contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce cadre décline les différentes obligations relatives au blanchiment de capitaux contenues dans le code monétaire et précise celles relatives à la lutte contre la fraude qui seront opposables aux opérateurs. Ce nouveau cadre, une fois qu'il aura été adopté par l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, sera applicable aux opérateurs agréés de jeu en ligne, au PMU et à La FDJ ainsi qu'aux sociétés de courses exploitant des hippodromes.

Ces deux documents privilégient l'approche du droit souple, en laissant certaines marges de manœuvre aux opérateurs en vue de l'atteinte des objectifs du législateur. Ils ont été élaborés en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et leur structure illustre le parti-pris pédagogique qui a été retenu : chacun des articles qui les composent correspond à une thématique envisagée au regard des textes applicables, des principes qui s'en déduisent et de recommandations destinées aux opérateurs. Ces cadres s'inscrivent dans processus dynamique et flexible porté par des échanges réguliers avec les acteurs du secteur. Leur contenu et leurs modalités de mises en œuvre seront évalués périodiquement et pourront le cas échéant être ajustés à l'occasion de la clause de rendez-vous.

« Les cadres de référence sont des outils de droit souple qui laissent aux opérateurs des marges de manœuvre pour atteindre les objectifs fixés par le législateur. »

La lisibilité de ces nouvelles normes est d'autant plus importante que leur mise en œuvre intervient dans un contexte de mise en place d'une politique de contrôles et de sanctions exigeante, qui est indispensable pour asseoir la crédibilité du régulateur. A ce titre, la violation sera susceptible de fonder, en cas de manquements, des sanctions à l'encontre des opérateurs prononcés par la commission des sanctions de l'ANJ, organe de jugement, qui est distincte du collège de l'ANJ, autorité de poursuite. Ce modèle n'a pas été bouleversé par la réforme du secteur instaurée dans la cadre de l'ordonnance du 2 octobre 2019, la composition de la commission des sanctions, ses modalités de saisine et d'instruction demeurant inchangées. En revanche, le champ d'intervention de la commission des sanctions a été élargi, la commission étant désormais compétente pour sanctionner

non seulement les opérateurs agréés en ligne, mais également les opérateurs titulaires de droits exclusifs ainsi que les casinos et clubs de jeux qui méconnaissent leurs obligations en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique, à l'exclusion toutefois des manquements des opérateurs aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment prévu aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, pour lesquels c'est la commission des sanctions est compétente.

Proposer un laboratoire de la régulation et de l'expertise publique du jeu, en adoptant une posture d'ouverture et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes

Pour ce faire, l'ordonnance du 2 octobre 2019 prévoit que le collège s'appuie pour l'exercice de ses missions sur trois commissions consultatives permanentes, compétentes respectivement pour la prévention du jeu excessif ou pathologique, pour le contrôle des opérations de jeux et pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux. Ces commissions comprennent des membres du collège de l'ANJ, des représentants des ministres concernés et des personnalités choisies en raison de leurs compétences. Elles sont présidées par la présidente de l'ANJ.

La nature de ces commissions est strictement consultative et cette consultation doit s'exercer dans des conditions qui ne portent atteinte ni à l'indépendance du collège de l'ANJ et ni au secret des affaires dont bénéficient les opérateurs agréés.

Concrètement, la mise en place de ces commissions doit permettre d'aider le collège dans les missions qui lui sont confiées par l'ordonnance du 2 novembre 2019, c'est-à-dire :

- de mieux connaître les positions et les analyses des ministères sur les différents sujets relevant de la compétence de l'ANJ ;
- de bénéficier d'un apport de compétences et d'expertises complémentaires de celles de ses membres et des services de l'ANJ ;
- de pouvoir conduire un travail de fond, sur des sujets spécifiques et structurants, qui ne peut pas être exclusivement mené par l'ANJ ;
- d'ouvrir le collège à l'extérieur, par l'organisation notamment d'auditions.

Ainsi, l'apport de la commission relative à la prévention du jeu excessif ou pathologique, installée en février 2021, doit permettre de consolider le référentiel d'analyse du collège en matière de jeu excessif et de protection des mineurs. Cette commission est composée de sept membres :

- trois membres du collège de l'Autorité désignés par le collège, dont sa présidente ;
- un représentant de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- un représentant du ministre chargé de la santé,
- un représentant des associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de nomination, et pour une durée de trois ans.

Le collège s'appuie également sur la commission relative à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux pour veiller au respect, par les opérateurs, de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme¹. Cette commission, qui s'est réunie pour la première fois en mars afin d'évoquer les travaux relatifs à la finalisation du cadre de référence, est composée de cinq membres :

- trois membres du collège de l'Autorité désignés par le collège, dont sa présidente ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- un représentant du ministre de l'intérieur nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Enfin, la commission relative au contrôle des opérations de jeu appuie l'Autorité sur les questions relatives à l'intégrité des opérations de jeux ainsi qu'à la sécurité des logiciels et systèmes d'information des opérateurs. La commission est composée de cinq membres :

- trois membres du collège de l'Autorité désignés par le collège, dont sa présidente ;
- un représentant du ministre de l'intérieur nommé par arrêté du ministre de l'intérieur ;
- une personnalité qualifiée nommée pour une durée de

trois ans par arrêté du ministre chargé du budget en raison de sa compétence en matière de systèmes d'information.

Les sujets dont les commissions sont saisies vont se construire pas à pas et seront naturellement amenés à évoluer en fonction notamment des besoins du collège de l'ANJ, des préoccupations des pouvoirs publics ou des mutations que le secteur des jeux d'argent est appelé à connaître.

Au-delà de ces commissions, l'Autorité va s'employer à développer et approfondir les espaces de dialogue avec les parties prenantes, à l'instar de l'atelier de travail relatif à « l'équilibre des filières », qu'elle a mis en place afin d'évaluer l'incidence de la réforme de l'offre de paris hippiques en France sur l'équilibre concurrentiel entre les différents types de jeux et les autres objectifs mentionnés à l'article L.320-3 du code de la sécurité intérieure² ou encore des « rendez-vous de la conformité », qu'elle organise afin de permettre un échange régulier avec les opérateurs sur les actualités de la régulation. La prochaine étape consistera sans doute à renforcer ses liens avec la communauté des joueurs, qui seront placés au cœur de la régulation alors que le jeu d'argent concerne presque un Français sur deux.

« La construction de ce nouveau cycle de régulation doit reposer sur un dialogue continu et confiant avec l'ensemble des acteurs concernés. »

La construction de ce nouveau cycle de régulation doit reposer sur un dialogue continu et confiant avec l'ensemble des acteurs concernés, les opérateurs comme les associations ou les administrations, au plus près du terrain et de ses contraintes, afin d'ajuster au mieux les positions de l'Autorité, ses outils et ses services. A l'heure où un choix doit s'opérer entre plusieurs modèles de régulation, c'est en suivant cette voie que l'ANJ parviendra à promouvoir un modèle français de régulation permettant de concilier un développement maîtrisé du secteur des jeux et la protection des intérêts publics en cause : l'ordre public et l'ordre social.

1. Article 13 du décret du 4 mars 2020

2. L'atelier de travail a procédé à la consultation des acteurs concernés : le PMU, l'AFJEL, l'institution des courses, les représentants des entraîneurs et jockeys, la FDJ et de personnalités qualifiées pour préciser et compléter son analyse ; au total, une quinzaine de personnes. Les travaux de l'atelier ont abouti à la rédaction de deux rapports : le premier, rapport général, a trait à l'interprétation générale de l'objectif d'équilibre des filières et de sa mise en œuvre ; le second, rapport particulier N°1, porte sur l'analyse de l'impact de la réforme de l'offre de paris hippiques proposée au regard des 4 objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux de hasard.

Accompagner la conformité des opérateurs



Coumba

Juriste

La Direction juridique assure une mission générale de conseil, d'expertise et de veille juridique auprès du collège et des autres directions de l'ANJ. Elle pilote également le suivi des agréments, la lutte contre l'offre illégale, la lutte contre les manipulations sportives et les relations avec les institutions sportives. Elle est composée de 11 agents : un directeur, 6 juristes, 2 enquêteurs et une assistance de direction.

Pour ma part, j'interviens plus particulièrement au sein du département des agréments où je participe, en collaboration avec d'autres directions, à l'instruction des demandes d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne ainsi qu'à toutes les autres procédures liées à la vie de ces agréments : renouvellement tous les 5 ans, abrogation, ajout ou suppression de noms de domaine permettant l'accès à l'offre de jeu, suivi des modifications affectant, par exemple, l'organisation matérielle et

humaine des opérateurs, leur structure capitalistique, la localisation de leurs filiales, leur honorabilité du fait notamment de condamnations prononcées à leur égard, etc.

Je m'occupe également du suivi des garanties de couverture des avoirs joueurs et de l'appréciation de la conformité des offres de jeux et de paris proposées.

Ces missions sont variées : elles m'amènent à rédiger des actes de natures diverses (rapports d'instruction, notes de présentation au collège, projets de décisions du collège, courriers et actes de procédures) et induisent une expertise dans différents domaines du droit (droit des jeux, droit des obligations, droit de la consommation, droit des données personnelles, droit bancaire), ainsi qu'un travail collaboratif avec les différentes directions de l'Autorité.

J'interviens également sur les questions de conformité liées au respect des données à caractère personnel. Ainsi, j'ai pu contribuer à l'élaboration d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) concernant le traitement relatif au fichier des interdits de jeux.

Les agréments des opérateurs en ligne

En application du II de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'ANJ est compétente pour délivrer les agréments permettant aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne d'offrir une offre de service légale en France.

Le cadre juridique applicable aux agréments des opérateurs en ligne reste inchangé malgré la réforme de la régulation de 2019

Le régime juridique des agréments pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard. Ils conservent ainsi leur durée légale de 5 ans renouvelable, restent incessibles et ne peuvent porter que sur 3 catégories de jeux : paris sportifs, paris hippiques et jeux de cercle en ligne, les jeux de casinos en ligne demeurant strictement interdits en France. A cet égard, un agrément doit toujours être obtenu pour chaque catégorie de jeu exploitée, chaque opérateur pouvant en détenir un, deux ou trois. L'ordonnance renforce toutefois les obligations mises à la charge des opérateurs, notamment sur le terrain de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

Les motifs légaux de refus demeurent également inchangés. En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, il revient ainsi à l'ANJ de déterminer, à l'occasion de l'examen d'un dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, s'il existe des motifs de refus tirés de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité ou de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique ou de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Le cas échéant, le refus peut également être motivé par la circonstance que l'opérateur (ou l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux) a été sanctionné par la commission des sanctions de l'ANJ ou la commission nationale des sanctions ou a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive relevant

des catégories énumérées à l'article 12 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne (blanchiment, escroquerie, corruption, abus de bien social, fraude fiscale...).

En droit, ces motifs sont les mêmes qu'il s'agisse de justifier un refus d'agrément ou un refus de renouvellement d'agrément. Toutefois, un opérateur déjà agréé ne se trouve pas, de fait, dans la même situation qu'un nouvel opérateur, ce que reflète d'ailleurs l'allègement de son dossier de demande.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les agréments délivrés par l'ARJEL demeurent applicables jusqu'au terme fixé à la date de leur délivrance, c'est-à-dire que l'ANJ n'a pas à autoriser à nouveau les agréments en cours de validité. Par ailleurs, les agréments arrivés à échéance pendant la période de crise sanitaire liée au COVID-19 ont été prorogés par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative **à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

L'année 2020-2021 est marquée par une importante campagne de renouvellement des agréments et l'arrivée sur le marché de trois nouveaux opérateurs

La plupart des agréments ayant été délivrés en 2010, au moment de l'ouverture du marché, l'année 2020 marque, après 2015, la deuxième grande vague de renouvellement des agréments.

Ainsi, sur les 14 opérateurs agréés au printemps 2020, 10 d'entre eux étaient concernés par le renouvellement de la totalité ou d'une partie de leurs agréments.

Il faut rappeler ici que certains opérateurs n'ont pas sollicité l'ensemble de leurs agréments au même moment. Ainsi, par exemple, les opérateurs Winamax SAS, agréé en poker en ligne en 2010 et Zeturf France Limited, agréé en paris hippiques en ligne la même année, n'ont sollicité et obtenu leur agrément de paris sportifs en ligne qu'en 2014. Renouvelés une première fois en 2019, ces agréments ne devront l'être à nouveau qu'en 2024. De même, l'opérateur Reel Malta Limited ne devra renouveler son agrément de paris sportifs en ligne, obtenu en 2016, qu'en 2021.

19 agréments
renouvelés en 2020

10 opérateurs
concernés



| Opérateur | Catégorie(s) d'agrément(s) concernés par le renouvellement | Marque(s) exploitée(s) | Date du renouvellement |
|--------------------------------|--|----------------------------|---------------------------|
| B.E.S. SAS | Paris sportifs en ligne Jeux de cercle en ligne | bwin partypoker | 8 septembre 2020 |
| Betclik Enterprises Limited | Paris sportifs en ligne Paris hippiques en ligne Jeux de cercle en ligne | betclik | 8 septembre 2020 |
| France Pari | Paris sportifs en ligne Paris hippiques en ligne | france-pari feelingbet | 8 septembre 2020 |
| Joonline | Paris sportifs en ligne Paris hippiques en ligne | joa-online Joabet | 9 juillet 2020 |
| La Française des Jeux | Paris sportifs en ligne | parionsweb parionssport | 8 septembre 2020 |
| Pari Mutuel Urbain | Paris sportifs en ligne Paris hippiques en ligne Jeux de cercle en ligne | pmu | 8 septembre 2020 |
| Reel Malta Limited | Jeux de cercle en ligne | pokerstars | 23 juin 2020 |
| SPS Betting France | Paris sportifs en ligne Paris hippiques en ligne Jeux de cercle en ligne | unibet | 9 juillet 2020 |
| Winamax SAS | Jeux de cercle en ligne | winamax | 8 septembre 2020 |
| Zeturf France Limited | Paris hippiques en ligne | zeturf | 23 juillet 2020 |

« Entre juin et septembre 2020, le collège de l'ANJ a ainsi été amené à renouveler les agréments de 10 opérateurs, soit 19 agréments en tout. »

En marge de cette campagne de renouvellement, l'ANJ a aussi agréé, en juillet 2020, un nouvel opérateur, la société NJJ Project Thirteen, qui reprend l'offre de paris hippiques et sportifs en ligne jusque-là exploitée par l'opérateur Gény Infos sous la marque « GényBet ». Le groupe Paris Turf auquel appartenait l'opérateur faisait en effet l'objet d'une procédure collective depuis mai 2020. Les agréments de cet ancien opérateur ont quant à eux expiré fin juillet 2020. En début d'année 2021, la société NJJ Project Thirteen a changé de dénomination sociale pour devenir Genybet, ce qui a été acté par le collège de l'ANJ dans sa décision n° 2021-143 du 15 avril 2021.

3

nouveaux entrants en 2020-2021, mais deux d'entre eux reprennent des activités déjà proposées sur le marché agréé.

Deux autres opérateurs ont, par ailleurs, fait leur entrée sur le marché agréé français, ce qui n'avait pas eu lieu depuis 2017 avec l'arrivée de Vivaro Limited (groupe Betconstruct) :

- la société GM Gaming Limited, basée à Malte, qui a obtenu un agrément en paris sportifs en ligne en janvier 2020 pour l'exploitation de la marque « Betway » ;
- la société Feeling Publishing, agréée en mars 2021 pour l'exploitation d'une offre de paris sportifs en ligne sous la marque « Feelingbet ». Il faut préciser que cet opérateur était déjà présent sur le marché puisqu'il propose cette offre de jeu en marque blanche depuis 2013, dans le cadre d'un partenariat avec l'opérateur France Pari et à travers l'agrément de paris sportifs en ligne de ce dernier.

Enfin, au cours de cette période, 3 nouvelles marques ont été développées pour l'accès à l'offre de jeu de 3 opérateurs, à savoir : « pokerstarsport » pour Reel Malta Limited, « joabet » pour Joaonline et « barrièrebet » pour Vivaro Limited, ce qui a donné lieu à trois décisions du collège d'ajout de nom de domaine. Le groupe Barrière fait ainsi son entrée sur le marché agréé en ligne à travers une activité de paris sportifs en ligne proposée en marque blanche dans le cadre d'un partenariat avec Vivaro.

Le marché des jeux en ligne compte, en 2021, 15 opérateurs agréés et 28 agréments.

En définitive, au printemps 2021, l'Autorité compte 15 opérateurs agréés en ligne, qui sont titulaires de 28 agréments :

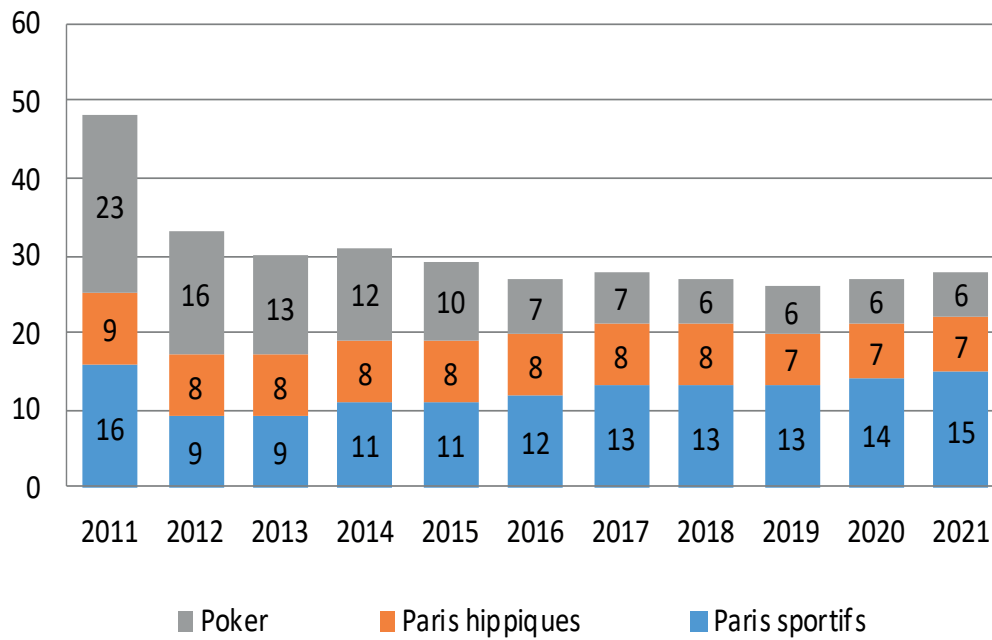
- 15 en paris sportifs (+ 2 par rapport à 2018)
- 7 en paris hippiques (-1 par rapport à 2018)
- 6 en poker (inchangé depuis 2018)

Parmi ces 15 opérateurs :

- 5 opérateurs disposent d'un seul agrément :
 - Feeling Publishing (paris sportifs)
 - GM Gaming Limited (paris sportifs)
 - La Française des Jeux (paris sportifs)
 - Netbet FR SAS (paris sportifs)
 - Vivaro Limited (paris sportifs)
- 7 opérateurs disposent de deux agréments :
 - B.E.S SAS (paris sportifs/jeux de cercle)
 - France Pari SAS (paris sportifs/paris hippiques)
 - Genybet (paris sportifs/paris hippiques)
 - Joaonline (paris sportifs/paris hippiques)
 - Reel Malta Limited (paris sportifs/jeux de cercle)
 - Winamax (paris sportifs/jeux de cercle)
 - Zeturf France Limited (paris sportifs/paris hippiques)

- 3 opérateurs disposent des trois agréments :
 - Betcliv Enterprises Limited (paris sportifs/paris hippiques/jeux de cercle)
 - Pari Mutuel Urbain (paris sportifs/paris hippiques/jeux de cercle)
 - SPS Betting France Limited (paris sportifs/paris hippiques/jeux de cercle)

Évolution du nombre d'agréments par activité



La mise en place de référentiels techniques rénovés

La définition des exigences techniques, un pouvoir quasi-réglementaire de l'ANJ

Le VIII de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit que l'ANJ détermine les exigences techniques en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information auxquelles doivent se conformer les opérateurs.

Par ailleurs, le décret n°2010-518 relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, pris en application de cette disposition, tel qu'applicable depuis le 1er octobre 2020, prévoit d'une part, à son article 22, que l'Autorité définit les modalités de vérification par les opérateurs de l'inscription des joueurs potentiels ou déjà inscrits sur le fichier des interdits et d'autre part, à son article 32, qu'elle fixe les modalités de mise à disposition des données.

Enfin, l'article 20 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux prévoit que celle-ci détermine la méthode, la nature et l'étendue des contrôles menés par l'organisme certificateur.

C'est en application de l'ensemble de ces dispositions que doit être défini par le collège de l'ANJ le corpus des exigences techniques ainsi que les modalités de leur entrée en vigueur.

Les exigences techniques, un ouvrage en 5 volumes

Les exigences définies en 2010 ne visaient que l'activité régulée par l'ARJEL.

L'évolution de la régulation des jeux rendait donc nécessaire de les faire évoluer à la fois pour élargir leur périmètre aux opérateurs sous droits exclusifs et pour tenir compte des modifications légales et réglementaires.

Afin de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre, il a été décidé de les présenter de façon thématique au sein d'une bibliothèque de cinq volumes.

1

Volume 1 : exigences techniques relatives à la sécurité des systèmes d'information

Ce volume regroupe les obligations architecturales et matérielles, mais également organisationnelles, informationnelles et procédurales attendues en matière de politique de sécurité des systèmes d'information.

L'objectif visé ici est d'évaluer les moyens techniques et humains mis en œuvre pour gérer les risques liés aux systèmes techniques et fonctionnels de collecte, gestion et conservation des données.

Ces exigences sont mises en œuvre par l'opérateur dès l'obtention de l'agrément et la présentation de leur réalisation sous-tend la partie technique de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément (d'où leur positionnement en volume 1).

2

Volume 2 : exigences techniques relatives à l'homologation des logiciels

Dans cette partie, les exigences sont de deux ordres : sécurité du logiciel et conformité de ce dernier avec le règlement de jeu. S'y ajoute, le cas échéant, l'examen des générateurs de nombres aléatoires.

Sont également précisées dans cette partie les modalités selon lesquelles les modifications apportées à un logiciel déjà homologué doivent être le cas échéant soumises à un nouvel examen.

Ce sujet est visé dans le 2ème volume dès lors que la première demande d'homologation est effectuée en parallèle de la demande d'agrément, préalablement au lancement de l'activité.

3

Volume 3 : exigences techniques relatives à la mise à disposition des données en application des articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010

Dans ce volume, approuvé par les membres du collège le 5 novembre 2020, il s'agit de définir les mécanismes à mettre en place afin de garantir l'intégrité et la consistance de l'enregistrement des données de jeux, les modalités de mise à disposition ainsi que le formalisme des enregistrements via le support matériel d'archivage (SMA).

Il s'attache également à décrire les informations que les opérateurs doivent ainsi fournir en permanence dans le SMA et qui sont essentielles pour permettre à l'Autorité de mettre en œuvre sa politique de contrôles (cf. annexe 1).

4

Volume 4 : exigences techniques relatives à l'interrogation du fichier des interdits de jeu

Ce volume définit les procédures techniques (formations des clés d'interrogation, canaux et mécanismes de consultation des services DNS) à mettre en œuvre par les opérateurs afin de procéder à l'interrogation du fichier des interdits de jeu en application de l'article 22 du décret 2010-518 du 19 mai 2010 modifié.

Les volumes 3 et 4 trouvent à s'appliquer tout au long de l'activité d'un opérateur.

5

Volume 5 : exigences techniques relatives à la certification.

Cet ultime volet regroupe l'ensemble des exigences techniques relatives à l'architecture et aux mesures de sécurité que doivent examiner les organismes certificateurs à l'occasion de la certification du SMA six mois après le lancement de l'activité et de la certification annuelle prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 afin de s'assurer du maintien d'un niveau adéquat de sécurité du système.

Dès lors qu'il s'agit de définir les opérations à mener pour vérifier le respect des autres exigences et que les travaux visés interviennent six ou douze mois après la délivrance de l'agrément, ces exigences constituent le cinquième et dernier volume de la bibliothèque.

Les 5 volumes des référentiels techniques

2 volumes publiés en 2020

- Modalités techniques de mise à disposition des données et format de celles-ci ;
- Modalités d'interrogation du fichier des interdits de jeu ;

3 volumes en cours de finalisation

- Sécurité des systèmes d'information
- Homologation des logiciels de jeu ;
- Certification

→ EN SAVOIR PLUS

L'accompagnement à la conformité à l'occasion de la mise en place des exigences techniques relatives aux données

Le souci de l'ANJ d'accompagner les opérateurs dans la mise en place des exigences techniques relatives aux données qu'ils doivent mettre à la disposition de l'autorité s'est manifesté à 2 étapes :

Lors de la phase de préparation :

- via une consultation de l'ensemble des opérateurs sur le projet. Un certain nombre d'observations ont été prises en compte ;
- via des échanges bilatéraux avec certains d'entre eux.

Lors de la phase de mise en œuvre effective :

- via une veille des services de l'ANJ permettant d'alerter rapidement les opérateurs des anomalies de façon à les corriger au plus vite ;
- via les réponses apportées à leurs nombreuses questions.

Quel est l'objectif de cet accompagnement ?

- Permettre aux opérateurs de respecter leurs obligations en la matière sans encourir de sanction ;
- Permettre à l'ANJ d'effectuer sa mission de contrôle sur la base de données de qualité.

Autoriser et encadrer l'offre de jeux

L'offre de jeux de La Française des jeux (FDJ) et du PMU est strictement encadrée, ce qui s'explique par leur statut particulier de monopole. Ces opérateurs soumettent à l'ANJ leur programme annuel de jeux pour approbation et doivent obtenir son autorisation avant la commercialisation de chaque jeu.

Les textes législatifs et réglementaires définissent un certain nombre de règles relatives à l'exploitation des jeux par ces opérateurs. Par exemple, le taux de retour aux joueurs des jeux de grattage doit être compris entre 62% et 75% et le nombre de jeux de loterie commercialisés simultanément ne doit pas dépasser 40 en réseau physique de distribution².

Outre le respect de ces dispositions, la FDJ et le PMU doivent obtenir :

- **L'approbation de l'ANJ** sur leur **programme de jeux annuel**, qu'ils soumettent à l'Autorité avant le 30 septembre de chaque année ;
- **L'autorisation de l'ANJ** préalablement à la commercialisation de **chaque jeu** qu'ils souhaitent exploiter.

L'examen du programme des jeux permet d'avoir une **vision globale** sur les orientations stratégiques de l'opérateur et sur les dynamiques des gammes de jeu, quand l'examen d'un jeu permet d'analyser de manière plus précise **les spécificités d'un jeu particulier**.

L'**objectif**, dans les deux cas, est de garantir la **conformité au cadre légal et réglementaire** et du **respect des quatre objectifs de la politique d'Etat** :

1. Prévenir **le jeu excessif** ou pathologique et protéger les **mineurs** ;
2. Assurer **l'intégrité, la fiabilité et la transparence** des opérations de jeu ;
3. Prévenir **les activités frauduleuses ou criminelles** ainsi que le **blanchiment de capitaux** et le **financement du terrorisme** ;
4. Veiller à **l'exploitation équilibrée** des différents types de jeu afin d'éviter toute **déstabilisation économique** des filières concernées.

1. La FDJ détient le monopole de la loterie en réseau physique et en ligne et le monopole sur les paris sportifs en réseau physique de distribution. Le PMU détient le monopole des paris hippiques en réseau physique.

2. Articles D322-10 et D322-14 du Code de la Sécurité Intérieure

La procédure de demande d'autorisation de jeu de l'opérateur

L'opérateur doit déposer auprès de l'ANJ, au minimum 2 ou 3 mois selon le régime de la demande, un dossier dont le contenu est encadré par une décision du collège de l'ANJ.

Les critères d'examen de la demande de demande d'autorisation de jeu par l'ANJ

L'enjeu de l'examen, et sa complexité, est de pouvoir apprécier les risques a priori, alors même que le jeu n'est pas encore commercialisé.

L'instruction menée par l'ANJ examine en tout premier lieu la conformité de la demande au cadre légal et réglementaire (ex : respect des fourchettes de taux de retour aux joueurs), ainsi qu'au programme des jeux tel qu'approuvé par l'ANJ. L'ANJ s'assure par la suite du respect des objectifs de la politique d'Etat de la manière suivante :

Prévention du jeu excessif ou pathologique et protection des mineurs

Les risques associés aux caractéristiques du jeu

Les caractéristiques intrinsèques du jeu, telles le taux de retour aux joueurs ou la vitesse de jeu, donnent des indices a priori sur son potentiel addictif. Le potentiel addictif est compris comme la capacité du jeu à déclencher ou à perpétuer une perte de contrôle, en amenant le joueur à jouer plus de temps ou d'argent qu'il ne l'aurait souhaité, en dépit des conséquences négatives.

Cette analyse s'appuie sur l'idée que chaque jeu est structuré autour de modes de fonctionnement qui peuvent impacter le comportement des joueurs et faciliter le développement ou le maintien de pratiques à risque. Ces caractéristiques « structurelles » peuvent avoir des conséquences variables selon la fragilité de chaque joueur (caractéristiques individuelles) et selon le contexte dans lequel est proposé le jeu (caractéristiques situationnelles).

ZOOM

Le contenu des dossiers de demande d'autorisation de jeu

→ Caractéristiques du jeu :

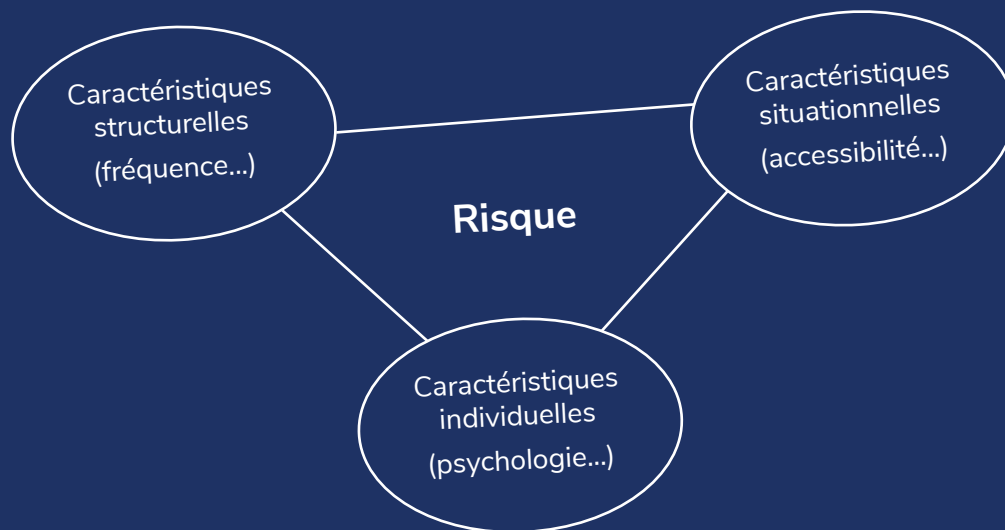
- Nom et catégorie ;
- Règlement de jeu ou ses principales stipulations ;
- Canal de commercialisation (réseau physique ou Internet) ;
- Thématique et présentation (maquette, vidéos démo...) ;
- Mécanique de jeu ;
- Mise unitaire, taux de retour aux joueurs et structure des gains ;
- Durée et périodes de commercialisation ;
- Estimation des mises attendues et du nombre de joueurs ;
- Jeux en ligne : durée minimale et moyenne des parties, nombre d'actions de jeux et possibilité ou non de rejouer sans transition avec la partie précédente

→ Conformité au programme des jeux de l'année tel qu'approuvé par l'ANJ

→ Politique promotionnelle envisagée :

- Types de médias et de gratifications financières envisagées
- Orientations de la politique publicitaire et promotionnelle projetée ;
- Estimation des budgets par média ;
- Profil de la clientèle visée ;
- Compatibilité avec la stratégie promotionnelle telle qu'approuvée par l'ANJ ;

→ Evaluation d'impact au regard des quatre objectifs de la politique d'Etat.



Les caractéristiques à risque des jeux

L'ANJ s'appuie sur plusieurs critères intrinsèques au jeu, dont l'impact en termes de jeu excessif a été démontré par la littérature scientifique internationale, notamment :

- La structure de gains (ex : taux de retour aux joueurs, montant maximal des gains)

Avant de jouer, les gains constituent un facteur d'attractivité du jeu, avec une sensibilité toute particulière des joueurs excessifs aux jackpots. Après avoir joué, les gains perçus induisent un « renforcement positif » au sens du conditionnement comportemental (en récompensant régulièrement le joueur, celui-ci est davantage enclin à rejouer) ;

- Les quasi-gains (ex : « presque-gains », « faux-gains »)

En laissant penser au joueur qu'il a presque gagné¹ ou qu'il a gagné alors qu'il a en réalité récupéré une somme inférieure ou équivalente à sa mise, le joueur peut s'entêter à rejouer, persuadé qu'il a manqué de peu un gain, ou encore percevoir de manière trompeuse la situation comme gagnante, avec le même effet de récompense qu'un gain réel.

- Le sentiment de contrôle et l'implication (ex : actions et décisions, illusion de contrôle)

L'implication et l'immersion dans le jeu, facilitées par le degré d'action, de prise de décision ou de personnalisation, favorise la persistance du jeu. Lorsque le jeu ou sa présentation laissent penser au joueur qu'il a davantage de contrôle sur le résultat qu'il n'en a réellement, ce dernier sera enclin à continuer à jouer, persuadé de pouvoir « se refaire » ;

- Les facteurs émotionnels et sociaux (ex : thématique, effets visuels et auditifs)

Certains univers de jeu, certaines mises en scène ou encore certains graphismes sont susceptibles d'encourager tout particulièrement au jeu, mais également de diminuer la perception des risques inhérents aux jeux d'argent.

- Les dépenses de jeu (ex : mise unitaire, mécanisme de dépôt d'argent)

Il s'agit d'apprécier les facteurs favorisant l'engagement financier, que ce soit parce que le prix du jeu est élevé, parce qu'il est facile d'engager ou de réengager de l'argent après avoir joué, parce que l'architecture du jeu incite à miser davantage ou encore parce qu'il n'est pas aisé d'avoir conscience de l'argent dépensé.

- La fréquence et vitesse de jeu (ex : délai entre deux mises, possibilité de jeux simultanés)

La faculté de rejouer immédiatement, en particulier s'il peut rejouer indéfiniment, incite le joueur à « se refaire » en cas de perte et à réinvestir ses gains dans le cas contraire, sans qu'un délai ne lui permette de prendre du recul sur sa décision.

- L'accessibilité du jeu (ex : géographique, temporelle)

Le fait de pouvoir accéder aisément au jeu peut faciliter, en combinaison avec les autres caractéristiques du jeu, l'intensité de jeu.

1. Le cas typique d'un presque-gain est le fait d'obtenir 2 symboles gagnants sur les 3 requis pour gagner

Les risques observés sur des jeux comparables

Compte tenu des limites inhérentes à l'appréciation *a priori* des risques, qui ne peut être qu'hypothétique, un éclairage est apporté par l'identification *a posteriori* de **risques avérés** sur des **jeux comparables**. Les services de l'ANJ s'appuient notamment sur les études disponibles sur le jeu ou la gamme de jeux concernés (ex : études de l'Observatoire des Jeux et de l'Observatoire des Français des Drogues et des Toxicomanies, études menées par l'opérateur ou l'ANJ).

Le nombre et le profil des joueurs

Le **nombre de joueurs** attendu dimensionne le risque : un jeu très addictif pratiqué par un nombre restreint de joueurs ne générera qu'un faible nombre de joueurs problématiques, alors qu'un jeu très populaire mais relativement peu addictif pourra produire un nombre conséquent de joueurs problématiques. De même, l'ANJ tient compte du **profil des joueurs ciblés**, qui pourrait renforcer le risque si le jeu attire des populations présentant des **vulnérabilités** face au jeu problématique (ex : jeunes ou catégories socio-professionnelle modestes).

La politique promotionnelle

L'analyse vise à s'assurer que la promotion du jeu ne participe pas à accroître les risques de jeu problématique. Les critères d'analyse portent sur les types de médias et de vecteurs, les clientèles visées, les budgets, les offres promotionnelles et plus généralement les grandes orientations de la politique promotionnelle. A titre d'exemple, la promotion d'un jeu à fort potentiel addictif via des médias grand public et des offres de bonus très incitatives s'avérerait problématique.

Les dispositifs de prévention

Enfin, face à ce faisceau d'indices, qui permet, de manière combinée, d'anticiper les risques de jeu problématique, les services chercheront à déterminer si les **dispositifs de prévention** prévus par l'opérateur permettent de diminuer ou de contenir ces risques.

La même méthodologie est employée pour analyser le jeu au regard de la **protection des mineurs**.

Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu

S'agissant du contrôle relatif à l'**intégrité du jeu**, l'instruction évalue la maîtrise des :

- **Risques liés au logiciel de jeu** et à la sécurité du système d'information afférent, qui réservée à l'issue de la procédure la procédure d'homologation du logiciel de jeu prévue par l'article 34-VIII de la loi du 12 mai 2010 ;
- **Risques de fraude**, au sens de la non-corruptibilité de l'offre de jeux, évalué à l'aune de la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre un dispositif de contrôle efficient.

Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'évaluation des risques prend en compte la **menace criminelle** et les **vulnérabilités de l'offre** au regard des **caractéristiques du jeu**, de son **canal de distribution** et de la **cible commerciale**.

Une fois évalué, le risque théorique est pondéré par les **mesures d'atténuation** prises par l'opérateur et par la possibilité qu'ont ces mesures d'être contrôlées par l'ANJ. Le respect de l'objectif de la loi relatif à la lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est apprécié en fonction de ce **risque résiduel**.

Veiller à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées

L'ANJ se concentre sur l'analyse *a priori* de la **substituabilité** entre les différents jeux et sur l'estimation du **potentiel de déstabilisation** du jeu proposé sur les autres filières de jeux concernées.

Les décisions du collège de l'ANJ

Suite à cet examen, le collège de l'ANJ peut décider ou non d'approuver ou d'autoriser la demande, mais également de définir des **conditions** que l'opérateur doit respecter.

L'Autorité peut n'autoriser qu'à **titre expérimental**, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, l'opérateur à exploiter un nouveau jeu. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur à l'issue de l'expérimentation et transmise à l'ANJ.

Décisions sur les programmes des jeux 2021

Le **programme des jeux 2021 de la FDJ** a été autorisé à la condition que le nombre de jeux de loterie instantanés exploités par la FDJ qui présente une mise unitaire de 5€ et plus et un taux de retour aux joueurs supérieur à 71% n'augmente pas entre 2020 et 2021.

Le **programme des jeux 2021 du PMU** a été **approuvé sans condition**.

Décision sur les demandes d'autorisation de jeux

Les premières autorisations de jeux ont été délivrées par l'ANJ en octobre 2020. A ce jour, la totalité des autorisations accordées concernent les jeux de loterie de la FDJ, le PMU n'ayant sollicité aucune demande d'autorisation.

L'ANJ a eu l'occasion d'examiner des relances ou des évolutions de jeux emblématiques, tels que le jeu de grattage Banco ou le jeu de tirage Amigo.

Des autorisations ont été délivrées à **titre expérimental** pour une durée de 12 mois en ce qui concerne le jeu de grattage à 10€ Mega Goal, dans sa version commercialisée réseau physique et en ligne, ainsi que le jeu de grattage en ligne Precius Max, qui constitue le premier jeu de grattage exclusivement exploité en ligne sur le segment de 5€. Ces décisions, qui font suite aux inquiétudes relatives au jeu excessif soulevées par l'examen de ces jeux, aboutiront à une évaluation détaillée des risques.

Des **conditions d'autorisation** ont été adossées aux décisions relatives à l'évolution du jeu de tirage Amigo, ainsi qu'à la politique promotionnelle associée au jeu Burger Quiz. Leurs termes ont été respectés par la FDJ.

Perspectives pour l'année 2021-22

L'ANJ devra « **réautoriser** », d'ici février 2022, l'ensemble des jeux de la FDJ qui ont été autorisés ou exploités avant que le nouveau cadre de régulation n'entre en vigueur, soit **plus de 70 jeux**.

Par ailleurs, l'Autorité souhaite engager un travail visant à **perfectionner son système d'évaluation des offres de jeux**, à la lumière de l'expérience acquise cette année.

Bilan des jeux autorisés entre octobre 2020 et avril 2021

| | |
|---|-----------|
| Nombre de jeux total autorisés | 21 |
| Catégorie du jeu | |
| Jeux de loterie - jeux de tirage | 1 |
| Jeux de loterie - jeux instantanés | 20 |
| Canal de distribution | |
| Jeux commercialisés en réseau physique | 8 |
| Jeux commercialisés en ligne | 13 |
| Statut de la décision | |
| Jeux autorisés sans condition | 16 |
| Jeux autorisés avec conditions | 2 |
| Nombre de jeux autorisés à titre expérimental | 3 |



Bertrand

Chargé d'étude sur le jeu excessif

Je fais partie de l'équipe en charge de la procédure d'autorisation des nouveaux jeux de la FDJ avant leur commercialisation et suis plus spécifiquement chargé de rédiger les rapports d'instruction qui servent de base pour les décisions du collège.

Les opérateurs communiquent à nos services un dossier de présentation pour chaque jeu destiné à être commercialisé. Ils se réfèrent pour l'élaboration de ce dossier à la décision de l'ANJ du 8 septembre 2020 qui mentionne les éléments à informer en fonction de la demande. Ces éléments comportent des indications sur le jeu (taux de retour aux joueurs, répartition des lots...) mais aussi son visuel avec parfois une vidéo de démonstration. Nous pouvons demander des compléments en fonction des besoins de l'instruction.

L'instruction en elle-même s'appuie sur une méthodologie préalablement déterminée avec l'appui de professionnels de l'addictologie et en se référant à la littérature scientifique. Les études analysées nous ont permis de concevoir une grille d'évaluation qui sert à estimer le risque inhérent à la conception des jeux. Ce risque est ensuite mis en balance avec celui lié au nombre de joueurs, à leur profil ou encore aux difficultés rencontrées avec des jeux comparables. La politique promotionnelle associée au jeu fait également l'objet d'une étude de risque.

L'instruction porte également sur les risques liés à la conformité au cadre légal, au blanchiment d'argent et à la fraude, à la transparence des opérations de jeu et à l'équilibre économique entre les différentes filières de jeu. Le jeu doit également s'inscrire en cohérence avec le programme des jeux de l'année en cours, qui a lui-même fait l'objet d'une analyse de risque par les services.

Informier et protéger les joueurs

Pour exercer à sa mission de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs qui répond à l'un des quatre objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, l'ANJ met en œuvre différentes actions, seule ou en collaboration ou partenariat avec des acteurs variés : associations, opérateurs de jeux, pouvoirs publics, etc. L'ANJ entend également placer le joueur au cœur de la régulation, c'est la raison pour laquelle elle propose différents outils ou services lui permettant de s'informer sur les bonnes pratiques de jeu et de se faire aider en cas de besoin.



Stanislas

Responsable du pôle dédié à la gestion du fichier des interdits de jeux et des relations grand public

Le pôle Relations grand public, constitué de trois personnes, est un service en prise quotidienne avec les joueurs en raison de ces deux principales missions :

La gestion du fichier des interdits de jeux

La gestion de la boîte contact@anj.fr

Ce nouveau service dédié à la gestion du fichier des interdits de jeux s'est mis en place en janvier 2021 est chargé :

D'instruire et d'assurer le suivi administratif des demandes et levées d'interdiction volontaire de jeux ;

De mener les entretiens téléphoniques avec les demandeurs d'une interdiction volontaire de jeux afin de les accompagner au mieux dans leur démarche et les orienter vers des services spécialisés ;

De mettre à disposition des opérateurs de jeux (opérateurs agréés, opérateurs sous droits exclusifs et casinos) ce fichier, régulièrement actualisé, qui empêchera toute personne frappée

d'une mesure d'interdiction de jeux de jouer en ligne, en point de vente à l'aide d'un compte joueur ainsi que d'entrer dans un casino.

Parallèlement, nous assurons un suivi quotidien des demandes que nous adressent les joueurs sur contact@anj.fr. Notre travail consiste à apporter une réponse rapide et qualitative à chaque question posée et, le cas échéant, de les réorienter vers d'autres services. Notre objectif est d'améliorer constamment nos échanges avec les joueurs afin de leur délivrer un service de qualité.

Rouage essentiel de l'Autorité, la boîte contact@anj.fr met en exergue les problèmes rencontrés par les joueurs, leurs attentes mais aussi parfois leurs méconnaissances. Les réclamations nous permettent également de surveiller les pratiques des opérateurs agréés et d'alerter les services compétents pour des vérifications approfondies lorsque nous le jugeons opportun. Ces retours d'informations sont essentiels pour le travail du régulateur.

Dès son lancement le 23 juin 2020, l'ANJ a mis en ligne son nouveau site internet et ouvert des comptes sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook, Instagram et LinkedIn. Une planification éditoriale régulière permet d'informer les professionnels de leurs nouvelles obligations et les joueurs d'informations générales sur les jeux d'argent et les paris engagés sur les principales manifestations sportives, les bonnes pratiques à adopter pour garder une pratique récréative, les moyens de se faire accompagner en cas de perte de maîtrise de son jeu.

Les outils ou services mis en place par l'ANJ pour informer les joueurs

Le site internet de l'ANJ

Le site internet de l'ANJ s'adresse aussi bien aux joueurs qu'aux opérateurs. Les joueurs peuvent notamment y retrouver des explications sur l'offre de jeu avec la liste des opérateurs agréés et les supports de paris autorisés, le calendrier des courses hippiques, les décisions de l'autorité ainsi que ses actualités, des conseils pour une pratique de jeu maîtrisée, mais aussi une explication des missions et des actions de l'ANJ. Une FAQ permet de répondre aux questions récurrentes et un formulaire de contact vient compléter en faisant le lien avec la boîte contact. Des boutons permettent de renvoyer vers le téléservice d'Interdiction volontaire de jeu ou encore vers le Médiateur des jeux.

Du côté des opérateurs, ceux-ci peuvent retrouver toute la documentation utile ainsi qu'une FAQ dédiée.

Sur le mois de mars 2021, le site de l'ANJ a été visité plus de 20 000 fois (dont plus de 17 000 visiteurs uniques), des visites en constante augmentation et largement portées par l'interdiction volontaire de jeu. Les utilisateurs viennent également majoritairement consulter les pages détaillant la liste des opérateurs agréés et les supports de paris autorisés mais aussi les décisions.

Les comptes de réseaux sociaux

L'ANJ est présente sur plusieurs réseaux sociaux : Twitter, Facebook, LinkedIn et Instagram. Elle y diffuse des messages de prévention.



Un régulateur au service d'un jeu sûr, intègre et maîtrisé

L'objectif est de sensibiliser le grand public aux risques que peuvent représenter les jeux d'argent et de hasard lorsque leur pratique n'est pas maîtrisée. L'ANJ communique également des données sur le marché, des actualités, des informations et explications sur les missions de l'ANJ.

Afin de toucher une audience la plus large possible, l'ANJ a choisi d'avoir recours à des relais de communication via des partenariats avec des influenceurs. C'est ainsi qu'en février 2021, le youtubeur Hugo Décrypte a publié sur Instagram plusieurs publications sur les paris sportifs afin de déconstruire les idées reçues et de sensibiliser son public. D'autres partenariats de ce type sont prévus, notamment autour de l'EURO 2021.



Les réseaux sociaux sont aussi l'occasion de répondre directement aux interrogations des joueurs ou de les adresser à la boîte contact lorsque cela est nécessaire.



Les réseaux sociaux permettent enfin de réaliser une veille sur le marché de jeux d'argent, en France et à l'international, de suivre les sujets d'actualité et de faire remonter au sein des différents services de l'ANJ les problématiques rencontrées par les joueurs.

La boîte contact

Principal point d'entrée au sein de l'ANJ, la boîte contact@anj.fr permet à toute personne de solliciter l'Autorité pour toute question d'ordre général, mais aussi pour lui faire part d'un litige en cours avec un opérateur agréé ou encore, pour lui signaler les agissements d'un site illégal. Avec l'arrivée du médiateur en septembre 2019, le rôle de cette boîte contact a significativement évolué et s'inscrit désormais dans un cadre plus informationnel. C'est donc assez logiquement que son activité a décliné au cours de l'année 2020 avec un total de 2950 demandes reçues (-22% par rapport à 2019). Ce nombre total de sollicitations représentent 1877 demandes uniques traitées au cours de l'année dont 40% d'entre elles ont été redirigées vers le service de médiation.

Les principales réclamations reçues portaient sur :

- un problème relatif à la prise d'un pari sportif,
- un différend avec un opérateur non agréé. S'agissant de cette dernière typologie de réclamation, il est important de souligner que plus des deux tiers de ces sollicitations concernaient des casinos en ligne.

Les principaux chiffres de la boîte contact en 2020

- 2950 mails reçus
- 1877 dossiers traités
- 67% des demandes reçues concernaient un problème avec un opérateur agréé ou un opérateur sous droits exclusifs
- 33% des demandes reçues concernaient une demande générale
- Le délai moyen de réponse aux sollicitations reçues : 1,90 jour
- 1158 appels de joueurs au standard de l'ANJ

Protéger les joueurs

L'interdiction volontaire de jeux

Depuis le 31 décembre 2020, la gestion du fichier des interdictions volontaires de jeux, auparavant tenue par le ministère de l'intérieur, a été confiée à l'Autorité nationale des jeux (ANJ). L'ANJ a donc développé un service rénové et facilement accessible, permettant de simplifier le parcours d'inscription au fichier et de réduire les délais nécessaires pour valider cette démarche. Les joueurs n'ont plus à se déplacer dans un commissariat de police et leur inscription peut désormais se faire entièrement en ligne.

L'interdiction volontaire de jeux est une démarche strictement personnelle et confidentielle, offerte aux joueurs souhaitant se protéger contre les risques liés à leur pratique excessive du jeu d'argent (difficultés financières, troubles psychologiques liés à l'addiction, isolement, etc.). Les tuteurs ou curateurs qui sont représentants légaux d'une personne rencontrant des problèmes avec le jeu peuvent également procéder à la demande d'inscription au fichier. Aujourd'hui, plus de 38 500 personnes sont inscrites dans le fichier dont la gestion était précédemment confiée au ministère de l'intérieur.

Cette inscription a pour conséquence d'interdire l'accès :

- Aux casinos ou clubs de jeux ;
- Aux sites de paris sportifs, paris hippiques et poker en ligne agréés par l'ANJ ;
- Aux jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur.

Cette interdiction est valable pour une durée de trois ans minimum. Passé ce délai, la personne concernée peut demander la levée de l'interdiction à tout moment.

Jusqu'à présent, les personnes souhaitant s'inscrire sur ce fichier devaient se rendre dans un commissariat de police pour un entretien avec un correspondant local du Service central des courses et jeux (SCCJ) afin de finaliser leur inscription. Le délai moyen était d'environ un mois et demi et la convocation par les services de police pouvait s'avérer dissuasive.

Afin de fluidifier la procédure et la rendre plus attractive auprès des joueurs, l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent a confié à l'ANJ la gestion de ce fichier au titre de sa mission de lutte contre l'addiction et de prévention du jeu excessif. Dès sa mise en place en juin 2020, l'Autorité a préparé ce transfert en concevant un téléservice facilement accessible aux joueurs.



L'ANJ propose un nouveau parcours d'inscription en 3 étapes :

1. Le joueur fait sa demande d'interdiction sur le service en ligne www.interdictiondejeux.anj.fr ou par courrier ;
2. L'ANJ prend contact avec le joueur rapidement par téléphone afin de vérifier son identité ;
3. Une fois l'identité vérifiée, l'ANJ confirme l'inscription avec l'envoi d'un courrier.

Ce nouveau parcours est donc essentiellement dématérialisé, même si l'inscription au fichier formulée par courrier demeure possible.

Avec ce nouveau dispositif, l'ANJ souhaite réduire le délai effectif d'inscription à deux semaines maximum et rendre la démarche plus simple et moins culpabilisante pour le joueur.

Au bout de trois ans, si le joueur estime ne plus avoir besoin de cette mesure, il peut faire une demande de levée d'interdiction sur le service en ligne. Après vérification de sa demande par l'ANJ, il recevra la confirmation de sa levée d'interdiction.

« Ce nouveau service devrait permettre aux joueurs d'avoir recours plus facilement à l'interdiction volontaire de jeux. Les joueurs problématiques y pensent, ils en entendent parler, mais si les démarches sont trop compliquées, ils laissent tomber. La dématérialisation va permettre à ceux qui le souhaitent d'y avoir recours plus tôt dans leur parcours et plus rapidement ».

Mario Blaise, Psychiatre, addictologue et membre de l'ANJ

Pour présenter les objectifs, conséquences et étapes du service, l'ANJ propose une animation sur son site.

Elle a aussi adressé à l'ensemble des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) un dépliant présentant le service d'interdiction de jeux. Les casinos recevront également ces dépliants lorsqu'ils seront à nouveau ouverts.

« La simplification de la procédure d'interdiction est une très bonne chose ! J'avais sollicité cette mesure auprès du Ministère de l'Intérieur il y a quelques mois, mais je n'avais pas pu me rendre au commissariat car celui-ci était trop éloigné de mon domicile ».

« En effectuant une deuxième demande d'interdiction volontaire de jeux, j'ai trouvé que la procédure proposée par l'ANJ était beaucoup plus rapide que la précédente »

« Je n'ai pas souhaité finaliser ma demande d'interdiction volontaire de jeux lors de l'entretien téléphonique avec les services de l'ANJ car, jouant uniquement sur des casinos en ligne, cette mesure ne sera malheureusement pas effective ».

(chiffres arrêtés au 16/04)

Le fichier en quelques chiffres :

- 39561 personnes faisaient l'objet d'une interdiction de jeux ;
- 98% d'entre elles faisaient l'objet d'une interdiction volontaire de jeux ;
- Le fichier était constitué à 69% d'hommes et 31% de femmes

Focus depuis la reprise du fichier par l'ANJ :

- 1 353 personnes ont sollicité l'ANJ pour une demande d'interdiction volontaire de jeux entre le 11/01 (date officielle de lancement du service) et le 16/04 ;
- 1 029 d'entre elles ont fait l'objet d'une décision d'interdiction volontaire de jeux ;
- Sur ces 1029 nouveaux interdits de jeux, 86% d'entre eux étaient des hommes et 14% des femmes. 62% des nouveaux interdits avaient moins de 35 ans et 87% moins de 50 ans ;
- 557 personnes ont vu leur interdiction levée au cours de cette même période

La Médiation

Le médiateur des jeux a démarré son activité en septembre 2019 et reçoit des demandes adressées sur le site mediateur des jeux.fr depuis cette date. Elles portent principalement sur des difficultés rencontrées par les joueurs de paris sportifs concernant des résultats ou des annulations de paris, des offres de bienvenue ou des limitations des mises.

La médiation des jeux a pour objectif de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les joueurs et les opérateurs de jeux ou paris agréés par l'ANJ ou titulaire de droits exclusifs (Française des jeux et PMU).

Indépendant et impartial, le médiateur des jeux, Denys Millet, magistrat honoraire, est à l'écoute des consommateurs et est chargé de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable. La médiation permet d'éviter de recourir à un tribunal, dont la saisine demeure possible.

Avant de saisir le médiateur, **les personnes doivent au préalable s'adresser par écrit à l'opérateur**. En fonction de la réponse obtenue ou en l'absence de réponse de l'opérateur dans un délai de 20 jours, elles peuvent ensuite saisir le médiateur.

A tout moment, les parties peuvent se retirer du processus de médiation.

La proposition du médiateur n'a pas d'effet contraignant, chaque partie étant libre d'accepter ou de refuser la solution retenue par le médiateur.

La participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction.

Les recommandations du médiateur à l'attention des opérateurs

Le rôle du médiateur consiste à rechercher une solution juste, équitable et acceptable par les deux parties, les joueurs et les opérateurs et à permettre au joueur de disposer d'une information complète lui facilitant l'exercice de ses droits.

A ce titre, le médiateur invite les opérateurs à faire évoluer certaines pratiques pour améliorer le traitement des réclamations des joueurs, l'accessibilité des règles contractuelles ainsi que leur lisibilité. Cette amélioration

devra notamment concerner les informations liées aux offres de bienvenue et ainsi que certaines options de - CASH OUT – offertes au poker.

Les recommandations du médiateur à l'attention des joueurs

Avant de saisir le médiateur, les joueurs doivent nécessairement s'adresser au préalable à l'opérateur avec lequel ils rencontrent un litige, sans quoi le médiateur ne pourra instruire la demande et la jugera irrecevable.

Les principaux chiffres de la médiation



- Le service de médiation a reçu 1420 demandes entre septembre 2019 et fin 2020
- Les paris sportifs représentent la grande majorité des demandes de médiation (82%)
- Le nombre de demandes déclarées irrecevables s'élève au total à 761 et celui des demandes recevables à 659
- L'absence de réclamation écrite préalable auprès des opérateurs constitue le principal motif d'irrecevabilité (80%)
- 530 dossiers ont été clôturés par le médiateur

Le délai moyen de traitement est de 62 jours

Confinements et jeux d'argent

En avril 2020, l'offre de paris sportifs et de paris hippiques était extrêmement limitée. De ce fait, les joueurs ont eu tendance à se reporter massivement sur le poker en ligne qui a attiré de nombreux nouveaux joueurs. Une augmentation du nombre de joueurs actifs de poker de 68% a été constatée au 2ème trimestre 2020 par rapport à la même période en 2019. D'autres joueurs ont pu être tentés de jouer sur l'offre illégale qui continuait d'offrir certains paris mais surtout des jeux de casinos (machines à sous). L'ARJEL a donc diffusé des conseils aux joueurs qui ont été repris dans les médias pour garder la maîtrise de leur pratique de jeu.



Pendant le deuxième confinement (novembre-décembre 2020) l'ANJ a souhaité mieux comprendre quelles étaient les pratiques des joueurs ainsi que leur perception des risques associés aux pratiques de jeu. Elle a donc demandé à Harris Interactive de réaliser une étude en ligne du 8 au 15 décembre 2020 auprès d'un échantillon de 3013 personnes déclarant avoir joué à au moins un jeu d'argent au cours de l'année 2020 pour évaluer l'effet de cette situation sans précédent sur les habitudes des joueurs. Cette étude montre que, si les joueurs « historiques » n'ont pas bouleversé leurs habitudes, de nouveaux joueurs, bien que peu nombreux, jeunes et portés sur des pratiques en ligne potentiellement à risque en termes d'addiction ont fait leur apparition

66% des joueurs historiques (qui jouaient déjà les années précédentes) ont déclaré passer autant de temps que d'habitude, et 63% dépenser autant d'argent.

Pour motiver leur pratique de jeux, ces joueurs évoquent la force de l'habitude. On retrouve cette importance des habitudes, presque de « rituel », dans les motivations des joueurs historiques qui n'ont pourtant pas joué lors du deuxième confinement, la principale motivation évoquée

étant le fait que l'endroit où ils avaient l'habitude de jouer se trouve trop loin de leur lieu de confinement ou inaccessible car fermé.

5% des joueurs de 2020 déclarent n'avoir jamais joué à des jeux d'argent au cours des années précédentes. Ils s'y sont donc initiés au cours de cette année 2020 si particulière. Parmi les joueurs de 18-24 ans, ils sont 13% à avoir découvert le jeu en 2020. De même, ce sont notamment parmi les parieurs sportifs et hippiques et plus encore parmi les joueurs de poker et de casino en ligne, (une pratique illégale en France), que se trouvent le plus souvent ces nouveaux joueurs.

Les raisons de cette « conversion » au jeu se retrouvent assez facilement dans leurs motivations. Ces nouveaux joueurs mettent particulièrement en avant le fait de disposer de davantage de temps libre (22% contre 14% pour l'ensemble des joueurs), le souhait de lutter contre un certain ennui (22%), le besoin ressenti de jouer (14%) et le fait d'avoir économisé de l'argent et de vouloir le dépenser (10% contre 6%). Dans un contexte incertain, laissant du temps disponible à certains jeunes, l'aspect récréatif du jeu en ligne semble donc avoir motivé pour un certain nombre leur découverte du jeu d'argent.

Ces nouveaux joueurs semblent pour une part importante d'entre eux avoir été satisfaits par les expériences de jeu qu'ils ont découvertes au cours de l'année : seulement 21% souhaitant y mettre un terme en 2021 et 49% indiquant même qu'ils souhaitent continuer à jouer au moins une fois par mois.

[Un risque d'addiction aux jeux qui touche particulièrement les activités de jeux en ligne, que les jeunes affectionnent](#)

Interrogés sur leur parcours de joueur, un peu plus d'1 joueur sur 10 déclare avoir déjà eu du mal à en garder la maîtrise. L'étude des habitudes de jeu des joueurs historiques met en exergue l'inégalité des activités devant le phénomène d'addiction : 6% des joueurs de grattage ou de tirage ont déclaré avoir été débordés dans les années précédentes, quand ils sont 36% parmi les parieurs sportifs en ligne et 52% pour les joueurs de casino en ligne.

Les jeunes joueurs semblent bien plus touchés que leurs aînés par ce phénomène : 16% des joueurs de 18 à 24 ans et 14% des joueurs de 25 à 34 ans déclarent avoir ressenti une perte

de contrôle durant le deuxième confinement (contre 2% des 50 ans et plus). Les nouveaux joueurs se montrent plus touchés encore par ces sentiments de perte de maîtrise : un quart d'entre eux déclare avoir été dans cette situation au cours du deuxième confinement. De la même manière les joueurs en ligne déclarent avoir été particulièrement confrontés à la situation, qu'il s'agisse des joueurs de paris sportifs (19%), de paris hippiques (20%), de poker (22%) ou de casino en ligne (23%).

La prévention du jeu excessif et la protection des mineurs

La sensibilisation des parents : le jeu d'argent, n'est pas un jeu d'enfant

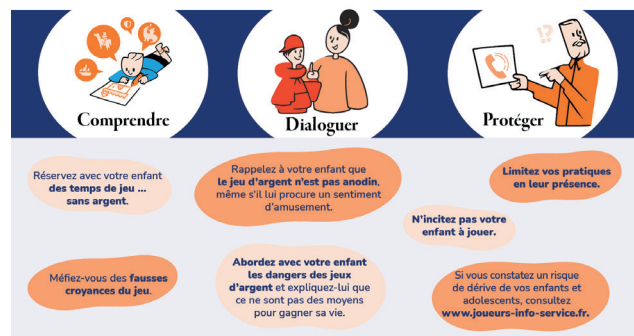
Parce que les jeux d'argent ne sont pas des jeux comme les autres, l'Autorité nationale des jeux a demandé à Harris interactive d'interroger des parents d'enfants âgés de 10 à 17 ans pour mieux connaître le rôle de la famille dans l'initiation aux jeux d'argent. Si les parents sont très conscients des risques de cette activité pour les mineurs, en pratique, leurs comportements semblent moins alignés. 41% des parents déclarent avoir déjà proposé à leurs enfants de jouer ou de participer à un jeu d'argent, en moyenne à partir de leurs 11 ans. Le jeu d'argent est aujourd'hui souvent offert aux enfants pour leur faire plaisir, notamment pour Noël ou leur anniversaire.

C'est dans ce contexte que l'ANJ et l'UNAF ont signé une convention de partenariat pour alerter sur les dangers des jeux d'argent pour les mineurs et accompagner les parents vers des bonnes pratiques vis-à-vis de leurs enfants.

Un poster et un dépliant qui sera diffusé par l'Unaf ont été élaborés à la suite de la publication de cette étude.

D'autres initiatives communes seront initiées en 2021 comme la participation de l'ANJ à un webinaire à l'attention des travailleurs sociaux au mois de juin.

Les jeux d'argent, comment en parler à ses enfants ?



Le jeu d'argent n'est pas un jeu d'enfant

Étude « Enjeux Mineurs »

La SEDAP¹ (Société d'Entraide et d'Action psychologique) pilote la réalisation de l'étude « Enjeux Mineurs », portant sur les pratiques, les déterminants individuels et environnementaux (familial, pairs, sociétal, publicitaire), les croyances, les motivations à jouer et les représentations des jeux d'argent et de hasard des mineurs. Les résultats des travaux engagés permettront d'améliorer les connaissances sur la réalité du jeu des mineurs afin d'initier des actions de prévention ciblées.

L'étude Train-online

L'étude Train-online menée par le Dr Amandine Luquiens, psychiatre addictologue au CHU de Nîmes, permet aux joueurs en difficulté de bénéficier d'une aide en ligne pour reprendre le contrôle de sa pratique de jeu, à travers des exercices d'entraînement cognitif sur internet, et un accompagnement par téléphone par un neuropsychologue. L'étude Train-online se déroule en ligne et à distance, sans avoir besoin de se déplacer.

Il est prévu d'inclure 200 personnes présentant un jeu problématique. Il s'agit d'évaluer l'efficacité de deux programmes d'exercices en ligne, auxquels s'ajoute si les participants le souhaitent, un suivi rapproché par téléphone avec un neuropsychologue qui les aidera à comprendre le rôle des fonctions cognitives dans la perte de contrôle de la pratique de jeu, et à utiliser dans la vraie vie les compétences développées par les exercices en ligne.

1. Association spécialisée dans la prévention et la prise en charge des addictions avec ou sans substances (drogues, alcool, tabac, jeux de hasard et d'argent, internet, achats compulsifs, ...).

Le cadre de référence de l'ANJ

« Prévention du jeu excessif ou pathologique et protection des mineurs »



L'ANJ a élaboré un nouveau cadre de référence en concertation avec les opérateurs de jeux d'argent, les acteurs de la santé et les associations d'aides aux joueurs qui a été adopté par le collège le 3 décembre 2020 et proposé par l'ANJ au ministre de la santé. Rassemblant en un document unique le corpus des dispositions légales existantes et adapté aux différents secteurs d'activités de jeu, il propose un mode d'emploi opérationnel pour accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre des nouvelles obligations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard et ses textes d'application. Ce cadre de référence constitue un outil central de leur mise en conformité, permettant de garantir un niveau élevé de protection des joueurs et des mineurs. Il a été adopté par arrêté du ministère de la Santé le 9 avril 2020.

Les nouvelles obligations imposent notamment aux opérateurs de soumettre chaque année à l'approbation de l'ANJ un plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, établi dans le respect du cadre de référence, ainsi qu'un document présentant leur stratégie promotionnelle (opérateurs agréés et titulaires de droits exclusifs uniquement).

Quelles actions doivent notamment mettre en place les opérateurs pour renforcer la protection des joueurs et des mineurs en particulier ?

- L'ensemble des opérateurs doivent identifier les joueurs excessifs ou pathologiques et leur proposer un accompagnement adapté et gradué ;
- Les opérateurs agréés doivent proposer des modérateurs de jeu permettant au joueur de définir lui-même sa capacité de jeu. Les opérateurs de poker en ligne doivent, depuis le 1er octobre, proposer des modérateurs de temps

de jeu qui s'accompagnent de messages d'alertes quand la limite de temps de jeu est atteinte ;

- Pour le jeu sur compte, les opérateurs doivent proposer une nouvelle durée en matière d'auto-exclusion pour les opérateurs agréés (désormais de 24h à 1 an, au lieu de 7 jours à 3 ans) ;
- Les opérateurs sont encouragés à évaluer le potentiel addictogène de l'offre de jeu et son attractivité auprès des mineurs, avant et après la fourniture de l'offre, afin de limiter le potentiel addictif et de prévenir le jeu des mineurs.
- Les opérateurs sous monopole doivent procéder à des études sur l'impact de leur offre en termes d'addiction ;
- Par ailleurs, ces derniers doivent désormais reverser 0,002% du montant de leurs mises annuelles au financement d'études portant sur les jeux d'argent et de hasard et l'addiction à ces jeux ;
- Les opérateurs mettent en place une politique, des procédures et des actions destinées à prévenir le jeu des mineurs.

Quelles sont les dispositions relatives aux communications commerciales que les opérateurs doivent respecter ?

- Les communications commerciales des opérateurs sont interdites si elles :
- incitent à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ;
- suggèrent que jouer contribue à la réussite sociale ;
- contiennent des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ;

- suggèrent que jouer peut-être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques ;
- présentent le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ;
- mettent en scène des mineurs ou toute représentation de mineurs en situation d'achat ;
- incitent les mineurs à considérer que les jeux d'argent et de hasard font naturellement partie de leurs loisirs ;
- mettent en scène des personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs ;
- sont orientées vers les enfants ou les adolescents, ou particulièrement attractives pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits.¹
- L'ANJ peut, par une décision motivée, prescrire à un opérateur le retrait de toute communication commerciale incitant, directement ou indirectement au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou comportant une incitation excessive à la pratique du jeu.

Comment ce cadre de référence a-t-il été élaboré ?

- Le cadre de référence a été élaboré dans le respect des enjeux de Santé Publique et des réalités sectorielles des acteurs économiques. L'ANJ a engagé une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dans une démarche de dialogue continu initiée dès sa création en juin 2020. En effet, l'implication des acteurs concernés permet de proposer une régulation en meilleure adéquation avec les réalités du terrain et, in fine, une mise en œuvre facilitée du nouveau cadre légal.

De quoi se compose t-il ?

- Le cadre de référence est constitué de 7 articles thématiques relatifs à une obligation ;
- Plans d'actions annuels
- Conception de l'offre de jeu
- Encadrement de la promotion de l'offre de jeu
- Mécanismes de modération et de protection dont :

- Messages de mise en garde sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique
- Identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques
- Organisation interne et formation
- Chacun de ces articles rappelle les principes généraux définis par les textes ainsi que leur interprétation par l'ANJ et propose des recommandations et des exemples de bonnes pratiques pour les mettre en œuvre. Des obligations renforcées sont prévues pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs (FDJ et PMU).
- En annexe, deux documents facilitant la rédaction du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et du document présentant la stratégie promotionnelle.

Comment va-t-il évoluer ?

- Le contenu du cadre de référence ainsi que ses modalités de sa mise en œuvre devront être périodiquement revus en fonction des évolutions des pratiques et des bilans réalisés par l'ANJ. Le cadre de référence s'inscrit dans processus dynamique porté par un dialogue régulier avec les opérateurs. Il comprend d'ailleurs une clause de rendez-vous permettant de l'ajuster aux nouveaux besoins ou enjeux.

¹. Décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020

Les nouveaux outils de conformité en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs

L'approbation des plans d'action de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs

L'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard vise à renforcer le niveau de protection des joueurs. Pour ce faire, elle a notamment introduit une nouvelle obligation pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs, les opérateurs agréés de jeu en ligne, les casinos et clubs de jeux, et les sociétés de courses prévues par les dispositions du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 et au titre de laquelle ces opérateurs doivent chaque année soumettre à l'approbation de l'ANJ leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu.

Ces plans doivent être élaborés dans le respect du cadre de référence de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs. Il revient à l'Autorité d'évaluer les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux, laquelle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions.

L'approbation constitue un outil central de régulation pour prévenir le jeu excessif et assurer la protection des mineurs. L'objectif du régulateur consiste à maintenir le jeu d'argent dans une perspective durable de jeu récréatif et partant, de garantir un niveau élevé de protection du joueur. Pour atteindre ce but, l'ambition de l'ANJ est de diffuser une approche de la prévention du jeu excessif ou pathologique et de la protection des mineurs qui ne se positionne plus seulement comme une contrainte pour le modèle économique des opérateurs mais également, de manière plus incitative, comme une opportunité de différencier positivement leur l'offre vis-à-vis de la concurrence. Après avoir approuvé les plans d'actions des opérateurs titulaires de droits exclusifs le 3 décembre 2020, le collège de l'ANJ a examiné les plans d'actions des autres opérateurs le 15 avril 2021. Pour ce premier exercice, il a été pris en compte différents éléments contextuels et sectoriels afin de définir des stratégies d'accompagnement à la conformité progressives et graduées, qui soient adaptées

à la situation des différents opérateurs et leur permettre d'atteindre un niveau élevé de protection des joueurs. La nouvelle obligation de repérage et d'accompagnement des joueurs excessifs à fait l'objet d'une attention particulière. Au total, 98 décisions ont été prises par le collège de l'ANJ.

Les messages de mise en garde des risques du jeu excessif ou pathologique

L'article 320-11 introduit par l'Ordonnance du 2 octobre 2019 prévoit que « Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés informent les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde ». Différentes dispositions encadrent leur mise en œuvre, qu'il reste à définir s'agissant de la nouvelle obligation d'affichage en réseau physique de distribution, ou à faire évoluer s'agissant de celles préexistantes à la réforme de la régulation des jeux d'argent, notamment celles adressant les opérateurs de jeu en ligne², et celles relatives à réglementation des communications commerciales³.

En 2021, de nouvelles modalités d'application feront l'objet d'arrêtés pris par le Ministère de la santé, sur avis de l'ANJ. Dans la poursuite des travaux engagés depuis 2017 dans le cadre de la refonte de l'arrêté portant sur l'affichage des messages de mise en garde relatifs au jeu en ligne, l'ANJ s'est ainsi associée à Santé publique France (SpF), saisi par le Ministère de la santé, afin de formuler des propositions tant sur le contenu que sur les modalités d'affichages de ces messages, adaptées aux enjeux de Santé Publique et aux spécificités des canaux de distribution de l'offre des opérateurs de jeux.

2. Arrêté du 12 juin 2010

3. Décret 2010-624 du 8 juin 2010

Lutter contre l'offre illégale, les activités frauduleuses, le blanchiment et les manipulations sportives

La lutte contre l'offre illégale s'inscrit au cœur de l'action du régulateur car elle impacte plusieurs de ses missions, notamment la protection du joueur, et le soutien du marché agréé.

Désignée comme autorité de contrôle des opérateurs agréés de jeu en ligne et des opérateurs sous droits exclusifs, l'ANJ veille à ce qu'ils respectent leurs obligations en matière de lutte de contre la fraude et le blanchiment.



Brian

Enquêteur au sein de la Mission Contrôle et Enquête

L'une des missions de l'ANJ est de contrôler le respect par les opérateurs de jeux d'argent et de hasard de leurs obligations, notamment via les données qu'ils mettent à disposition de l'Autorité tout en appréciant l'efficacité des dispositifs mis en place afin de participer à l'accompagnement des opérateurs vers le niveau de conformité attendu.

La Mission Contrôle et Enquête à laquelle j'appartiens assure ce rôle de surveillance du respect de cette conformité juridique que ce soit en terme de mentions légales et d'informations qui doivent obligatoirement apparaître sur les sites des opérateurs, de qualité des données transmises par les opérateurs relatifs, par

exemple, à l'identification des joueurs ou des autres exigences légales telles que la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux.

Au titre de cette dernière, et depuis le mois de décembre 2018, des contrôles basés sur le comportement des joueurs ont été initiés : ces contrôles visent à détecter et analyser des atypismes susceptibles de relever du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en fonction d'un algorithme puis d'une analyse des données traitées. A l'issue, et sur le fondement de cas atypiques, nous nous rapprochons des opérateurs afin de vérifier que ceux-ci ont correctement rempli leurs obligations de vigilance et de déclaration.

Enfin, toujours en matière de lutte anti-blanchiment et dans le cadre de l'évaluation mutuelle de la France par le Groupe d'Action Financière (GAFI), je participe depuis plusieurs mois à la production de documents et études à destination de l'équipe d'évaluation qui effectuera sa visite sur place fin juin 2021.

Lutter contre l'offre illégale

La lutte contre l'offre illégale s'inscrit au cœur de l'action du régulateur car elle impacte plusieurs de ses missions, notamment la protection du joueur et le soutien du marché agréé.

La dangerosité de l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard

A la différence des opérateurs légalement autorisés, les opérateurs illégaux ne sont pas tenus de :

- lutter contre le jeu excessif, ce qui signifie notamment :
 - qu'ils n'ont pas l'obligation d'empêcher l'accès à leurs services des personnes interdites de jeux ;
 - qu'ils n'ont pas l'obligation d'identifier les personnes dont le jeu est excessif ni celle de les accompagner pour modérer leurs pratiques ;
 - qu'ils ne sont pas contraints de mettre en place des mécanismes d'auto-exclusion et de modération du jeu ;
 - que l'Autorité nationale des jeux n'approuve pas leur plan d'action en vue de lutter contre le jeu excessif ;
- empêcher l'accès des mineurs à leurs jeux, en vérifiant l'identité de leurs joueurs ;
- garantir la loyauté des opérations de jeux qui se déroulent sur le site, ce dont il résulte notamment que :
 - leurs logiciels de jeu, qui peuvent comporter des générateurs de nombres aléatoires, ne sont pas soumis à une homologation délivrée par l'ANJ ;
 - la triche y est possible ;
 - les gains sont rarement impayés et les joueurs ne disposent d'aucun recours judiciaire contre ces opérateurs ;
- lutter contre les activités criminelles et frauduleuses, loin s'en faut puisque :
 - ils ne luttent pas contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qu'ils alimentent au

contraire parfois ;

- ils ne protègent pas les joueurs qui fréquentent leur table de jeux contre l'utilisation de robots informatiques ;
- ils ne protègent pas les données personnelles des joueurs, dont ils se servent parfois à des fins purement personnelles.

Bien évidemment, ces opérateurs illégaux livrent une concurrence déloyale aux opérateurs légalement autorisés, qui supportent des obligations, notamment fiscales, dont ils s'affranchissent.

D'où la nécessité de lutter contre l'offre illégale de jeux d'argent, lutte à laquelle « participe » (selon le mot du troisième alinéa du I de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée) l'ANJ.

Les instruments actuels de la lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard

Au nombre des outils actuels figure les deux procédures juridiques prévues aux articles 57 et 61 de la loi du 12 mai 2010 modifiée tendant au blocage judiciaire. La première concerne le blocage des sites de publicité en faveur des offres illégales de jeux d'argent et de hasard. La seconde procédure de blocage est destinée aux sites illégaux sur lesquels des offres illégales sont proposées. Mis en œuvre par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel), ces outils judiciaires le sont aujourd'hui par l'ANJ qui lui succède.

Schématiquement, les étapes de ces deux procédures sont les suivantes :

1. établissement d'un procès-verbal constatant le contenu illégal par les agents assermentés et habilités de l'ANJ,
2. mise en demeure de l'éditeur du site et de son hébergeur d'avoir à empêcher l'accès au contenu illégal en France,
3. saisine du président du tribunal judiciaire de Paris,
4. injonction faite aux principaux fournisseurs d'accès à internet (français) de bloquer le site illégal.

Le blocage des sites illégaux de jeux d'argent et de hasard dits « miroirs », c'est-à-dire identiques à ceux déjà bloqués par le juge sinon par le nom de domaine duquel lequel ils sont

accessibles, obéit à une procédure allégée. La saisine du juge peut intervenir sur requête (les fournisseurs d'accès à internet ne sont pas parties à la procédure), les enquêteurs de l'Autorité établissant par le biais d'un procès-verbal la réapparition du site déjà bloqué.

La crise sanitaire qui a frappé la France a sans surprise eu un impact sur le nombre de procédures engagées, dans la mesure où le Tribunal judiciaire de Paris a momentanément interrompu ses audiences pendant le premier confinement.

Contenus illégaux rendus inaccessibles depuis le territoire français

| 2020-2021 Du 01/04/2020 au 31/03/2021 | Nbr. de sites | Nbr. de noms de domaine |
|---|--------------------------|--|
| Mise en conformité après un rappel à la loi par l'ANJ | 51 | 115 |
| Mise en conformité après constat de l'offre illégale et mise en demeure | 7 | 25 |
| Blocage par ordonnance judiciaire | 67 | 141 |
| TOTAL | 125 | 281 |

Actions conduisant à l'inaccessibilité des contenus (en sites)

| | Procédure initiale de blocage | Procédure allégée de contournement |
|---------------------------------------|--|---|
| Nombre d'ordonnances | 51 | 16 |
| Proportions en ordonnances | 76% | 24% |
| Nombre de DNS bloqués | 107 | 34 |

Les instruments que la loi a mis à disposition de l'ANJ pour lutter contre les jeux d'argent et de hasard en ligne n'ont pas évolué depuis 2010, ce qui explique leur relative insuffisance et inadéquation (2. 1). Ce constat, conjugué à celui du développement de l'offre illégale et notamment des casinos en ligne, justifie la volonté de l'ANJ d'intensifier et de diversifier son action en matière de lutte contre l'offre illégale. C'est la raison pour laquelle elle a souhaité inscrire le renforcement de l'offre illégale comme un axes stratégique prioritaire en 2021. (voir PARTIE III).

La lutte contre l'offre illégale en chiffres

Entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021, la lutte contre l'offre illégale à l'ANJ c'est aussi :

- **3** agents ;
- **144** procès-verbaux dressés ;
- **95** rappels à la loi envoyés pendant le confinement dont 51 mise en conformité (soit 115 noms de domaine)
- **10** audiences du Président du Tribunal Judiciaire de Paris (5 audiences initiales et 5 de contournement) ;

Depuis 2010 :

- **5804** sites sont référencés dans la base de données de l'ANJ, ce qui représente un contrôle de 13 293 noms de domaine.
- **286** assignations.
- **486** significations.
- **282** sites ont été bloqués par des décisions de justice, qui ont donné lieu à un blocage de **1 184** noms de domaine :
 - 186 sont des sites de jeux en ligne :
 - 96 sont des sites de publicité pour des jeux en ligne, ayant abouti au blocage de 186 noms de domaine (mise en place de la procédure en 2016).

Typologie des contenus rendus inaccessibles

(un site peut proposer plusieurs types de jeu)

| | Nbr. de sites | Nbr. de noms de domaine |
|--|---------------|-------------------------|
| Mise en conformité après un rappel à la loi par l'ANJ | 51 | 115 |
| Casino, jeux de tirage et de grattage | 41 | 97 |
| Paris sportifs | 2 | 6 |
| Paris hippiques | 0 | 0 |
| Publicité pour l'offre illégale | 7 | 16 |
| Autres (poker, paris sur des résultats de loterie ou d'autres jeux, ...) | 4 | 10 |
| Mise en conformité après constat de l'offre illégale et mise en demeure | 7 | 25 |
| Casino, jeux de tirage et de grattage | 0 | 0 |
| Paris sportifs | 0 | 0 |
| Paris hippiques | 0 | 0 |
| Publicité pour l'offre illégale | 7 | 25 |
| Autres (poker, paris sur des résultats de loterie ou d'autres jeux, ...) | 0 | 0 |
| Blocage par ordonnance judiciaire | 67 | 141 |
| Casino, jeux de tirage et de grattage | 25 | 56 |
| Paris sportifs | 1 | 2 |
| Paris hippiques | 0 | 0 |
| Publicité pour l'offre illégale | 41 | 83 |
| Autres (poker, paris sur des résultats de loterie ou d'autres jeux, ...) | 0 | 0 |

L'offre illégale en France concerne essentiellement les jeux de casino en ligne et la publicité faite en leur faveur.

Le Président du Tribunal Judiciaire de Paris a rendu, pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021, **67 ordonnances** de blocage.

24% des sites bloqués avaient déjà fait l'objet d'une ordonnance de blocage.

Lutter contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les jeux d'argent et de hasard font l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social et notamment ceux relatifs à la fraude, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (LCB/FT).

Le cadre de référence : un nouvel outil central et innovant

Afin de remplir l'objectif de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'ANJ assure la promotion d'une compréhension continue des risques de fraude, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle fournit aux opérateurs un retour d'information et des orientations notamment matérialisées par l'édition de lignes directrices en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pour renforcer ce rôle, le législateur a confié à l'ANJ la mission d'élaborer un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce cadre de référence viendra expliciter la mise en œuvre des obligations des opérateurs de jeux en la matière et promouvoir une approche innovante de la régulation sur ce sujet.

Au-delà des actions de contrôle stricto sensu, la priorité du régulateur réside dans l'accompagnement à la mise en conformité des opérateurs en matière de la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, le cadre de référence se positionne comme un outil central et innovant. Il reprend chacune des obligations afférentes à ce domaine et en propose un mode d'emploi pour leur mise en œuvre. Son champ d'application inclut l'ensemble des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, à l'exception des casinos et des clubs de jeu.

Le cadre de référence a ainsi pour objet de faciliter l'appréhension par les opérateurs d'un cadre juridique relativement complexe, et, à chaque fois que nécessaire, de

préciser l'interprétation de ces dispositions et ses orientations de mise en œuvre. Après consultation avec les différentes parties prenantes institutionnelles et professionnelles, l'ANJ proposera en juin un projet de cadre de référence aux ministres de l'intérieur et de l'économie.

« Le cadre de référence facilite l'appréhension par les opérateurs d'un cadre juridique relativement complexe et précise l'interprétation de ces dispositions et ses orientations de mise en œuvre. »

Le contrôle du respect des obligations par les opérateurs de jeu

Le secteur des jeux étant exposé au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, il est assujéti à des dispositions en matière de LCB-FT. A l'instar notamment des établissements financiers, les opérateurs agréés de jeux et de paris en ligne sont des acteurs à part entière du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, ils doivent respecter un certain nombre d'obligations précisées soit par le code monétaire et financier, soit par la loi du 12 mai 2010 et demain par le cadre de référence fraude et blanchiment. L'ANJ est ainsi chargée expressément, sur ce point, d'une mission de contrôle du respect de leurs obligations par les opérateurs par les articles L.561-36 et L.561-36-2 du CMF. C'est dans ce cadre qu'elle évalue la conformité des dispositifs de prévention et de détection, la qualité des procédures internes ainsi que les moyens juridiques et matériels dédiés.



C'est le nombre de campagnes de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme réalisées depuis 2018

Une mission de contrôle en évolution

Les évolutions de la régulation intervenue en 2019 et 2020 du fait des modifications législatives et de la création de l'ANJ se déclinent également au niveau de la mission de contrôle.

En effet, outre l'élargissement du champ du contrôle au périmètre des opérateurs sous droits exclusifs avec la nécessité de mettre en place des actions adaptées tant au jeu en ligne qu'en réseau physique de distribution dans lequel le jeu anonyme demeure majoritaire, les enquêteurs de l'ANJ disposent désormais d'une prérogative de contrôle sur place.

Une évolution de la régulation sur la mission de contrôle en lien avec le plan stratégique de l'ANJ

L'ANJ peut donc utiliser des modalités variées pour mener ses contrôles : des actions ponctuelles ou des campagnes globales, visant un ou plusieurs opérateurs, une ou plusieurs obligations, sur place ou sur pièces, à partir de l'examen des sites, des données mises à sa disposition ou de tout élément recueilli ou demandés aux opérateurs.

Mais au delà de l'évolution des textes, renforcer l'action de contrôle est un objectif du plan stratégique 2021-2023 de l'ANJ au sein du premier axe à savoir « construire un régulateur apporteur de valeur d'un marché durable du jeu récréatif. »

En effet, ce renforcement du contrôle est lié à l'objectif de construction d'une politique de conformité innovante et pragmatique déjà mise en œuvre dans le cadre de l'examen des plans d'action « jeu responsable » par exemple. L'ANJ souhaite accompagner les opérateurs dans leur mise en conformité ou en cas de difficultés particulières. L'action de contrôle vient donc compléter cet accompagnement.

Une première campagne qui s'inscrit dans l'objectif de protection des joueurs et de développement du jeu récréatif

La prévention du jeu excessif étant un des moyens de permettre

que le jeu demeure récréatif, une des premières actions menées par l'ANJ a été de s'assurer que les modifications des dispositifs de modération et d'auto-exclusions applicables à compter du 1er octobre 2020 étaient correctement mises en œuvre par les opérateurs.

L'ensemble des sites des opérateurs a fait l'objet d'une action visant à s'assurer du respect des dispositions des articles 16 à 18 du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux.

Ce sont ainsi 19 sites qui ont été étudiés et sur lesquels il a été relevé 4 anomalies au regard des dispositions du décret et 12 au regard du cadre de référence **pour la prévention du jeu excessif et pathologique et la protection des mineurs.**

L'ensemble des opérateurs concernés a immédiatement mis en place les mesures de remédiation nécessaires.

Lutter contre la manipulation des compétitions sportives

L'Autorité nationale des jeux est un acteur important de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et agit à trois niveaux : le collège qui dresse la liste des compétitions autorisées aux paris et celle des types de paris autorisés, la plateforme nationale et le groupe de Copenhague.

La crise sanitaire a eu des conséquences importantes sur la manipulation des compétitions sportives. Au deuxième trimestre 2020, dans la quasi-totalité des pays, tous les championnats ont été mis à l'arrêt. Le nombre de matchs suspects a en toute logique très fortement diminué. Pour autant, plusieurs rapports des agences de police internationale ont indiqué un risque d'augmentation des cas de manipulation¹. Cela a nécessité une mobilisation importante des services de l'ANJ (1.), qui se poursuit avec la surveillance des paris sur deux grandes compétitions internationales qui ont été reportées en 2021 : l'Euro 2020 et les Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020 (2.). Par ailleurs, l'année 2021 marque le renforcement en cours de la plateforme

1. <https://www.un.org/development/desa/dspd/wp-content/uploads/sites/22/2020/07/COVID-19-and-Anti-Corruption-for-distribution.pdf> et https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/documents/the_involvement_of_organised_crime_groups_in_sports_corruption.pdf

nationale de lutte contre la manipulation, avec notamment la reconnaissance du rôle de l'ANJ dans ce dispositif (3.).

Pas d'augmentation des matchs suspects

Apparition de cas de COVID 19 dans une équipe, absence de public, difficultés pour s'entraîner, la pandémie mondiale a rendu la tâche des coteurs de paris sportifs très difficile et les agents de l'ANJ ont donc observé une multiplication des chutes de cotes depuis la reprise des compétitions en juin 2020. Pour autant, le nombre de matchs suspects n'a pas explosé ensuite.

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|
| Jaune | 27 | 41 | 96 | 97 | 93 | 354 |
| Orange | 3 | 33 | 27 | 76 | 34 | 173 |
| Rouge | 1 | 18 | 12 | 19 | 11 | 61 |
| TOTAL | 31 | 92 | 135 | 192 | 138 | 588 |

Une notice jaune correspond à un atypisme au niveau des mises ou des cotes que nous ne pouvons dans un premier temps expliquer ou à une rumeur de match truqué sur les réseaux sociaux.

Une notice orange coïncide avec plusieurs anomalies au niveau des paris, ou à une information d'une source jugée crédible.

Une notice rouge signifie que nous disposons d'éléments de nature à justifier un signalement au parquet ou aux services de police en vue de l'ouverture d'une enquête.

Un retour à la normale au premier trimestre 2021

Nombre de notices enregistrées aux premiers trimestres 2019, 2020 et 2021 – Source Groupe de Copenhague, 2021.

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------------|------------|-----------|------------|
| Notice jaunes | 86 | 66 | 71 |
| Notice oranges | 36 | 10 | 39 |
| Notice rouges | 20 | 14 | 8 |
| TOTAL | 142 | 90 | 118 |

Le nombre global de notices est en baisse comparativement au premier trimestre 2019. En 2020, la suspension des compétitions au mois de mars avait entraîné une baisse logique du nombre de notices enregistrées au premier trimestre, qui s'est confirmée ensuite au deuxième trimestre.

Un modèle de régulation qui protège les parieurs français

Comparaison des notices enregistrées sur les seules compétitions autorisées par l'ANJ, entre le premier trimestre 2019 et le premier trimestre 2021 – Source, Plateforme française, 2021.

| | 2019 | 2021 |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Notice jaunes | 26 | 21 |
| Notice oranges | 9 | 7 |
| Notice rouges | 5 | 3 |
| Total ANJ / Total général (%) | 40/142 (28%) | 31/118 (26%) |

Lorsque l'on regarde les notices concernant la plateforme française (sur des compétitions autorisées aux paris par l'ANJ ou se déroulant sur le territoire français), ces notices sont en baisse comparativement à 2019. La proportion de notifications sur des matchs autorisés aux paris en France est pratiquement la même au premier trimestre 2019 et 2021,

respectivement à 28% et 26%. La liste sport protège donc les parieurs français de près de 75% des matchs suspects dans le monde. C'est la raison pour laquelle, à la demande de la Présidente, un travail important de refonte de la liste sport a été lancé pour améliorer encore la protection des parieurs français contre les manipulations de compétitions sportives.

Depuis son entrée en fonction, la Présidente de l'ANJ a pris à deux reprises des décisions d'interdiction de paris : l'une sur un match de Football letton, le 25 août 2020, la seconde, sur un match de Football Tunisien, le 6 avril 2021. Ces décisions ont été prises au visa du V de l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, qui dispose : « V. - *Le président de l'Autorité nationale des jeux peut, s'il existe des indices graves et concordants de manipulation d'une compétition ou manifestation sportive inscrite sur la liste définie au I du présent article, interdire, pour une durée qu'il détermine, tout pari sur celle-ci* ». Ces dispositions poursuivent trois objectifs complémentaires : il s'agit, d'abord, de protéger les parieurs et les opérateurs de jeux contre des manipulations sportives susceptibles de déjouer leur prévision, ensuite, de prévenir et d'arrêter d'éventuelles atteintes à l'ordre public, et, enfin, de protéger les sportifs, afin de rendre vaines les pressions qu'ils peuvent subir de la part des manipulateurs.

L'ANJ au cœur de la surveillance des grandes compétitions

L'ANJ chargée de la coordination de la surveillance de l'Euro 2021

Le Conseil de l'Europe et le réseau international des plateformes nationales (le Groupe de Copenhague) a chargé l'ANJ, en tant que point de contact de la plateforme française, de coordonner avec la plateforme néerlandaise la surveillance de l'Euro UEFA qui se déroulera du 11 juin au 11 juillet 2021.

Une mission inédite, car, pour la première fois, la compétition n'est pas organisée dans un ou deux pays hôtes mais dans 11 villes hôtes, distantes de plusieurs milliers de kilomètres : Amsterdam (Pays-Bas), Bakou (Azerbaïdjan), Bucarest (Roumanie), Budapest (Hongrie), Copenhague (Danemark), Glasgow (Royaume-Uni), Londres (Royaume-Uni), Munich (Allemagne), Rome (Italie), Saint-Pétersbourg (Russie) et Séville (Espagne). La coordination est donc particulièrement importante, pour organiser la surveillance de la compétition,

l'analyse du risque, des cotes internationales, ainsi que la bonne transmission de l'information vers Europol et Interpol.

The logo for ZQOM features the letters 'Z', 'Q', 'O', and 'M' in a bold, sans-serif font. The 'Q' is colored orange, while the other letters are dark blue. The logo is set against a white rectangular background.

En juillet 2016, à l'initiative du Conseil de l'Europe, la France a participé avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grande Bretagne et les Pays-Bas à la constitution d'un réseau de plateformes nationales de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, surnommé le Groupe de Copenhague, qui compte aujourd'hui près d'une trentaine de pays¹, sur tous les continents.

Ce réseau de plateformes nationales permet d'échanger des informations et des bonnes pratiques pour lutter plus efficacement contre la manipulation des compétitions à l'échelle internationale. L'ANJ représente la plateforme française au sein de ce réseau.

Le Groupe de Copenhague a jeté les bases d'une coopération transnationale permettant l'échange d'informations, d'expériences et d'expertises indispensables à la lutte contre les manipulations, telles que définies par la Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, entrée en vigueur en septembre 2019.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo, répétition générale avant Paris 2024

Les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été se dérouleront à Tokyo, au Japon, du 23 juillet au 8 août 2021. Coordinées par la plateforme norvégienne, en lien avec le CIO et Interpol, les plateformes nationales du Groupe de Copenhague se mobilisent pour la surveillance de cette compétition. L'ANJ, qui dispose d'une convention avec le CIO, prend toute sa part à cette surveillance complexe, avec 11 000 athlètes, 339 épreuves, 50 disciplines et 33 sports représentés.

INFO +

Le Groupe Analyse et Coordination (GAC)

Au cœur du réacteur de la lutte contre la manipulation. Le GAC regroupe des agents de toutes les directions de l'ANJ et rassemble toutes les informations utiles sur les matchs (analyse du marché, analyse des cotes, analyse des paris au coffre, analyse sportive, veille sur les médias sociaux, veille internationale. En tant de point de contact international pour la plateforme française, l'ANJ reçoit des informations des autres plateformes nationales, mais aussi du Global Lottery Monitoring System (GLMS), de l'International Betting Integrity Association (IBIA), mais également des grandes organisations sportives internationales (CIO, FIFA, UEFA, ITF, World Rugby, etc.)

Le renforcement de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

Créée en 2016, la Plateforme française de lutte contre la manipulation des compétitions sportives regroupe le ministère des sports, l'Autorité nationale des jeux, l'Agence française anticorruption, le Comité national olympique et sportif français, la Française des jeux, l'Association française du corps arbitral multisport, la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs, le ministère du Budget, le Parquet national financier, le Service central des courses et jeux et Tracfin. Très récemment, la Juridiction nationale de la lutte contre le crime organisé du Parquet de Paris (JIRS - JUNALCO), a rejoint la plateforme pour recevoir pour la plateforme les signalements des sportifs ou arbitres approchés pour truquer une compétition.

Le lancement d'un site sécurisé de signalement des manipulations sportives

Lancé en 2018, le projet « Signale ! » s'inscrit dans un ensemble de mesures préventives mises en place par la Plateforme de lutte contre la manipulation des compétitions sportives depuis 2017. Ces mesures se concrétisent par l'intervention de membres de la plateforme au sein des différents CREPS auprès des jeunes athlètes, des arbitres ou encore des entraîneurs sportifs. Ces mesures visent à la fois à sensibiliser les sportifs aux risques de manipulations et à identifier les réseaux de manipulateurs.

Financé par le Fonds de dotation du sport français (détenu par le CNOSF), le ministère des Sports, la Française des Jeux, la Fédération française de football, l'Association nationale des ligues de sport professionnel (ANLSP) et la Fédération nationale des associations de sportifs salariés (FNASS), le site Signalsport.fr vient aujourd'hui renforcer et sécuriser le dispositif.

Vers une reconnaissance de la plateforme dans la loi

Une proposition de loi visant à démocratiser le sport a été déposée le 26 janvier 2021. L'article 9, qui reconnaît la plateforme française dans la loi, a été voté à l'unanimité par les Députés. Le texte doit être examiné au Sénat prochainement. Il s'agit d'une avancée majeure qui va permettre aux membres de

1. <https://www.coe.int/fr/web/sport/network-of-national-platforms-group-of-copenhagen>

la plateforme d'échanger des informations, y compris relevant du secret professionnel, et ainsi d'améliorer de manière très significative la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Le rôle de l'ANJ au sein de la plateforme est ainsi défini : « l'Autorité nationale des jeux reçoit, centralise et analyse, pour la plateforme mentionnée au présent article, les signalements relatifs aux paris atypiques et suspects pris sur des compétitions sportives organisées ou ouvertes aux paris sur le territoire français ».



C'est nouveau !

www.signalesport.fr

Signale propose aux acteurs du sport (athlètes, arbitres, entraîneurs), mais aussi à leur entourage, de signaler rapidement et si besoin de manière anonyme toute tentative d'approche pour manipuler une compétition sportive. Ces signalements permettront l'identification, voire la sanction des individus qui organisent la manipulation des compétitions sportives.

Ces signalements s'effectueront sur le site www.signalesport.fr, adapté à tous les supports : ordinateur, tablette, mobile... Ils seront traités de manière confidentielle par la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) du Parquet de Paris. Puis, la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives reprendra cette compétence, lorsqu'elle aura été définitivement instituée par le législateur, d'ici la fin de l'année.





04

Perspectives

2021

Renforcer la lutte contre l'offre illégale 74

Construire une doctrine relative
à la stratégie promotionnelle et
publicitaire des opérateurs 76

Rendre opérationnelle la notion
d'équilibre des filières 82

Développer la coopération européenne
et internationale 86



IV. PERSPECTIVES 2021

Renforcer et rénover la lutte contre l'offre illégale

Les insuffisances et l'inadéquation des outils actuels

Les enjeux attachés à la lutte contre l'offre illégale se sont accrus à la faveur de la crise sanitaire de la Covid-19 et des confinements auxquels elle a conduit. En effet, l'offre de jeux en points de vente devenant moins accessible et les casinos terrestres étant fermés, les sites de casinos en ligne illégaux ont attiré de nouveaux joueurs. Selon différentes études récentes, le nombre de personnes qui jouent ou parient en France sur les sites illégaux est actuellement estimé entre 1,4 et 2,2 millions contre 500 000 en 2016. On constate que les sites illégaux les plus fréquentés proposent très majoritairement des jeux qui sont tous interdits en ligne en France, à savoir des jeux de casinos tels que la roulette, le poker vidéo et le blackjack.

Le recul de plus de dix années de mise en œuvre de la procédure judiciaire de blocage des sites illégaux ou de publicité de ces sites (voir PARTIE II), montre que cet instrument s'avère certainement inadapté au fonctionnement même de l'offre illégale. La raison première tient à la lenteur de cette procédure, malgré les efforts du tribunal judiciaire de Paris pour en faciliter le déroulement : 4 à 6 mois s'écoulent le plus souvent entre le moment où un site illégal est identifié et celui auquel le juge statue. L'exercice est d'ailleurs parfois

vain, le site réapparaissant peu après son blocage par les fournisseurs d'accès à internet avec un nom de domaine et une interface différents. Le coût annuel des procédures judiciaires de blocage engagées par l'ANJ, procédures qui imposent notamment le recours d'un huissier chargé d'élaborer et de notifier les actes de procédure, s'élève aujourd'hui à près de 450 000 euros par an, soit près de 10% du budget annuel de l'Autorité.

La procédure administrative de blocage des flux financiers se heurte à deux obstacles. Le premier, qui n'a jamais pu être surmonté, réside dans l'opacité et la complexité des circuits financiers qu'empruntent le paiement des mises et celui des gains (lorsqu'il a lieu ...). Le second tient à la facilité avec laquelle l'opérateur illégal peut changer de compte bancaire.

Les nouveaux leviers de la lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard

Agir en direction de l'ensemble intermédiaires de l'offre illégale

L'offre illégale s'inscrit dans un écosystème impliquant différents acteurs à l'égard desquels l'ANJ entend agir en mobilisant tous les leviers juridiques à sa disposition,

notamment ceux qui ne concernent pas spécifiquement les jeux d'argent.

Une action a commencé à être menée à destination des **plateformes de référencement** afin que celles-ci contribuent plus efficacement à la lutte contre l'offre illégale, en cessant, sur simple dénonciation, de référencer les sites d'offre illégale ou qui en font la promotion.

Des contacts ont commencé à être noués et vont s'intensifier avec les plateformes permettant l'échange de contenus, plus précisément avec **les exploitants de réseaux sociaux**. Nombreux sont désormais les influenceurs qui, au mépris d'ailleurs parfois des conditions générales d'utilisation de ces plateformes, vantent, parfois en se filmant, les sites illégaux qu'ils fréquentent. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que ces plateformes sont fréquentées par des mineurs qui accèdent sans peine au site de jeux d'argent illégaux sur lesquels leur majorité n'est pas vérifiée.

Les prestataires de services de paiement ainsi que les fournisseurs de solutions de paiement doivent aussi être mobilisés dans la lutte contre l'offre illégale, dans leur propre intérêt, ceci afin d'éviter que puissent leur être imputée une infraction, notamment celle de recel. Il est attendu de ces derniers qu'ils s'assurent que leurs services ou solutions ne servent pas à la commission d'une infraction sur le territoire français. Il leur incombe, à tout le moins, de ne plus fournir leurs services ou solutions à des opérateurs illégaux.

Mobiliser les acteurs internationaux de la lutte contre l'offre illégale

Cette mobilisation doit tout d'abord être celle du ministère public et des services de police judiciaire afin que des poursuites pénales puissent être engagées contre les opérateurs illégaux et ceux qui font la publicité de leurs services. Ce volet pénal de la lutte bute hélas aujourd'hui sur la difficulté de conduire des enquêtes au plan international. L'offre illégale, en effet, se manifeste en France depuis l'étranger, le Curaçao et Chypre apparaissant aujourd'hui comme un centre de diffusion de l'offre illégale dans notre pays.

La France n'est pas le seul pays touché par l'offre illégale. C'est le cas de la majeure partie des Etats de l'Union européenne confrontés d'ailleurs aux mêmes sites illégaux. Il est essentiel

qu'une action coordonnée de l'ensemble de ces Etats puisse être menée, même si, en l'état, le droit des jeux reste encore largement régi par le principe de subsidiarité.

Informer le public

Il est frappant d'observer que nombreux sont ceux les joueurs qui ignorent encore que les sites de casinos en ligne sont tous illégaux en France. Ce constat a pu se confirmer lors des premières demandes d'interdiction volontaire de jeux formulée auprès de l'ANJ depuis le début de l'année 2021. En effet, la moitié des demandes d'interdiction volontaire de jeux émanent de personnes qui jouent sur des sites de casinos illégaux et qui ne pourront pas bénéficier de la protection que leur offre cette mesure.

Aujourd'hui, l'information des joueurs est assurée par une page vers laquelle rediriger les fournisseurs d'accès à internet auquel le juge enjoint de bloquer l'accès à un site illégal. L'ANJ entend renforcer cette information à destination du grand public de différentes manières : des publications régulières sur les réseaux sociaux, un épisode de l'émission ConsoMag en partenariat avec l'INC (Institut national de la consommation), le recours à des influenceurs sur Instagram, YouTube et Twitch pour rappeler l'illégalité des sites de casinos en ligne, etc.

Disposer d'un pouvoir de blocage administratif des sites illégaux

La question se pose aujourd'hui du remplacement de la procédure judiciaire de blocage des sites illégaux par une procédure de nature administrative : au lieu d'être enjoint aux fournisseurs d'accès à internet par le juge judiciaire, l'arrêt de l'accès au site illégal serait ordonné par le président de l'Autorité nationale des jeux, comme c'est le cas dans la majeure partie des Etats de l'Union. Souplesse, vitesse et économie seraient les maîtres mots d'une évolution qui, il faut insister sur ce point, ne porterait aucune atteinte à la liberté d'expression. Celui qui propose des services illégaux de jeux d'argent et de hasard en ligne n'exerce pas sa liberté de communiquer. Empêcher l'accès à ses services en France ne conduit pas à porter atteinte à sa liberté d'expression. En tout état de cause, la décision par laquelle le président de l'ANJ demanderait le blocage d'un site pourrait faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, le cas échéant en référé.



IV. PERSPECTIVES 2021

Construire une doctrine relative à la stratégie promotionnelle et publicitaires des opérateurs

Les enjeux de la régulation de la promotion des jeux d'argent et de hasard sont majeurs, dans un contexte où le marché est en forte croissance, en particulier en paris sportifs (le PBJ du secteur a quasiment quadruplé en 5 ans). Les investissements ont substantiellement augmenté ces dernières années, reflétant une forte ambition promotionnelle des opérateurs. Si la promotion des jeux d'argent et de hasard est nécessaire pour construire un marché durable et assurer l'attractivité de l'offre légale, il est primordial de s'assurer qu'elle ne se fasse pas au détriment de la prévention du jeu excessif et de la protection des mineurs.

Pour répondre à ces enjeux, le législateur a étendu **le champ de compétence du régulateur en matière de promotion de l'offre et de communications commerciales**. Ainsi l'article 34 de la loi du 12 mai 2010, modifiée par l'ordonnance du 2 octobre 2019, dispose que l'ANJ :

- Approuve chaque année les **stratégies promotionnelles** des opérateurs ;
- Peut prescrire le **retrait d'une communication commerciale** (pour incitation au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou si elle comporte une incitation excessive à la pratique du jeu) ;
- Peut par ailleurs **limiter les offres commerciales comportant une gratification financière**, ce qui inclut notamment les bonus¹.

Ce nouveau cadre législatif, qui adresse la sensibilité toute particulière du secteur des jeux d'argent et de hasard, s'inscrit dans un contexte où la régulation de la publicité est assurée par le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)** en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles, et par l'**Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP)**, un organisme d'autorégulation qui intervient sur l'ensemble des médias et délivre notamment un avis avant diffusion pour les publicités TV. L'ANJ travaillera en **étroite collaboration avec le CSA et l'ARPP**, dans le respect de leurs champs de compétences respectifs, afin d'allier leur expertise publicitaire à l'expertise des jeux d'argent qu'elle détient, au service d'une régulation performante.

Dans le cadre de ces nouvelles missions, l'ANJ doit se doter d'outils lui permettant d'évaluer les stratégies promotionnelles des opérateurs et leurs communications commerciales, en considérant à la fois les enjeux de santé publique et d'attractivité de l'offre légale.



Les pratiques publicitaires en Europe

Le nouveau cadre de régulation de la publicité pour les jeux d'argent en France s'inscrit dans un contexte de préoccupation croissante en Europe vis-à-vis des pratiques des opérateurs. Depuis 2019, une tendance restrictive est observée dans les pays européens. En 2019 l'Italie interdit les publicités pour les jeux sur internet, à la télévision et à la radio, à l'exception des publicités pour les loteries nationales. La même année le Royaume-Uni entreprend d'interdire les publicités pour les jeux durant les événements sportifs avant 21h. En 2020 l'Espagne n'autorise la diffusion de publicités à la radio et à la télévision qu'entre 1h et 5h du matin, les sponsors d'équipes sportives et le recours aux célébrités dans les publicités sont prohibés. En 2021 l'Allemagne interdit les publicités pour le poker et les casinos en ligne entre 6h et 21h, les publicités pour les paris sportifs sont également proscrites pendant et avant les événements sportifs. La même année les Pays-Bas interdisent les publicités entre 6h et 21h pour les jeux évalués comme étant les plus à risque. Convention de Macolin, entrée en vigueur en septembre 2019.

1. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039182841/2020-01-01/



Une préoccupation croissante à l'égard des pratiques publicitaires des opérateurs

Le nouveau cadre légal en France s'inscrit dans cette tendance, en laissant notamment à l'ANJ une certaine marge de manœuvre concernant l'évaluation des contenus publicitaires et des stratégies promotionnelles des opérateurs.

Les **acteurs de la santé publique** ont fait part aux services de l'ANJ de leur **préoccupation** vis-à-vis des risques générés par les pratiques publicitaires des opérateurs. Ces risques sont liés notamment à une **diversification des canaux publicitaires** (recours à des influenceurs, multiplication des contrats de sponsoring, utilisation de nouveaux réseaux sociaux, placements de produit, etc.), mais également au **ciblage de populations à risque** (jeunes urbains issus de milieux défavorisés).

Dans le cadre de l'évaluation de la stratégie promotionnelle des opérateurs pour 2021, les services de l'ANJ ont relevé une **hausse de plus de 26% du budget publicitaire global entre 2019 et 2021**. Une inquiétude a été formulée aux opérateurs sur ce point et également à propos du ciblage des jeunes publics et du recours à une stimulation active des joueurs à travers des offres de bonus personnalisées. Dans

le prolongement des décisions rendues le 21 janvier 2021, relatives aux stratégies promotionnelles des opérateurs, les services de l'ANJ ont engagé la construction d'une doctrine d'évaluation publicitaire, afin de mener à bien les nouveaux objectifs de régulation portant sur le contenu des publicités et de répondre aux préoccupations évoquées.

+26%

de hausse du budget publicitaire des opérateurs entre 2019 et 2021

Construction d'une doctrine d'évaluation des contenus publicitaires

La loi du 12 mai 2010 modifiée permet à l'ANJ de demander le retrait de « *toute communication commerciale incitant, directement ou indirectement au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou comportant une incitation excessive à la pratique du jeu* ».

Le décret du 4 novembre 2020 précise quant à lui les contenus publicitaires qui sont interdits : incitation, banalisation ou valorisation du jeu excessif, suggère que le jeu contribue à la



réussite sociale, déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner, suggère que le jeu est une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques, présentation du jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme alternative au travail rémunéré (article D320-9 du Code de la sécurité intérieure).

Le décret pose également des limites concernant la protection des mineurs : mise en scène de mineurs en situation d'achat, incitation des mineurs à considérer que les jeux d'argent font naturellement partie de leurs loisirs, mise en scène de personnalités ou personnages appartenant à l'univers des mineurs, publicité orientée vers les enfants ou adolescents ou attractive pour ceux-ci en raison notamment d'éléments visuels, sonores, verbaux ou écrits (article D320-10 du Code de la sécurité intérieure).

Afin d'évaluer la conformité des communications commerciales à ce nouveau cadre législatif et réglementaire, il est nécessaire de définir des lignes directrices permettant d'en préciser l'interprétation en situation réelle.

L'ANJ a mis en œuvre plusieurs actions en ce sens :

- Une collaboration avec le CSA et un groupe de travail avec l'ARPP ;
- Le recrutement d'un agent bénéficiant de plus de 10 ans d'expérience en agence média ;
- Une revue de littérature scientifique internationale sur le lien entre publicité, jeu excessif et jeu des mineurs.

Le groupe de travail organisé avec l'ARPP permet d'échanger, à partir de cas très concrets de publicités existantes, sur les éléments d'appréciation permettant de juger de la conformité des communications commerciales aux dispositions réglementaires. Cet exercice nous assure une vision partagée de l'interprétation de ces dispositions, afin que le contrôle avant diffusion effectué par l'ARPP soit cohérent avec l'appréciation que l'ANJ fera des publicités après diffusion au titre de son pouvoir de retrait.

Préalablement à ces dispositions, l'ARPP a construit, dès 2009, des recommandations en matière de publicité pour les jeux d'argent et de hasard qui mentionnent notamment la responsabilité sociale des opérateurs (ne pas dévaloriser le travail par rapport au jeu, ne pas dénigrer les publics qui ne jouent pas...), la protection des mineurs (ne pas représenter des jeunes publics en situation d'achat, ne pas présenter les jeux d'argent comme signe du passage à l'âge adulte...) et l'incitation au jeu excessif (ne pas laisser penser que la compétence du joueur peut éliminer l'incertitude dont dépend le gain, ne pas présenter le jeu comme échappatoire face à des difficultés personnelles...).

La difficulté réside dans le caractère ambigu de nombreuses publicités qui présentent souvent leur message de façon humoristique ou ironique, compliquant leur rattachement aux termes prévus par les textes. Plusieurs voies interprétatives ont déjà été proposées mais le travail se poursuit. Le regard du

CSA et de l'ARPP, qui disposent d'une longue expérience en matière d'évaluation publicitaire, sera précieux pour dépasser cette difficulté.

Outre l'interprétation des textes et afin d'obtenir un aperçu des pratiques publicitaires les plus à risques, les services de l'ANJ ont réalisé une revue de littérature exhaustive concernant les effets de la publicité pour les jeux d'argent sur les comportements des joueurs et plus généralement des personnes exposées. Les études soulignent les risques de l'exposition publicitaires pour les publics vulnérables (joueurs problématiques, joueurs essayant d'arrêter ou de modérer leur pratique, personnes en difficulté financière ou issues d'un milieu économique défavorisé, jeunes publics). Elles étayent également les risques liés à certaines pratiques publicitaires (gratifications financières, valorisation de la pratique du jeu, minimisation du rôle du hasard, recours aux célébrités). Ces conclusions contribueront à orienter la doctrine d'évaluation de l'ANJ.

Les services de l'ANJ envisagent de consolider leur expertise en organisant une consultation de professionnels du domaine de la publicité et de la santé publique.

La construction d'une doctrine relative à la stratégie promotionnelle et publicitaires des opérateurs passe ainsi par un travail d'interprétation des textes, une maîtrise de la littérature scientifique, une montée en compétence progressive et la recherche d'un juste équilibre. Une telle doctrine permettra aux services d'instruire avec plus de précision les prochaines stratégies promotionnelles des opérateurs et d'assurer un contrôle efficace de leurs pratiques publicitaires. Elle pourra également servir de base à un travail d'accompagnement des opérateurs pour qu'ils intègrent les bonnes pratiques qui assureront leur conformité.



Stéphane Martin

Directeur général de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP)

ARPP et ANJ, une coopération renouvelée pour mieux répondre aux enjeux de la nouvelle réglementation en matière de publicités sur les jeux d'argent et de hasard

Soucieux de créer et diffuser des publicités responsables et conscients des enjeux liés à l'ouverture début 2010 du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne, les professionnels et leur autorité de régulation professionnelle de la publicité, l'ARPP, ont adopté, en amont, un ensemble de règles déontologiques. Celles-ci sont contenues dans la Recommandation ARPP « Jeux d'argent » afin de garantir la protection de l'ensemble des publics exposés à la publicité des jeux d'argent et de hasard, en dur ou en ligne.

Volontaire et partagée, cette démarche a été encouragée, notamment, par les associations.

Cette Recommandation a, en effet, été coconstruite avec la société civile dans le cadre du Conseil Paritaire de la Publicité (CPP), instance associée au dispositif de régulation professionnelle de la publicité pratiquée par l'ARPP.

Pour les communications commerciales des opérateurs agréés, le 23 mai 2013, l'Autorité Nationale des Jeux (à l'époque, l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne - ARJEL) et l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité ont conclu une convention de partenariat, afin de renforcer leurs échanges, de coordonner certaines de leurs actions, de contribuer mutuellement à leurs travaux, notamment pour avoir une doctrine commune pour les communications du secteur.

Cette coopération se poursuit et elle se concrétise déjà par la mise en place d'un groupe de travail entre l'ANJ et l'ARPP permettant des partages d'expertises et des analyses croisées, dans le respect de nos champs de compétence et d'intervention respectifs, mais toujours en faveur d'une régulation efficace et dans un souci commun de protection des consommateurs - joueurs.

Sur les règles posées par le décret du 4 novembre 2020, les professionnels vont devoir être vigilants pour produire des messages publicitaires respectueux des nouvelles obligations prévues par le texte. L'ARPP demeure à leurs côtés pour les aider et les accompagner à tous les stades de la création de leurs publicités.

Les efforts conjugués de tous, les échanges entre l'ARPP et l'ANJ dans le cadre de ce groupe de travail et le dialogue constant et étroit entre les deux autorités permettront un développement harmonieux des messages dans ce nouveau cadre.



IV. PERSPECTIVES 2021

Rendre opérationnelle la notion d'équilibre des filières

Aux termes de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de, notamment, « 4° veiller à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ».

Une première réflexion sur la notion et sa mise en œuvre

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, il revient notamment à l'Autorité nationale des jeux, en vertu du I de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, de veiller au respect de cet objectif pour les jeux et paris sous droits exclusifs, les jeux et paris en ligne soumis à agrément et

pour les jeux de casinos et des clubs de jeux.

Les différents types de jeux que mentionne le 4° de l'article L. 320-3 semblent devoir être entendus comme correspondant aux jeux de tirage, aux jeux instantanés, aux paris sportifs, aux paris hippiques, au poker, ainsi qu'aux jeux proposés dans les casinos et clubs, la distinction entre jeux de contrepartie et jeu de répartition semblant devoir être considérée à travers ces jeux et paris eux-mêmes.

Appliquée au secteur des jeux, la notion de filière peut être comprise de deux manières :

- **D'une part, comme désignant les différents opérateurs**

intervenant sur le marché (la FDJ, PMU, les casinos, les opérateurs de jeux en ligne). Il convient alors de suivre la part respective de chacun de ces opérateurs dans le marché global des jeux d'argent ;

- **D'autre part, en prenant en compte les bénéficiaires de cette activité de jeu** : par exemple pour les casinos : l'animation et le financement des communes touristiques ; pour le PMU : l'équilibre financier des sociétés de courses, le soutien au développement rural et aux réseaux de distribution, lesquels participent à l'animation de proximité notamment en milieu rural ou en zone urbaine sensible ; pour la FDJ : la contribution au financement du sport et plus largement à la politique du sport et le soutien aux réseaux de distribution. Il faut alors d'étudier les conséquences sur ces filières aval, et leurs composantes, d'une éventuelle modification des équilibres économiques entre les acteurs du jeu d'argent et de hasard.

L'Autorité nationale des jeux dispose de deux grandes catégories de leviers d'action s'agissant du respect de cet objectif : une mission de veille permanente et la prise en compte de cet objectif dans la mise en œuvre de ses attributions.

1. D'une part, une mission de veille permanente du marché des jeux d'argent et de hasard, à partir d'indicateurs objectifs relatifs aux jeux et paris sous droits exclusifs, aux jeux et paris en ligne soumis à agrément et aux jeux des casinos et des clubs de jeux (parts de marché, nombre de points de vente dans le réseau physique, nombre d'agréments délivrés, TRJ des opérateurs, nombre de joueurs notamment), ainsi qu'au développement possible de nouveaux types de jeux éventuellement hors régulation et à l'offre illégale. Cette mission pourra conduire l'Autorité, conformément à l'article 34-I de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, à proposer les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard et l'aidera à rendre un avis sur des projets de texte relatifs au secteur des jeux dont elle serait saisie.
2. D'autre part, la mise en œuvre de certaines des

attributions qui lui sont conférées par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 modifiée et prévoient la prise en compte de l'objectif mentionné au 4° de l'article L. 320-3 du CSI. Il est possible de recenser les attributions suivantes : l'approbation du programme des jeux et paris des opérateurs titulaires de droits exclusifs, l'approbation des stratégies promotionnelles des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs titulaires d'un agrément, la délivrance, le renouvellement, l'octroi à titre expérimental, la suspension ou le retrait des autorisations de jeux. L'exercice de chacune de ces compétences doit être mené en vue notamment de prévenir une déstabilisation économique des filières.

L'ANJ envisage également de mettre en place des études économiques plus larges sur l'équilibre des filières entre l'amont (le secteur des jeux d'argent et de hasard) et l'aval (les secteurs ou acteurs bénéficiant des ressources de cette activité) ou plus spécifiquement sur les déterminants de la demande pour les jeux d'argent.

Une mise en œuvre pragmatique et concrète en 2021

L'organisation d'ateliers de travail

La concrétisation de cette notion d'équilibre des filières nécessite une définition précise de l'objectif de régulation économique poursuivi et une appréhension fine des liens existants entre les différentes activités de jeux, des populations de joueurs et des acteurs concernés par l'industrie du jeu d'argent.

Afin d'inscrire sa réflexion dans une démarche pragmatique et constructive, l'ANJ a souhaité mettre en place différents ateliers de travail, au fil des thèmes et des sujets concrets qui lui seront présentés, afin de développer son interprétation de l'objectif d'équilibre des filières.

Ces ateliers pourront procéder aux consultations nécessaires à la compréhension des enjeux traités et permettront à l'Autorité de s'appuyer sur l'expertise et les connaissances des acteurs de l'industrie des jeux d'argent pour compléter et préciser sa compréhension des différents sujets étudiés.

Le premier sujet traité : une demande de modification du

décret 2010-498 du 17 mai 2010 encadrant l'offre de paris hippiques autorisée en France.

A l'automne 2020, le PMU a saisi ses deux ministères de tutelle d'une demande de modification du décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel qui permettrait d'étendre l'offre de paris hippiques autorisés en France.

Face à l'importance des modifications envisagées, l'ANJ a proposé que ce sujet fasse l'objet du premier atelier de travail relatif à l'équilibre des filières.

Les réflexions de l'atelier avaient un double objectif pour l'Autorité :

- Evaluer l'impact de la réforme de l'offre de paris hippiques en France proposée sur l'équilibre concurrentiel entre les différents types de jeux et les autres objectifs mentionnés à l'article L.320-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Plus généralement, mettre en place une première réflexion sur le principe d'équilibre des filières.

L'atelier de travail a procédé à la consultation d'une quinzaine d'acteurs concernés pour préciser et compléter son analyse : le PMU, l'AFJEL, l'institution des courses, les représentants des entraîneurs et jockeys, la FDJ et des personnalités qualifiées.

Les travaux de l'atelier ont abouti à un rapport assorti de recommandations sur lequel le collège de l'ANJ s'est appuyé pour formuler son avis sur le projet de modification du décret 2010-498 du 17 mai 2010.

La prise en compte de l'objectif dans la mise en œuvre de ses attributions

Les textes prévoient la prise en compte de l'objectif mentionné au 4° de l'article L. 320-3 du CSI dans le cadre de la mise en œuvre de plusieurs attributions de l'Autorité. La mise en œuvre de ces attributions par l'Autorité, et notamment la prise en compte de l'objectif d'équilibre des filières, a débuté en 2020 et se poursuivra tout au long de l'année 2021.

L'une d'elles consiste dans la compétence de l'ANJ d'autoriser les jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs et dans la mise en œuvre du pouvoir de suspension ou de retrait des

autorisations de jeu qu'elle a délivrées, de leur renouvellement ou de leur octroi à titre expérimental. L'ANJ dispose d'ailleurs d'un pouvoir analogue en matière d'homologation de logiciels, lorsque ceux-ci sont le support d'un jeu déstabilisateur. En 2021, l'Autorité devra notamment organiser la campagne de ré-autorisations de plusieurs dizaines de jeux déjà exploités par la Française des Jeux.



Wilfried Sand-Zantman

Professeur à l'ESSEC Business School

Membre du collège de l'ANJ

À la recherche de l'équilibre des filières

Essai d'Économie Appliquée

Lorsque le législateur a fixé comme une des missions de l'ANJ de veiller à l'équilibre des filières, il a nommé un objet qui n'est clairement défini ni dans le langage commun, ni dans la théorie économique.

Cette notion peut se comprendre comme une volonté de stabilité entre les différents types de jeux. Mais est-ce à l'Etat de déterminer comment les consommateurs doivent orienter leurs achats ? Et si c'est le cas, c'est probablement à travers des instruments fiscaux qu'il devrait le faire. On peut aussi appréhender cette mission sous l'angle de l'équilibre économique. Mais on a alors une grande marge de liberté car l'équilibre (s'il existe) n'est jamais figé et son évolution peut conduire à la disparition de certaines activités. Ainsi, le concept d'équilibre des filières est soit une tautologie, si on pense que toute situation économique est un équilibre, ou une impossibilité logique, si on prend cette notion comme synonyme de stabilité dans le monde des jeux en changement permanent.

Pourtant, l'action est une nécessité pour l'ANJ qui doit remplir les missions parfois contradictoires que lui a fixées le législateur. C'est pourquoi ses services ont adopté une démarche empirique d'exploration de l'ensemble du secteur des jeux, aussi bien dans ses aspects horizontaux – en étudiant les substituabilités entre les différentes formes de jeux – que verticaux – en analysant les liens entre l'activité de paris et des activités situées en amont de la chaîne de production. Cette approche devrait permettre de comprendre comment des évolutions dans certaines formes de paris impacteront les autres formes. L'ANJ sera donc à même d'accompagner les évolutions du secteur en évitant que les évolutions, souvent nécessaires et sources de croissance, ne conduisent à des changements trop brusques des équilibres économiques.



IV. PERSPECTIVES 2021

Développer la coopération européenne et internationale

Entre juin 2020 et mai 2021, la crise sanitaire a certes réduit les déplacements physiques, mais pas la coopération de l'ANJ avec l'Europe et le monde, qui s'est poursuivie en ligne avec notamment de très nombreux échanges à distance très productifs. Ces échanges ont par ailleurs permis à l'ANJ de se préparer aux enjeux de 2021.

Les modalités de la coopération européenne et internationale

Le GREF, l'association européenne des autorités de régulation des jeux

Le GREF, Forum européen des régulateurs de jeux d'argent (*Gaming Regulators' European Forum*) compte 39 autorités de régulation membres, en provenance de 33 juridictions européennes¹. L'objet du GREF est de constituer un forum où les régulateurs européens peuvent se rencontrer, échanger des vues et des informations, ainsi que discuter des politiques en matière de jeux d'argent. En certaines occasions, sous réserve

de l'accord de ses membres, le GREF peut également avoir vocation à exprimer les vues des régulateurs européens et à constituer un point de contact central pour les demandes qui leur seraient adressées en provenance d'institutions ou d'organisations en Europe et au-delà.

Union européenne : L'Arrangement de coopération

L'*Arrangement de coopération* est un accord de coopération administrative entre les autorités de régulation des jeux d'argent des États membres conclu en 2015 sous l'égide de la Commission européenne². Une autorité de régulation peut, par ce biais, poser des questions à l'ensemble des autorités de l'Espace Economique Européen.

1. <http://www.gref.net/about-grefexecutive-board/associate-members/>

2. Cooperation Arrangement between the gambling regulatory authorities of the EEA Member States concerning online gambling services - <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44992>

Union européenne : la normalisation en matière de reporting par les opérateurs de jeux d'argent en ligne

La Commission Européenne a adopté le 4 avril 2018 la décision d'exécution relative à une demande de normalisation adressée au Comité Européen de Normalisation (CEN) en ce qui concerne l'élaboration d'une norme européenne en matière de déclaration à l'appui de la surveillance des services de jeux de hasard en ligne par les autorités de régulation des États membres³. Le 26 avril 2018, le CEN acceptait formellement cette demande de normalisation. Afin d'élaborer la norme volontaire sollicitée par la Commission, le CEN et les organismes de normalisation nationaux des juridictions participantes (voir la carte ci-après) se sont dotés des structures adaptées à compter de 2017.

L'ANJ assure la présidence du Comité Technique 456 du CEN⁴, dédié au développement de cette norme. L'Agence Française de Normalisation (AFNOR) est quant à elle en charge du secrétariat du Comité Technique 456. Participent à ce Comité Technique 456 des représentants des organismes nationaux de normalisation, des autorités nationales de régulation des jeux d'argent, des opérateurs de jeux d'argent en ligne, des fournisseurs de solutions techniques de ces opérateurs, des associations d'opérateurs de jeux d'argent et des associations ayant pour objet la normalisation dans le secteur des jeux d'argent.

Le programme de travail adopté par le Comité est conforme à la demande de normalisation. Il vise à développer une norme européenne précisant les données essentielles en matière de déclaration tout en assurant l'intégrité et la sécurité de ces données ainsi que le respect de la protection des données à caractère personnel.

Lors de sa réunion plénière de novembre 2018, le Comité technique 456 a décidé de la création d'un groupe de travail chargé de procéder à la rédaction technique de la norme⁵. Ce groupe rassemble une quarantaine d'experts désignés par les États Membres participants. Ces experts ont élaboré un projet de norme, remis en avril 2021 entre les mains du CEN pour une période de « Vote Formel » d'une durée de 6 semaines. La norme devrait être publiée à l'automne 2021.

3. C(2018) 1815 final

4. CEN/TC 456 "Reporting in support of online gambling supervision"

5. CEN/TC 456/Working Group 1 "Online gambling reporting"

6. <https://www.coe.int/fr/web/sport/network-of-national-platforms-group-of-copenhagen->



Juridictions impliquées dans le processus de normalisation

Le Groupe de Copenhague, le réseau des plateformes nationales de lutte contre la manipulation des compétitions sportives

En juillet 2016, à l'initiative du Conseil de l'Europe, la France a participé avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grande Bretagne et les Pays-Bas à la constitution d'un réseau de plateformes nationales de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, surnommé le Groupe de Copenhague, qui compte aujourd'hui près d'une trentaine de pays⁶, sur tous les continents.

Ce réseau de plateformes nationales permet d'échanger des informations et des bonnes pratiques pour lutter plus efficacement contre la manipulation des compétitions à l'échelle internationale. L'ANJ représente la plateforme française au sein de ce réseau.

Le Groupe de Copenhague a jeté les bases d'une coopération transnationale permettant l'échange d'informations, d'expériences et d'expertises indispensables à la lutte contre les manipulations, telles que définies par la Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, entrée en vigueur en septembre 2019.

Coopération bilatérale et multilatérale

L'ANJ a développé une forte coopération bilatérale ces dernières années, se déplaçant et recevant de nombreux représentants des régulateurs européens et internationaux.

Elle a conclu un nombre conséquent d'accords bilatéraux de coopération et d'échanges d'information, que ce soit avec des régulateurs européens (britannique, danois, espagnol, italien, portugais), ou avec des associations : l'European Sports Security Association (association à but non lucratif regroupant les principaux opérateurs de paris sportifs européens); le Global Lottery Monitoring System (association à but non lucratif de droit suisse qui réunit plus d'une trentaine de loteries nationales mobilisées contre la manipulation des compétitions sportives); ou encore avec le C.I.O.

L'ANJ a également conclu des accords multilatéraux : par exemple, le 6 juillet 2017, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la France ont signé une convention multilatérale qui définit les modalités de mise en œuvre et de contrôle du partage des liquidités européennes de poker en ligne. Cette convention prévoit notamment un renforcement des échanges d'informations et de données entre les pays signataires.

Enfin, l'ANJ répond également à des demandes écrites de coopération venant de juridictions situées en dehors de l'Europe.

Une coopération productive en 2020-2021

GREF : participation active de l'ANJ aux différents groupes de travail

Le GREF propose à ses membres la participation à trois groupes de travail tout au long de l'année : un groupe « informations et statistiques », un groupe « jeux en ligne » et enfin un groupe « jeu responsable ». Au cours de l'année écoulée, l'ANJ a affirmé sa présence au sein du GREF en participant activement à ces trois groupes. Ainsi, l'ANJ a pris part à la réunion du groupe « informations et statistiques » du 19 juin 2020, à celle du groupe « jeux en ligne » du 25 novembre 2020 et enfin aux réunions du groupe « jeu responsable » des 8 septembre 2020 et 23 mars 2021. Le sujet principal de ces réunions, virtuelles et moins nombreuses à cause de la crise sanitaire, portait

précisément sur la gestion de la crise COVID-19.

L'ANJ a par ailleurs été sollicitée pour prendre la vice-présidence du GREF.

Union européenne : rôle moteur de l'ANJ sur la normalisation

Entre juin 2020 et mai 2021, le groupe de travail chargé de procéder à la rédaction technique de la norme ne s'est réuni qu'une seule fois, les 1 et 2 décembre 2020, afin de procéder à l'examen des commentaires et des propositions de corrections préparées par l'équipe éditoriale. Par ailleurs, l'ANJ a dirigé la seule réunion plénière du Comité technique 456, le 3 décembre 2020. Le faible nombre de réunions est trompeur concernant le travail effectué sur la norme : la grande majorité de la période a été consacrée à la consolidation rédactionnelle, la traduction, ainsi qu'à la validation de la traduction de la norme, qui devrait être publiée à l'automne 2021.

Lutte contre les manipulations sportives : aide de l'ANJ à l'international

Parce qu'elle coordonne la plateforme française, l'ANJ a été sollicitée à de nombreuses reprises pour aider d'autres plateformes nationales à se renforcer. Ainsi, en novembre 2020, le Conseil de l'Europe l'a chargée d'animer le groupe de travail « Améliorer les plateformes nationales / Upgrading National Platforms ». Un questionnaire pour faire l'état des lieux des besoins de chaque plateforme a été soumis au mois de décembre, auquel 28 plateformes nationales ont répondu. Une première analyse des réponses a donné lieu à une note transmise au Conseil de l'Europe en vue de programmer des missions d'assistance ciblées.

Dans le même temps, de nombreux échanges bilatéraux ont eu lieu entre plusieurs plateformes nationales et la plateforme française, par le biais de l'ANJ : notamment avec la plateforme suédoise, au mois de janvier 2021, qui souhaitait voir comment fonctionnait la plateforme française au niveau opérationnel, ainsi qu'avec la plateforme finlandaise, qui a invité, en avril 2021, le coordinateur ANJ à présenter la plateforme nationale.

Parallèlement, l'ANJ a été invitée par la Fédération internationale de football association (FIFA) à présenter le fonctionnement de la plateforme française et du Groupe de

Copenhague, dans le cadre du Programme mondial intégrité de la FIFA (FIFA Global Integrity Programme). Deux séances ont déjà eu lieu : en mars 2021 auprès des responsables de l'intégrité des fédérations de la Confédération Asiatique de Football (AFC) et en avril 2021 auprès de ceux de la Confédération sud-américaine de football (CONMEBOL). De nouvelles présentations sont prévues d'ici la fin de l'année à destination de la Confédération africaine du Football (CAF) et des responsables intégrité de l'Union des associations européennes de football (UEFA).

Une coopération bilatérale et multilatérale conséquente

Malgré la crise sanitaire, l'ANJ a souhaité continuer à discuter avec les autres régulateurs, en plus de conclure des accords de coopération.

L'ANJ a formalisé au mois d'octobre 2020 un accord de coopération avec l'autorité de régulation néerlandaise (la Kansspelautoriteit), portant à six le nombre des conventions bilatérales signées depuis 2012.

Cet accord entre l'ANJ et l'Autorité néerlandaise des jeux s'inscrit dans la continuité de sa politique de coopération avec les régulateurs qui partagent une approche commune de la régulation des jeux en ligne. Il s'inscrit dans le cadre des travaux sur les jeux en ligne actuellement menés au niveau européen qui concernent par exemple : la promotion de la coopération administrative transfrontalière et l'adoption de principes communs garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, des joueurs et des mineurs.

Par ailleurs, l'Autorité a répondu à neuf demandes d'informations bilatérales entre juin 2020 et mai 2021. La crise sanitaire, depuis laquelle les réunions en visioconférence sont privilégiées, est à l'origine de ce faible nombre de demandes écrites. L'Arrangement de coopération entre les régulateurs de l'EEE a par conséquent été très peu utilisé.

L'ANJ a rencontré, virtuellement, en entretien bilatéral ses homologues belges en décembre 2020 ; britanniques en février 2021 ; espagnols en mars 2021 ; portugais en avril 2021 et italiens en mai 2021.

L'ANJ a aussi participé à une réunion informelle, organisée par son homologue britannique en juin 2020, avec les régulateurs

allemand, autrichien, danois, italien, portugais et espagnols au cours de laquelle les échanges ont porté sur la crise sanitaire, la détection du jeu problématique et la lutte contre le blanchiment.

Enfin, les interventions de la Présidente de l'ANJ, et de ses collaborateurs, dans le cadre d'événements organisés par la presse spécialisée (European gaming en octobre 2020), par les régulateurs (Safer Gambling Conference à Chypre en octobre 2020), ainsi que par les opérateurs (Kindred Sustainable Gambling Conference en octobre 2020) reflètent l'influence de l'Autorité sur la scène internationale.

Les enjeux d'une coopération renforcée avec nos homologues en 2021

L'ANJ en faveur d'une coopération renforcée

La coopération européenne avec les homologues de l'ANJ a déjà été initiée depuis plusieurs années, notamment sur les questions de lutte contre les manipulations sportives. Cette coopération doit être renforcée dans la mesure où de nombreux enjeux, opérationnels ou stratégiques pour la régulation du jeu d'argent, doivent désormais être abordés à ce niveau. C'est le cas de la lutte contre le blanchiment, de la lutte contre l'offre illégale de jeux, ou encore du rôle économique émergent des plateformes de jeux.

L'ANJ est donc favorable au développement de l'échange de bonnes pratiques et de contrôles coordonnés avec nos homologues. Un tel développement permettrait d'enrichir et d'améliorer l'activité opérationnelle de l'ANJ, mais aussi potentiellement celle des autres régulateurs. Ce développement se traduirait par un recours accru aux demandes de coopération.

A ce propos, la coopération passe aussi par l'Union européenne : jusqu'en 2018, date de la fin du mandat, un Groupe Expert sur les services de jeux existait au sein de la Commission européenne. Comme un certain nombre d'homologues européens, l'ANJ serait pour un retour de ce Groupe Expert, qui permettrait aux différents régulateurs des Etats membres de l'Union européenne de se rencontrer en

même temps et de façon continue dans un cadre formel.

Par ailleurs, un élargissement des liens avec l'écosystème de régulation - public et privé - au plan européen et international semble aujourd'hui plus que nécessaire pour assurer une bonne régulation. Cet élargissement des liens passera par un GREF encore plus dynamique et le renforcement de la lutte contre les manipulations sportives.

Enfin, une stratégie d'alliances et d'influence au plan européen et international paraît vitale afin de maintenir, voire d'augmenter, le rayonnement de l'ANJ au niveau interétatique. Des rencontres bilatérales et multilatérales plus nombreuses ainsi que la conclusion d'autres accords bilatéraux de coopération devraient contribuer à ce rayonnement.

L'ANJ à la tête du projet Erasmus + MotivAction

Erasmus+ est un programme qui vise à soutenir des actions dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027¹. MotivAction est quant à lui un projet piloté par l'ANJ au nom de la plateforme française de lutte contre la manipulation des compétitions sportives qui entre dans le cadre d'Erasmus+, puisqu'il vise à sensibiliser les acteurs du sport aux dangers liés aux paris sportifs (dépendance au jeu, manipulation des compétitions sportives et interdictions de parier sur son propre sport). Il a pour objectif de trouver les moyens d'inciter et de motiver les athlètes à agir pour protéger leur sport en alertant leur plateforme nationale dès que ceux-ci sont approchés pour manipuler un match et à préparer dans le même temps les pays participants à répondre le plus efficacement possible à ces signalements.

Pour la première fois, il s'agit d'un projet porté par les plateformes nationales, qui rassemble :

- les coordinateurs de 7 plateformes nationales (Bulgarie, Chypre, France, Géorgie, Grèce, Pologne, Portugal),
- les 3 plus grandes organisations d'acteurs du sport : EU Athletes, la *Fédération internationale des arbitres* (IFSO) et le *Centre international d'excellence des entraîneurs* (ICCE),

- un pôle universitaire multidisciplinaire (droit, management, psychologie) piloté par l'Université de Gdansk (Pologne).

La date de dépôt du dossier de candidature a été fixée au 20 mai 2021. Les projets retenus seront annoncés en décembre 2021, pour une mise en œuvre sur trois ans, de 2022 à 2024. Le projet, soutenu par le *Comité international olympique* (CIO) portera sur les disciplines olympiques et non uniquement sur le football, ce qui est un plus à l'horizon de Paris 2024.

La première année du projet commencera par un état des lieux de tout ce qui existe dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, de l'encadrement des paris sportifs et de la prévention de l'addiction au jeu d'argent parmi les acteurs du sport. Cet état des lieux sera suivi par l'organisation de groupes de discussions avec des athlètes, des arbitres et des entraîneurs dans chacun des pays participants. Une boîte à outils sera instaurée pour renforcer les échanges entre ces groupes de discussions et les autorités publiques.

L'année 2023 sera dédiée à la présentation et à l'amélioration de cette boîte à outils avec l'organisation de nouveaux groupes de discussions. La boîte à outils ainsi améliorée sera alors proposée aux autres plateformes nationales du Groupe de Copenhague et à toutes les fédérations par l'intermédiaire du Comité international olympique (CIO) et du Conseil de l'Europe (COE).

La dernière année du projet sera quant à elle consacrée à la diffusion des bonnes pratiques au moment des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi qu'à l'évaluation du projet.

1. <https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/blog/817/17/Programme-Erasmus-2021.html>



René Jansen

Président de l'Autorité néerlandaise
des jeux de hasard (Kansspelautoriteit)

La coopération entre les autorités de régulation des jeux d'argent et de hasard au-delà des frontières nationales revêt une grande importance. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions protéger adéquatement les participants aux jeux de hasard contre les risques que ceux-ci comportent. Si les lois et règlements sur les jeux de hasard varient entre les pays de l'Union européenne, les organismes de régulation poursuivent, eux, tous les mêmes objectifs, à savoir la lutte contre la criminalité, la protection des joueurs et la prévention de la dépendance au jeu. Nous pouvons apprendre les uns des autres.

Je me réjouis donc que l'Autorité nationale des jeux (ANJ) et la Kansspelautoriteit ont conclu une convention de coopération et d'échange d'informations en 2020. Un tel protocole constitue une bonne base pour le partage de connaissances, la coopération et l'échange fluide d'informations. Outre des informations d'ordre général, des données plus spécifiques peuvent aussi être partagées, par exemple dans le cadre de l'application de la législation et de l'octroi de licences. Ce protocole envoie également un signal clair aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard : une collaboration existe au niveau international. La Kansspelautoriteit et l'ANJ ont déjà travaillé régulièrement ensemble ces dernières années, et je me réjouis donc de pouvoir poursuivre à l'avenir cette collaboration agréable et efficace.





05

Ressources humaines et financières

Un accompagnement particulier dans un
contexte de crise sanitaire 94

L'organisation des services 98

Un accompagnement en ressources humaines particulier dans un contexte de crise sanitaire lors de la première année d'existence

L'année 2020 et le premier semestre 2021 ont été marqués par l'accompagnement des équipes pour qu'elles assurent leurs missions dans les meilleures conditions dans le cadre de la mise en place de la nouvelle régulation.

D'une part, diverses mesures concernant l'organisation et le fonctionnement de l'ANJ ont été prises. Ainsi le télétravail a été mis en place en octobre 2020, les agents ont été dotés d'un équipement informatique nomade et l'accès à des outils collaboratifs ont permis de faire face à la situation sanitaire avec efficacité. La plupart des réunions se sont tenues en visioconférence, y compris pour les séances du collège. Lancer une aventure comme l'ANJ nécessite que les femmes et les hommes qui y contribuent se retrouvent dans des interactions d'échange et de partage quotidiennes. Ainsi, le site est resté ouvert pour assurer le fonctionnement indispensable des activités et permettre aux collaborateurs-rices de venir, selon des jours définis et dans le respect strict des règles sanitaires. Enfin, il a aussi été procédé à un aménagement de l'organisation des services en avril 2021 pour améliorer l'efficacité opérationnelle de l'ANJ.

**5 créations de poste
pourvues en 2020**

(3 en catégorie A, 2 en catégorie B)

D'autre part, concernant les effectifs, avec un schéma d'emplois de + 5 ETP en 2020, pour un plafond d'emploi autorisé de 57 ETPT. L'ANJ s'est attachée à pourvoir ces postes créés, en plus de ceux qui ont été vacants, autour de ses premières priorités et qui correspondent à la cartographie spécifique des métiers de l'ANJ :

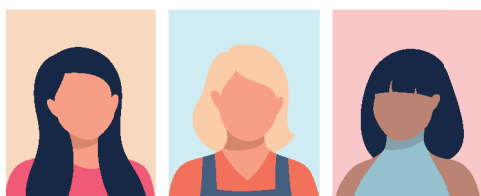
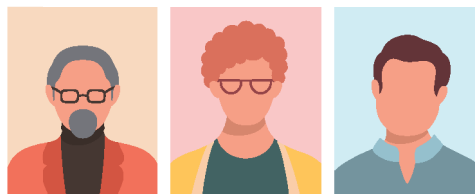
- **Des chargés de la gestion du fichier des interdits de jeu**, compétence exercée par l'ANJ depuis le 31 décembre 2020, avec un service rénové et facilement accessible, permettant de simplifier le parcours d'inscription au fichier et de réduire les délais nécessaires pour valider cette démarche.
- **Une évaluatrice des systèmes d'information** qui élabore des référentiels techniques et assure le contrôle des exigences techniques par les opérateurs.
- **Des chargés d'études de jeu excessif** qui analysent les plans annuels des opérateurs et les accompagnent dans la mise en place de dispositifs de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs.
- Des juristes qui anticipent et soutiennent l'amélioration continue de la doctrine de l'ANJ en rapport avec les dossiers traités (agrément, homologation, autorisation de jeux, ...).

Portrait-robot d'un agent de l'ANJ



Un homme De 40 ans
52% des effectifs âge moyen de l'effectif

De catégorie A - 50% de l'effectif
Contractuel - 77% de l'effectif



Qui travaille à temps plein
91% de l'effectif

**Recruté au cours de ces
5 dernières années**



L'ANJ a accueilli 18 nouveaux agents, avec une parité parfaite

- **25%** de nouveaux agents
- Un comité de direction renouvelé à **50%** en 2020, avec 38% de femmes et 62% d'hommes
- **50%** de femmes recrutées et **50%** d'hommes recrutés, dont 33% d'agents de catégorie A+, 50% de catégorie A et 17% de catégorie B

Si le Cabinet du Premier ministre a acté la mise à disposition de 4 ETP en 2020 au profit de l'Autorité, il n'a pas été possible de bénéficier de ces ressources humaines complémentaires dans la mesure où les ministères concernés n'ont pas mis à disposition les agents concernés, malgré les relances.

En 2021, ces 4 postes ont été transférés au plafond d'emplois de l'ANJ, agrémenté de 4 autres postes, portant les effectifs à 63 ETPT. La plupart de ces postes ont été lancés au 1er semestre, certains d'entre eux ont été pourvus, notamment en matière d'ingénierie juridique ou dans le domaine de la stratégie promotionnelle.

Enfin, en octobre 2020, des ateliers collaboratifs réunissant l'ensemble du personnel ont été organisés afin de réfléchir tous ensemble au plan stratégique 2021 / 2023, ce qui a abouti à définir des ambitions fortes et claires en matière de ressources humaines pour faire du « travailler ensemble de façon efficiente » le langage commun de l'ANJ :

Objectif n°1 : Ajuster notre organisation et nos process afin d'être plus agile et plus efficace

- Développer les modes d'organisation plus souples et collaboratifs, par projet,
- Mettre en place un contrôle « qualité et performance ».

Objectif n°2 : Accompagner la transformation interne avec une politique de ressources humaines renforcée

- Recruter de nouveaux talents aux profils variés, pour renforcer la capacité d'action du régulateur,
- Mettre en place une politique active de diversification des parcours professionnels et de développement des compétences, par le biais de formations et de coachings internes ;
- Offrir un environnement de travail stimulant et responsabiliser les agents, dont la montée en compétence est accompagnée.

Objectif n°3 : Favoriser un cadre et des conditions de travail qui allient bienveillance et convivialité

- Mieux se connaître et mieux intégrer ;
- S'engager pour la mixité sociale et l'égalité professionnelle ;
- Aménager les espaces de travail pour favoriser le bien-être et la production collective ; Renforcer les dispositifs d'écoute pour anticiper les difficultés avant qu'elles ne surviennent.

Une exécution budgétaire soumise aux effets de la crise sanitaire

En 2020, le budget disponible alloué à l'ANJ, sur le programme budgétaire 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financiers » s'élève à 9 319 487 € en autorisations d'engagement et à 8 929 823 € en crédits de paiement, répartis comme suit :

- 5 366 163 € pour la masse salariale,
- 3 563 660 € pour les dépenses de fonctionnement.

Le budget consacré à la masse salariale, exécuté à hauteur de 94%, comprend la rémunération (charges comprises) des agents de l'ANJ et les indemnités versées aux membres du collège.

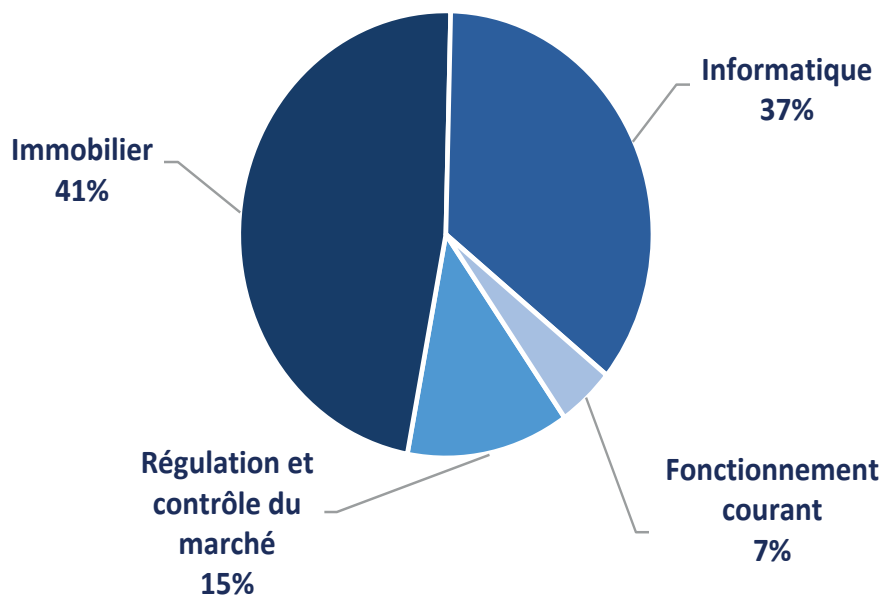
Le budget initial consacré au fonctionnement n'a pas pu être consommé à la hauteur de la prévision en raison du retard pris dans la nomination du Président de l'Autorité et la publication de textes réglementaires et du contexte de crise sanitaire. Ainsi certains projets ont été décalés de plusieurs mois comme la gestion du fichier de interdits de jeu. Des dépenses ont été annulées comme celles relatives à la lutte contre l'offre illégale (dépenses d'huissiers et d'avocats suite à l'absence d'activité des tribunaux).

Cela a conduit l'ANJ à restituer des crédits au programme budgétaire et à une consommation finale de 73,3% en autorisation d'engagements et de 89,9% en crédits de paiement, notamment consacrés à la conduite d'une réflexion sur la refonte des systèmes d'information (via un accompagnement par un cabinet extérieur), avec un investissement porté à plus d'un million d'euros, au développement du télétravail, avec notamment l'achat d'ordinateurs portables pour l'ensemble

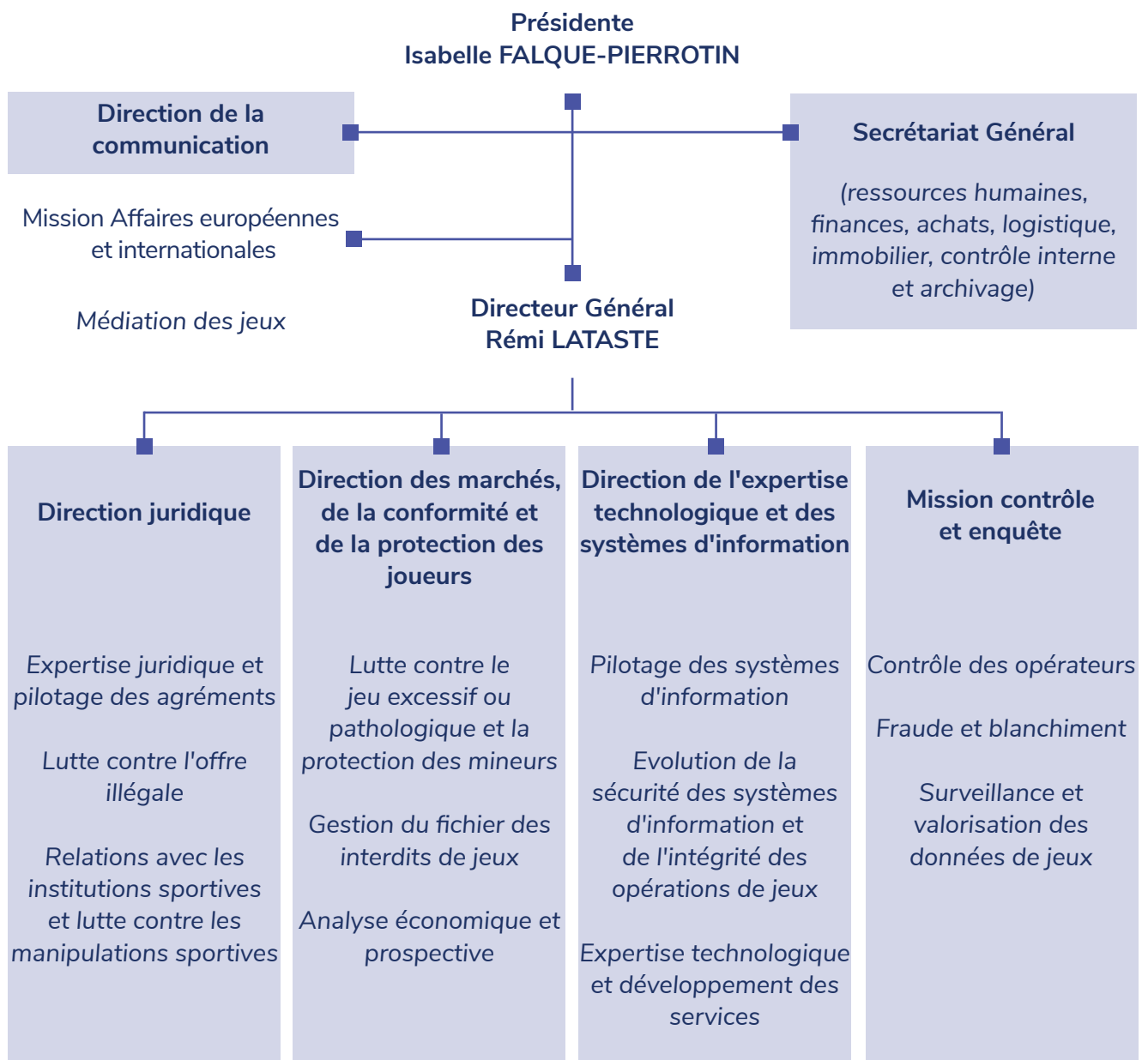
des agents, à la conduite d'études.

Enfin, l'ANJ s'attache à rationaliser ses coûts de fonctionnement dans un souci de maîtrise des dépenses publiques et de transparence des achats, en recourant notamment, dans la mesure du possible, aux marchés publics interministériels et mutualisés.

Ventilation des dépenses de fonctionnement, par grandes familles, en 2020



L'organisation des services au 1er avril 2021



Autorité nationale des jeux

99-101, rue Leblanc - 75015 Paris

www.anj.fr / 01 57 13 13 00

Conception & réalisation graphique : Actimage

Crédit photos : iStock by Getty Images

OS
RS

Retrouvez-nous sur

www.anj.fr

et sur les réseaux sociaux

 [@ANJ_FR](https://twitter.com/ANJ_FR)

 [@ANJ \(Autorité nationale des jeux\)](https://www.linkedin.com/company/ANJ)

 [@anj.regulateur](https://www.instagram.com/anj.regulateur)

 [@anj.regulateur](https://www.facebook.com/anj.regulateur)